

VILLE DE SERAING**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 01 MARS 2021**

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20h27

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M.
GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY,
MM. DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mme DELIÈGE, MM. RIZZO,
NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO,
Mme BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA,
BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M.
ADAM, Directeur général ff.

Excusés : M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, et
Mme PICCHIETTI, Membre.

Excusés : M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, et Mme
PICCHIETTI, Membre.

Le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2021, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de MM. STAS, ANCION, ROBERT, AZZOUZ et Mme CARBONETTI, et font l'objet des points 33.1 à 33.8.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1: Capitalisation de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2021. Prise de participation et avance de trésorerie.

Vu le courrier du 11 janvier 2021 par lequel la régie communale autonome ERIGES sollicite sa capitalisation, pour l'année 2021, via une prise de participation de la Ville de SERAING d'un montant de 860.000 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1124-40, paragraphe 1, 3°, relatif à l'avis de légalité du Directeur financier, les articles L1231-4 à L1231-12, régissant les régies communales autonomes et l'article L3131-1, paragraphe 4, 1°, relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des communes émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome ERIGES, arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission, laquelle a été approuvée par la députation permanente du conseil provincial de LIEGE, en séance du 22 décembre 2005 ;

Vu sa délibération n° 4 du 23 février 2015 approuvant les modifications statutaires de la régie communale autonome ERIGES en vue de la capitalisation de celle-ci, afin de permettre la création d'un poste "capital", et arrêtant le texte coordonné des statuts, approuvée par l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 ;

Vu sa délibération n° 5 du 25 février 2020 arrêtant en dernier lieu le texte coordonné des statuts, approuvé par arrêté ministériel du 27 mars 2019 ;

Vu sa délibération n° 16 du 14 décembre 2020 approuvant le budget 2021 de la régie communale autonome ERIGES ;

Attendu qu'il convient donc de capitaliser le montant total sollicité, soit 860.000 € ;

Attendu que par ailleurs, la régie communale autonome ERIGES a sollicité une avance de trésorerie ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40, paragraphe 1, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 9 février 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

1. par 27 voix "pour", 10 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, d'octroyer une avance de trésorerie, sans intérêts, d'un montant de 300.000 €, à la régie communale autonome ERIGES et de liquider celle-ci immédiatement ;
2. par 27 voix "pour", 10 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle :
 - de prendre participation, d'un montant de 860.000 €, au capital de la régie communale autonome ERIGES, pour l'année 2021 ;
 - de liquider, dès l'approbation de la présente délibération par les autorités de tutelle, un montant de 560.000 €, soit le solde résultant de l'avance de trésorerie d'un montant de 300.000 € déjà octroyé et qui aura été liquidé comme susmentionné ;
 - d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 90001/812-51, ainsi libellé : "ERIGES - Prise de participation", dont le disponible est suffisant,

TRANSMET

la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 2 : Dossier fiscal - Autorisation d'interjeter appel.

Vu sa délibération n° 27 o) du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement ayant pour objet la taxe sur les panneaux d'affichage ;

Vu la réclamation introduite par la s.a. JC DECAUX BILLBOARD BELGIUM (représentée par M. BLANCHEVOYE) par recommandé postal, datée du 17 septembre 2018 dirigée contre :

- l'avertissement-extrait de rôle matricule 0444436776, article 000017, exercice 2017, pour un montant de CINQUANTE-SIX-MILLE-CENT-ET-UN EUROS VINGT-CINQ CENTS (56.101,25 €) ;

Vu la décision n° 75 du collège communal du 8 mars 2019 déclarant la réclamation de l'intéressée contre la taxe sur les panneaux d'affichage (exercice 2017), pour un montant de 56.101,25 €, recevable et se déclarant incompétent quant au fond ;

Vu la requête contradictoire en matière fiscale déposée par la s.a. JCDECAUX BILLBOARD BELGIUM, représentée par Maître Benoit CAMBIER, contre la décision précitée prise par le collège communal ;

Attendu que l'affaire susmentionnée était fixée à l'audience de la 21ème Chambre du Tribunal de Première instance de LIEGE du 3 octobre 2019, à 14 h ;

Vu la décision n° 27 du collège communal du 13 septembre 2019 attribuant au Cabinet d'Avocats LEJEUNE, DELNOY & THIEBAUT (LDT Law), situé rue Simonon 13, 4000 LIEGE, la défense des intérêts de la Ville en cette affaire ;

Vu le jugement rendu le 7 décembre 2020 par le Tribunal de Première instance de LIEGE défavorable à la Ville de SERAING ;

Attendu que ce jugement de première instance annule les taxes enrôlées à charge de la s.a. JCDECAUX BILLBOARD BELGIUM pour les exercices d'imposition 2016 et 2017 et condamne la Ville aux dépens liquidés à 6.000,00 € ;

Attendu que ce jugement a fait l'objet d'une signification-commandement de la part adverse en date du 12 février 2021 laissant ainsi un délai d'un mois à la Ville de SERAING à dater de cette signification pour interjeter appel ;

Attendu que cette signification-commandement est étonnante puisque vu le jugement rendu, sur base de l'article 356 du Code des Impôts sur les Revenus, la cause reste en principe inscrite au rôle du tribunal de première instance pendant six mois afin de permettre à la Ville, si elle le souhaite, de déposer des cotisations subsidiaires devant le juge ;

Attendu que pendant ce délai de six mois, les délais de recours sont en principe suspendus, d'où l'étrange situation de la signification par la partie adverse ;

Attendu que, quoiqu'il en soit, il convient d'y réagir vu le délai qui court à partir de cette signification ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le libellé de l'alinéa 2 de cette dernière disposition est le suivant : *"Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal"* ;

Attendu dès lors que la compétence d'interjeter appel appartient au collège communal sur autorisation du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

AUTORISE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le collège communal de la Ville de SERAING à interjeter appel du jugement rendu le 7 décembre 2020 par le Tribunal de Première instance de LIEGE dans le litige exposé dans le corps de la délibération,

RENVOIE

au collège communal pour suite utile,

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération au Conseil de la Ville de SERAING dans cette affaire, à savoir le Cabinet LDT Law, pour suite utile.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3: Marchés hebdomadaires organisés par la Ville de SERAING - création d'un nouveau marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal général de police adopté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014, et plus particulièrement le Titre 4 relatif à l'exercice et l'organisation des marchés publics ;

Vu le sondage réalisé auprès des citoyens en septembre 2019 ayant pour objectif de déterminer le niveau de satisfaction général à l'égard des marchés hebdomadaires organisés sur le territoire communal ;

Considérant que les résultats du sondage précité ont permis de constater qu'un grand nombre de citoyens regrettait l'absence d'un marché à JEMEPPE ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, les trois marchés hebdomadaires sont entièrement gérés par la Ville, répartis comme suit, conformément à l'article 284 du règlement communal général de police précité :

- mercredi matin : OUGRÉE - boulevard des Arts ;
- vendredi matin : SERAING-Centre - esplanade de l'Avenir ;
- samedi matin : quartier des Biens-Communaux à SERAING - place Merlot ;

Considérant qu'après analyse, il apparaît opportun de créer un nouveau marché hebdomadaire à JEMEPPE, et plus précisément dans le quartier du Bois de Mont ;

Considérant que l'article 285 du règlement communal précité stipule que dans le cas de la création d'un marché supplémentaire, il sera procédé à l'insertion d'un avis sur le site Internet de la Ville ainsi qu'à la distribution d'un avis contenant un appel à candidatures aux commerçants ambulants fréquentant les marchés existants à SERAING ;

Attendu que toute création de marché relève de la compétence exclusive du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de marquer son accord sur la création d'un quatrième marché hebdomadaire,

PRÉCISE

que celui-ci se déroulera chaque mardi, entre 8 et 13 h, rue Delville, 4101 SERAING (JEMEPPE), sur l'accotement établi en contrebas de la place Brossolette, à partir du 6 avril 2020,

CHARGE

- le service du développement économique de lancer l'appel à candidature vers les commerçants ambulants et de transmettre l'avis à publier sur le site de Ville auprès du service des relations publiques ;
- le service de la police administrative de modifier l'article 284 du règlement communal général de police adopté par le conseil communal le 10 novembre 2014, comme suit :

"Article 284.- Localisation habituelle

Désignation : marché de SERAING-CENTRE :

Lieu : esplanade de l'Avenir ;

Jour : le vendredi ;

Heure du tirage au sort : 7 h 30 ;

Horaire de vente : 8 à 13 h ;

Départ des marchands : de 13 à 14 h 30.

Désignation : marché de SERAING - Biens-Communaux :

Lieu : place Merlot ;

Jour : le samedi ;

Heure du tirage au sort : 7 h 30 ;

Horaire de vente : 8 à 13 h ;

Départ des marchands : de 13 à 14 h 30.

Désignation : marché d'OUGRÉE - Grand-Communaux :

Lieu : boulevard des Arts ;

Jour : le mercredi ;

Heure du tirage au sort : 7 h 30 ;

Horaire de vente : 8 à 13 h ;

Départ des marchands : de 13 à 14 h 30.

Désignation : marché de JEMEPPE :

Lieu : rue Delville ;

Jour : le mardi ;

Heure du tirage au sort : 7 h 30 ;

Horaire de vente : 8 à 13 h ;

Départ des marchands : de 13 à 14 h 30" ;

- le service des travaux de procéder au nettoyage du site concerné jusqu'à ce qu'une solution durable soit arrêtée.

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme GERADON.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Autorisation d'hypothéquer le droit d'emphytéose et conclusion d'une convention entre la Ville, la s.a. BNP PARIBAS FORTIS et l'a.s.b.l. COMPAS-FORMAT. Accord et arrêt des termes de la convention.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1123-23 ;

Vu le bail emphytéotique du 18 décembre 2018 qui a été consenti par la Ville de SERAING au profit de l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT, portant sur une parcelle de terrain sise avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGREE), et ce, pour une durée de soixante ans ;

Attendu que l'article 8 du bail emphytéotique du 18 décembre 2018 mentionne ce qui suit : "L'emphytéote ne peut aliéner son droit d'emphytéose qu'avec l'accord exprès et écrit du propriétaire. Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote a le droit d'hypothéquer totalement ou partiellement son droit d'emphytéose, de donner lesdits biens en location en totalité ou partiellement, pour autant qu'il impose à ses locataires l'ensemble des obligations stipulées à la présente convention et qu'il garantisse le tréfoncier de la bonne exécution par ceux-ci desdites obligations. L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire" ;

Attendu que par lettre du 12 janvier 2021, la s.a. BNP PARIBAS FORTIS a ouvert à la s.c.r.i. HELP'U une ouverture de crédit utilisable notamment sous forme d'un crédit d'investissement à concurrence de 400.000 € et un crédit straight loans à concurrence de 100.000 € en vue de financer entre autre, la construction d'un immeuble sur le terrain sis avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGREE) ;

Vu la décision du collège communal du 27 novembre 2020 marquant son accord sur le projet de l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT de construire et de financer la construction du bâtiment loué à bail emphytéotique, avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGREE), par la s.c.r.i. HELP'U ;

Vu le projet de convention à signer entre la Ville, la s.a. BNP PARIBAS FORTIS et l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT ;

Vu l'e-mail du 18 janvier 2021 de l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT, sollicitant l'accord de la Ville sur cette opération ;

Attendu que la convention proposée correspond au type de convention habituellement conclue avec les organismes bancaires dans le cadre de ce genre d'opération ;

Attendu qu'il est opportun que la Ville de SERAING donne son accord sur la conclusion de cette convention, afin de ne pas entraver les investissements prévus par l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

AUTORISE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT à affecter en hypothèque son droit d'emphytéose, à concurrence de 550.000 € en principal et accessoires, au profit de la s.a. BNP PARIBAS FORTIS,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention à intervenir entre la s.a. BNP PARIBAS FORTIS, la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT, comme suit :

CONVENTION

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, numéro d'entreprise 0207.347.002, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 4 du conseil communal du 1^{er} mars 2021, ci-après dénommée "le Tréfoncier",

ET, D'AUTRE PART,

- la s.a. BNP PARIBAS FORTIS, dont le siège social est établi Montagne du Parc 3, 1000 BRUXELLES, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.199.702, représentée par Mme Marie-Gabrielle CHILIATTE et M. Bart VAN LAER, ci-après dénommée "la Banque" ;

- l'a.s.b.l. COMPAS FORMAT, dont le siège social est établi rue Cahorday 1, 4671 BLEGNY, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0476.855.067, représentée par M. Alain MORIAU, Administrateur délégué, et M. Francis DENOZ, Président, ci-après dénommée "l'Emphytéote".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. par acte du 18 décembre 2017 le Tréfoncier a consenti à l'Emphytéote un droit d'emphytéose portant sur le bien sis à SERAING, onzième division - ex-OUGREE, troisième division : une parcelle de terrain d'une superficie de 06a 53 ca, située avenue du Centenaire, section C, n° 9 T 18 P0000 ("le Bien") ;
2. par lettre du 12 janvier 2021, la Banque a ouvert à la s.c.r.i. HELP'U SFS une ouverture de crédit utilisable notamment sous forme d'un crédit d'investissement à concurrence de 400.000 € et un crédit straight loans à concurrence de 100.000 € en vue de financer, entre autres, la construction d'un immeuble sur le susdit terrain. Cette ouverture de crédit est ci-après dénommée "le Crédit" ;
3. le Tréfoncier a eu connaissance des conditions du Crédit. Le Tréfoncier est notamment au courant de ce que le Crédit est ou sera garanti par une hypothèque et un mandat hypothécaire (ci-après "les Sûretés Hypothécaires") portant sur le droit d'emphytéose détenu par l'Emphytéote sur le Bien, ainsi que tous les droits actuels et futurs de ce Bien, le tout à concurrence respectivement de 55.000 € et 495.000 € en principal et accessoires. Les Sûretés Hypothécaires portent également sur les immeubles par destination et sur tous les biens érigés ou à ériger en vertu du droit d'emphytéose et il est convenu ce qui suit :
 - le Tréfoncier renonce à la faculté de requérir la résolution ou la résiliation du droit d'emphytéose, pour quelque cause que ce soit, ou à convenir de la fin anticipée du droit d'emphytéose concerné de commun accord avec l'Emphytéote tant que le Crédit ne sera pas entièrement remboursé à la Banque ;
 - le Tréfoncier s'engage à collaborer avec la Banque en vue de sauvegarder au mieux les droits de créancier hypothécaire de celle-ci ;
 - dans le cas où une indemnité serait due par le Tréfoncier à l'Emphytéote, celle-ci sera prioritairement payée à la Banque à concurrence de ses créances impayées couvertes par les Sûretés Hypothécaires ;
 - si le Tréfoncier cède le fonds donné en emphytéose et si l'acquéreur est une autre personne que l'Emphytéote, l'acte de cession devra imposer la reprise intégrale des engagements contenus dans la présente convention ;
 - le Tréfoncier s'engage à ne pas se prévaloir envers la Banque d'une éventuelle inscription d'office prise par le conservateur des hypothèques et de tous les droits y afférents ;
 - les engagements nés de la présente convention dureront jusqu'à complète extinction de la créance de la Banque résultant du Crédit ;
 - l'Emphytéote marque accord sur le contenu de la présente convention ;
 - la présente convention est régie par le droit belge et les Tribunaux de BELGIQUE seront seuls compétents pour connaître de litiges éventuels.

Fait en trois originaux à CHARLEROI, le 12 janvier 2021

Pour la Ville de SERAING, à SERAING, le 1er mars 2021

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Cession du bail emphytéotique portant sur le tréfonds d'une parcelle de terrain rue Bois Saint-Jean 22 (cadastré 20) au LIEGE SCIENCE PARK et option d'achat.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING a concédé, en date du 16 novembre 1988, un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans relatif à une parcelle de terrain d'une superficie de 2.169 m² située rue Bois Saint-Jean, dans le LIEGE SCIENCE PARK, au profit de la s.p.r.l. S.I.C. ;

Attendu qu'en date du 23 novembre 1993, un avenant audit bail a été signé concernant une parcelle de terrain joignante d'une superficie de 3.506 m² au profit de la s.p.r.l. S.I.C. ;

Attendu qu'en date du 19 mars 2009, la s.p.r.l. S.I.C. a cédé à la s.a. E.V.S. BROADCAST EQUIPMENT le bail emphytéotique signé en date du 16 novembre 1988 pour une durée de 99 ans relatif à la parcelle cadastrée section C, n° 17 X, ainsi que l'avenant signé en date du 23 novembre 1993 portant sur une parcelle de terrain joignante cadastrée n° 17 S 2 ;

Vu l'e-mail du 4 janvier 2021 de Mme Caroline SCHREIBER, de l'Etude des Notaires HONHON et DÔME, informant la Ville que la s.a. E.V.S. BROADCAST EQUIPMENT souhaite céder son bail emphytéotique et l'avenant audit bail, pour le temps restant à courir, soit jusqu'au 16 novembre 2087 au profit de la s.a. EURESYS ;

Attendu que la s.a. EURESYS souhaite se voir céder le bail afin d'étendre ses activités actuelles, à savoir le développement de cartes électroniques et de logiciels de traitement d'images ;

Attendu que la s.a. EURESYS est déjà implantée sur le site du LIEGE SCIENCE PARK ;

Attendu que la convention intervenue entre les s.a. E.V.S. BROADCAST EQUIPMENT et EURESYS prévoit notamment les conditions suivantes :

- la cession est consentie sous la condition suspensive de l'autorisation de la SPI et de son accord sur l'affectation souhaitée par le cessionnaire ;
- la cession est consentie sous la condition suspensive de l'autorisation de la Ville de SERAING et de son accord sur l'affectation hypothécaire du bien ;
- la cession est consentie sous la condition suspensive de l'octroi par la Ville de SERAING à la s.a. EURESYS d'une option d'achat d'une durée de trois ans portant sur les terrains sur lesquels portent le bail emphytéotique, au prix fixé par la SPI, soit environ 53 €/m², ledit prix ne pouvant être supérieur à 60 €/m² ;

Attendu que, dans ce cadre, un pré-accord a été conclu avec la s.p.r.l. S.I.C. en vue de reprendre ses installations et les baux emphytéotiques y afférents ;

Vu les statuts de la s.a. EURESYS ;

Attendu que la cession envisagée ne pose aucun problème pour la Ville de SERAING ;

Attendu que le cessionnaire devra respecter l'ensemble des clauses et conditions du bail emphytéotique d'origine et de l'acte de cession de bail emphytéotique susvisé ainsi que de son avenant ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'autorisation d'affecter le bien en hypothèque, la Ville pourrait marquer son accord pour une affectation du droit d'emphytéose, sans que le droit restant détenu par la Ville sur le tréfonds des parcelles soit hypothéqué ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'option d'achat, la Ville pourrait également marquer son accord sur la demande, mais pas aux conditions de prix mentionnées dans la lettre reçue de l'étude notariale, ces dernières n'étant pas conformes à la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, laquelle impose entre autre une estimation datant de moins d'un an ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

- sur la cession par la s.a. E.V.S. BROADCAST EQUIPMENT au profit de la s.a. EURESYS, du bail emphytéotique signé en date du 16 novembre 1988 pour une durée de 99 ans, relatif à une parcelle de terrain d'une superficie de 2.169 m², cadastrée ou l'ayant été section C, n° 17 X, située rue Bois Saint-Jean, dans le LIEGE SCIENCE PARK, ainsi que l'avenant signé en date du 23 novembre 1993, concernant une parcelle de terrain joignante cadastrée n° 17 S 2, d'une superficie mesurée de 1.793 m² ;
- sur l'affectation en hypothèque du droit d'emphytéose exclusivement, à l'exclusion du droit de la Ville de SERAING sur le tréfonds de la parcelle ;
- sur l'octroi d'une option d'achat d'une durée de trois ans, au prix qui sera établi au moyen d'une estimation réalisée dans les conditions fixées par la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, cette dernière devant dater de moins d'un an au moment de la décision définitive de vente,

PRÉCISE

- que les autres conditions résultant du bail initial, de l'avenant audit bail et de l'acte de cession de bail emphytéotique demeureront inchangées ;
- que l'article relatif à l'imputation budgétaire demeurera inchangé,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à l'étude des Notaires HONHON et DÔMES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Demande de la s.a. DIAGENODE relative à un terrain vendu par la Ville, sis au Liège Science Parc, rue Bois Saint-Jean, 4102 SERAING (OUGREE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'acte de vente du 17 février 2016 par lequel la Ville de SERAING a vendu à la s.a. DIAGENODE une parcelle de terrain située dans le Liège Science Park, sise rue Del Rodje Cinse, cadastrée section C, n° P000011E6, d'une superficie de 2.517m² ;

Attendu que, par e-mail du 14 février 2021, M. Didier ALLAER, Administrateur délégué de la s.a. DIAGENODE sollicite l'accord préalable de la Ville sur une opération qui aura pour effet de transférer la propriété du bien à la s.a. HOLOGIC EUROPE ;

Vu l'article 5 dudit acte de vente, organisant les obligations de la s.a. DIAGENODE en cas de cession du bien à un tiers ;

Attendu que dans ce cadre, la Ville de SERAING doit marquer son accord sur l'opération, en tant qu'elle a pour effet de réaliser un transfert de propriété dudit bien ;

Attendu que la s.a. HOLOGIC EUROPE est active dans le domaine du diagnostic moléculaire, une activité similaire à celle de la s.a. DIAGENODE ;

Attendu que la cession envisagée ne pose aucun problème pour la Ville de SERAING ;

Attendu que le cessionnaire devra respecter l'ensemble des clauses et conditions reprises à l'acte de vente susvisé, en particulier toutes les conditions particulières de l'acte, compte tenu de sa situation dans le Liège Science Park, lequel est géré par la SPI ;

Attendu que ledit article organise également un droit de préférence pour la Ville en cas de cession ;

Attendu que la Ville de SERAING n'a aucun intérêt à exercer son droit de préférence ;

Attendu qu'il convient d'informer la s.a. DIAGENODE que la Ville renonce à son droit de préférence ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. de marquer son accord sur l'opération envisagée en ce qu'elle opère un transfert de propriété du terrain situé dans le Liège Science Park, sise rue Del Rodje Cinse, cadastrée section C, n° P000011E6, d'une superficie de 2.517m², au profit de la s.a. HOLOGIC EUROPE,
2. de renoncer à son droit de préférence, tel qu'organisé à l'article 5 de l'acte de vente susvisé,

PRÉCISE

que les autres conditions résultant de l'acte de vente demeureront inchangées, en particulier les conditions particulières de l'acte qui s'imposeront au nouveau propriétaire du bien,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à M. Didier ALLAER.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Mise à disposition de la salle omnisports du Bois de Mont, 4101 SERAING (JEMEPPE), au profit de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ). Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire du hall omnisports du Bois de Mont, sis rue des Roselières, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastré neuvième division, section A, n° P0000 81 P 4, d'une superficie de 2.301,10 m² ;

Attendu que dans le cadre de lutte contre la pandémie liée au Covid-19, il est nécessaire de trouver un lieu adéquat et suffisamment grand pour installer un centre dédié à la vaccination de proximité, répondant aux critères sollicités par l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) ;

Attendu que la situation sanitaire particulièrement critique a contraint la Ville à mettre le site à disposition de l'AVIQ de toute urgence ;

Attendu que l'AVIQ devait pouvoir disposer des locaux dès le 22 février 2021, afin de réaliser les aménagements nécessaires pour rendre le site opérationnel dans les plus brefs délais ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'aider l'AVIQ en mettant gratuitement à sa disposition les locaux nécessaires à la mise en place de la vaccination des citoyens serésiens ;

Attendu que dans ce cadre, une mise à disposition gratuite se justifie pleinement ;

Vu la décision n° 29 du collège communal du 19 février 2021 par laquelle il arrête les termes de la convention à conclure entre la Ville de SERAING et l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) pour la mise à disposition du hall omnisports du Bois de Mont, aux fins d'y installer un centre de vaccination lié au Covid-19 ;

Vu ladite convention ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, la résolution n° 29 du collège communal du 19 février 2021 par laquelle il arrête les termes de la convention d'occupation de locaux conclue entre la Ville de SERAING et l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) pour la mise à disposition du hall omnisports du Bois de Mont, aux fins d'y installer un centre de vaccination lié au Covid-19.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. RIZZO.

Mme PICCHIETTI entre en séance

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Panneaux publicitaires. Paiement du précompte mobilier - ratification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'article 262 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Attendu que la Ville de SERAING met en location divers emplacements pour panneaux publicitaires au profit des Sociétés DECAUX, CLEAR CHANNEL, BELGIAN POSTER et MEDIAGEUZEN ;

Attendu que ces revenus locatifs sont soumis à précompte mobilier et qu'il convient de déclarer et de payer ce précompte dans les quinze jours de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus imposables ;

Attendu qu'il convient de verser spontanément les montants dus par la Ville de SERAING ;

Vu la décision du collège communal décidant :

- de déclarer au Centre P.M.E. LIÈGE - Cellule précompte mobilier, la somme de 5.287,13 €, comme montant de précompte mobilier à payer pour la location des panneaux publicitaires ;
- de verser au compte du Centre de perception du précompte mobilier, boulevard du Roi Albert II 33 - Boîte 42, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK), T.V.A. BE79 6792 0022 1033, la somme de QUINZE-MILLE-SEPT-CENT-SEPTANTE-DEUX EUROS CINQUANTE-QUATRE CENTS (15.772,54 €), sous la référence 207347002 ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire au présent point,

RATIFIE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, la résolution n° 20 du collège communal du 5 février 2021 décidant :

- de déclarer au Centre P.M.E. LIÈGE - Cellule précompte mobilier, la somme de 5.287,13 €, comme montant de précompte mobilier à payer pour la location des panneaux publicitaires ;
- de verser au compte du Centre de perception du précompte mobilier, boulevard du Roi Albert II 33 - Boîte 42, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK), T.V.A. BE79 6792 0022 1033, la somme de QUINZE-MILLE-SEPT-CENT-SEPTANTE-DEUX EUROS CINQUANTE-QUATRE CENTS (15.772,54 €), sous la référence 207347002.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Approbation des termes du mandat de mise en vente des parcelles de terrains sises rues Guillaume d'Orange, 4100 SERAING, et de Bonnelles, 4102 SERAING (OUGREE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire des terrains sis rues Guillaume d'Orange, 4100 SERAING, et de Bonnelles, 4102 SERAING (OUGREE), cadastrés SERAING, septième division, section G, n° P 0000 724 W 3, et SERAING, dixième division/OUGREE, deuxième division, section B, n° P 0000 536 L 2 ;

Attendu qu'une partie de ces terrains est située à front du nouveau boulevard urbain ;

Vu la décision n° 43 du collège communal du 13 novembre 2020 décidant de solliciter les études notariales B.L.M (Notaire Vincent BODSON), en vue de recueillir son estimation pour lesdits biens ;

Vu le courrier daté du 17 décembre 2020 par lequel la s.r.l. B.L.M. évalue lesdits terrains entre 42 et 44 € le mètre carré ;

Attendu que la Ville a déjà eu des marques d'intérêts pour ce terrain, idéalement situé à front du boulevard urbain, et qu'il paraît opportun de les vendre ;

Vu le titre de propriété de la Ville, étant un acte reçu par le Notaire Michel COËME le 17 décembre 2010, lequel contient des conditions spéciales par rapport au terrain vendu, en particulier la présence de servitudes et de traces de pollution de sol ;

Vu l'étude de sol réalisée par la s.p.r.l. SBS Environnement portant entre autres sur les biens mis en vente, daté du 6 novembre 2008, qui conclut à l'existence de traces de pollution ;

Vu l'e-mail du 4 février 2021 par lequel la s.r.l. B.L.M, désormais dénommée AEQUALIS, transmet à la Ville son projet de mandat de mise en vente de gré à gré par notaire (mandat CNAL) ;

Vu le projet de mandat de mise en vente ;

Vu le plan et la photo ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 38, de marquer un accord de principe sur la vente d'un terrain composé de deux parties de parcelles cadastrales sises rues Guillaume d'Orange, 4100 SERAING, et de Bonnelles, 4102 SERAING (OUGREE), cadastrés SERAING, septième division, section G, n° P 0000 724 W 3, et SERAING, dixième division/OUGREE, deuxième division, section B, n° P 0000 536 L 2, pour une contenance vendue estimée à 4.712 m²,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 38, comme mode de passation de la vente, la procédure de vente de gré à gré au plus offrant, par notaire,

DESIGNE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 38, la s.r.l. AEQUALIS, nouvelle dénomination de la s.r.l. B.L.M., en qualité de notaire instrumentant pour la mise en vente de gré à gré et la passation de l'acte authentique de vente pour le compte de la Ville de SERAING,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 38, les termes du contrat de mise en vente de gré à gré, établi comme suit :

CONTRAT DE MISE EN VENTE de gré à gré PAR NOTAIRE

La soussignée :

La **VILLE DE SERAING**, collectivité territoriale, personne morale de droit, RPM 0207.347.002, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de SERAING, Place Communale, 8, 4100 SERAING, ici représentée par :

- Monsieur Francis BECKAERT, Bourgmestre ;
- Monsieur Bruno ADAM, Directeur Général ;

Agissant en exécution d'une délibération du conseil communal prise en date du 1er mars 2021, n° 9

De première part

Ci-après dénommée « le vendeur »

Certifiant être seule propriétaire du bien,

Charge Maître **Vincent BODSON** notaire à Seraing-Boncelles, exerçant au sein de la SRL AEQUALIS, ayant son siège à 4100 Boncelles, rue Solvay, 1A, de mettre en vente de gré à gré le bien immeuble dont la désignation suit aux conditions stipulées ci-après :

Ville de SERAING – 7^e division (1) et 10^e division(2)

Un ensemble de parcelles de terrain, traversée par le ruisseau d'une superficie approximative de 4.712 m²

A prendre hors des biens suivants :

1/Une parcelle de terrain reprise au cadastre comme Terre V.V., sise Rue Guillaume d'Orange, cadastrée section G numéro 0724W3P0000 d'une superficie totale de 6853 mètres carrés et ayant un revenu cadastral non indexé de 1 euro.

2/Une parcelle de terrain reprise au cadastre comme Terre V.V., sise Rue de Boncelles, cadastrée section B numéro 0536L2P0000 d'une superficie totale de 11.133 mètres carrés et ayant un revenu cadastral non indexé de 2 euros.

A toutes fins utiles, le vendeur s'engage à faire établir par un géomètre un plan de division reprenant la parcelle à vendre et à solliciter la pré-cadastration (numéro de référence et numéro d'identifiant parcellaire réservé).

Préambule

Le vendeur certifie n'avoir chargé aucun autre notaire ni aucun agent immobilier agréé ni aucun tiers d'une mission semblable relative au même bien.

I. MISSION DU NOTAIRE

A. RECHERCHER UN AMATEUR

1. Constituer le dossier nécessaire à cette mise en vente et notamment établir ou effectuer

- La visite des lieux, la photographie et l'estimation du bien (si ce n'est déjà fait).
- La vérification du titre de propriété du vendeur.
- L'identification et la description du bien avec ses charges et servitudes éventuelles.
- L'origine de propriété.
- Les conditions d'occupation.
- Les recherches cadastrales, hypothécaires, fiscales, urbanistiques et autres, qui seraient utiles ou nécessaires.

2. Informer le public de la vente, des conditions de vente et des caractéristiques du bien

a) Procéder à la publicité suivante :

- Par l'insertion du bien à vendre sur le site Internet immoweb et sur le site Internet de la Fédération Royale du Notariat belge <https://immo.notaire.be> ;
- Par une ou des affiches de vente de gré à gré apposée(s) sur le bien ;
- Par une photo et un descriptif apposés sur un panneau à l'intérieur de l'Etude dudit notaire et en la Maison des Notaires de la Compagnie

Estimation de son coût : Les parties estiment le coût desdites publicités à 500 euros (HTVA) pour 3 mois.

b. Informers les amateurs des conditions précises de la vente et des caractéristiques du bien

c. Organiser les visites du bien de la manière suivante :

Le bien étant une parcelle de terrain située le long de la voirie et de ce fait accessible par tous, aucune visite n'est prévue.

3. Recevoir les offres, s'enquérir de la capacité de l'amateur, rédiger le compromis de vente, organiser sa signature.

B. RECEVOIR L'ACTE AUTHENTIQUE ou y intervenir en qualité du notaire du vendeur

II. CONDITIONS DE LA VENTE

1.PRIX

La mise en vente démarrera au prix de **DEUX CENT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (202.500,00 €)** avec possibilité de diminuer le prix dans les trois mois si la mise en vente ne donne aucun résultat et en acceptant néanmoins la réception de toute offre même inférieure au prix demandé.

Le notaire transmettra au propriétaire les différentes offres écrites qu'il recevra d'amateurs.

La meilleure offre sera soumise au conseil communal en vue de son acceptation ; le propriétaire s'engage à signer ensuite une promesse de vente avec l'amateur qui a remis l'offre acceptée par le conseil communal. Le compromis de vente prévoira, sauf accord contraire entre les parties,

l'obligation pour l'acquéreur de consigner une garantie égale à cinq pour cent de ce prix ; cette garantie restera consignée entre les mains du notaire chargé de recevoir l'acte notarié de vente, au nom de l'acheteur jusqu'au jour de cet acte notarié.

Le notaire informera le vendeur de toute offre qu'il jugera digne d'intérêt.

Etant précisé que toute offre faite par un amateur devra obligatoirement contenir, à titre de condition de la vente, la date à laquelle l'offrant s'est entretenu préalablement avec les services de l'urbanisme de la Ville de Seraing et l'échevin en charge du développement relativement à la parcelle vendue.

Le notaire désigné remettra le modèle d'offre ci-joint aux amateurs.

2. RISQUES

Pendant la durée de la mission et jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur restera seul responsable des risques afférents à la propriété du bien et à la réalisation de la présente mission (visites, dégradations, vol, dommages aux tiers), assurera le bien contre l'incendie et autres risques, assumera le gardiennage du bien et le protégera contre le gel.

En aucun cas, le notaire ne pourra être considéré comme gardien du bien prédécrit. Le vendeur demeure seul responsable de ce bien.

III. DECLARATIONS DU VENDEUR

A. RELATIVES AU BIEN

1. Charges :

Le vendeur déclare que le bien est libre d'hypothèque, de charges privilégiées et de toute saisie ou procédure quelconque.

Division de parcelle : Le bien à vendre doit faire l'objet d'un plan de mesurage par géomètre avec dépôt au cadastre pour la pré-cadastration et pour l'attribution du nouvel identifiant parcellaire.

2. Vices / Servitudes / Clauses spéciales

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a pas connaissance de vices cachés
- qu'il n'a pas connaissance de servitudes à l'exception de celle figurant au titre de propriété, étant un acte du notaire Michel COEME du dix-sept décembre deux mil dix et de celles découlant du passage du ruisseau de cornillon.

Rem : certaines servitudes découlant du titre de propriété ne sont plus d'actualités en raison du démantèlement des installations de Arcellormittal. Le vendeur ne peut toutefois être précis sur cette question.

- qu'il n'a pas connaissance de condition particulière, charge, convention relatives au bien à l'exception de celle relative à la situation du bien dans un zoning et des conditions figurant au titre de propriété susvisé.

3. Urbanisme

Le vendeur déclare :

- qu'à sa connaissance, les biens :
 - sont situés en zone d'aménagement communal concerté à caractère économique au plan de secteur de LIEGE ;
 - ne font pas l'objet de mesures de protection urbanistique ni de procédure d'expropriation ni de droits de préemption ;
 - ne font l'objet d'aucun litige notamment avec le voisinage ou avec l'urbanisme ;
 - se situent dans une zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et sur une distance de 200 m autour du site SEVESO ;
 - sont concernées par des **informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation** dans la banque de données au sens de l'article 12, §4 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion des sols (**couleur bleu lavande**) : **SPAQUE – référencée Lg6504-006-3 : « Aciérie LD ».**

Extraits BDES ci-joints

Il résulte des extraits BDES que les parcelles présentement vendue sont de couleur bleu lavande. Cette couleur indique que les données dont dispose l'administration sont de nature strictement indicative. Ces données ne génèrent pas d'obligation d'investigation ou d'assainissement des sols.

Il peut s'agir par exemple d'informations historiques en lien avec d'anciennes activités ou installations à risque pour le sol ou de sites pour lesquels une suspicion de pollution peut se fonder au regard de sources documentaires variées. Autrement dit, par cette couleur les citoyens ou les entreprises sont informés de la possibilité d'un risque de pollution du sol. cependant , ces informations ne constituent pas une raison suffisante pour générer des obligations d'investigations ou d'assainissement (pas d'activation de l'article 19 du décret sols).

Le vendeur déclare qu'une étude de sol a été réalisée par la société SBS environnement SPRL, à la demande de la société Arcelor Mittal Belgium Real Estate SA, en 2008, laquelle conclut au dépassement de certaines valeurs de référence et de valeur d'investigation pour certains composés . Ce rapport constate donc l'existence de traces de pollution.

- sont concernés par les dispositions du rapport urbanistique et environnemental (RUE) dit « du site LD » approuvé par AM du 16 mai 2014 devenu schéma d'orientation local avec le CODT.

4. Occupation

Le vendeur déclare que le bien est libre de tout bail et de toute occupation quelconque.

B. MODIFICATIONS POSTERIEURES

Le vendeur informera immédiatement le notaire de toute modification à apporter aux présentes déclarations qui interviendrait postérieurement à la signature des présentes.

IV. CONDITIONS DE LA MISSION DU NOTAIRE

A. EXCLUSIVITE – DUREE

La présente mission est exclusive. Le vendeur s'interdit pendant la durée du mandat de conférer un autre mandat pour le même bien à qui que ce soit. Il s'engage à ne mener personnellement aucune négociation sans en référer au Notaire.

A tout moment, il pourra être mis fin à la mission, soit de commun accord entre le vendeur et le notaire, soit par un écrit notifié avec préavis de 15 jours, à l'autre partie par lettre recommandée.

La mission est confiée et acceptée pour une durée de six mois prenant cours ce jour.

Passé ce délai le mandat prend fin, sauf s'il est renouvelé par la signature d'un nouvel ordre de mission ou par un échange de courrier entre notaire et vendeur, le reconduisant explicitement.

B. HONORAIRES / FRAIS

a. Salaire de négociation

1° En cas de conclusion de la vente pendant la durée de la mission, il sera dû par le vendeur au notaire un salaire de négociation s'élevant à **DEUX pour cent (2,00 %)** du prix de vente (outre le remboursement des frais et débours dont question ci-après, dûment justifiés au jour de l'acte notarié), à majorer de la TVA à 21 %.

Ce salaire de négociation sera payable par le vendeur au notaire au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente, sans intérêts jusqu'alors.

2° En cas de non-conclusion de la vente pendant la durée de la mission, le notaire réclamera au vendeur le remboursement des frais et débours qu'il aurait avancés et dont question ci-dessous, le tout sur la base de justificatifs.

Dans le même cas, le notaire ne pourra réclamer au vendeur aucun salaire de négociation, à moins que la vente ne soit finalement conclue au profit d'un candidat qui s'était signalé en l'étude du notaire avant la résiliation ou l'échéance du contrat.

b. Frais et débours

Les frais et débours à charge du vendeur sont les suivants :

- Le frais de délivrance. Par exemple : contrôle de la citerne à mazout/gaz ; contrôle de l'installation électrique ; certificat de performance énergétique ; attestation du sol ; renseignements urbanistiques ; documents cadastraux ; mainlevées ; lettres d'information du syndic ; établissement du DIU ; copie du titre de propriété ; copie de l'acte de base/lotissement/urbanisation/division ; ses frais de procuration ; etc.
- Le coût de la publicité effectuée (affiches, insertions sur site(s) Internet, parution(s) dans le ou les journaux, taxe sur publicité, etc) ainsi que des visites éventuellement réalisées par le notaire avec des amateurs.

Ces frais et débours sont payables par le vendeur au notaire :

1° Une provision de 500 euros HTVA, soit **605,00 euros TVA comprise**, à la signature des présentes.

Le solde :

2° En cas de non-conclusion de la vente pendant la durée de la mission : dans les quinze jours de la demande écrite que lui en fera le notaire, sans intérêts jusqu'alors.

3° en cas de conclusion de la vente pendant la durée de la mission : au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente. Pour autant que de besoin, le vendeur autorise dès à présent le notaire appelé à recevoir l'acte de vente afférent aux présentes, à prélever sur le prix de vente le salaire de négociation et les frais et débours dus par suite des présentes.

ACCEPTATION

Le Notaire désigné accepte, par la signature des présentes, la mission qui lui est ainsi confiée.

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires originaux.

OFFRE D'ACHAT

Le/La (les) soussigné(e)(s) :

.....

.....
 Déclare(nt) offrir la somme de EUROS (.....€) à

compléter en LETTRES ET EN CHIFFRES

pour le bien situé à :

CONDITIONS

1. L'offrant déclare s'être entretenu en date du avec les services de l'urbanisme de la Ville de Seraing et l'échevin en charge du développement relativement à la parcelle vendue.
2. Cette offre est valable jusqu'au 30 septembre 2021.
3. La partie acquéreuse désigne en qualité de notaire
4. L'offrant déclare avoir été dûment informé de ce que les biens vendus sont repris en zone bleu lavande pour avoir reçu notamment une copie des extraits BDES (annexés à la présente offre) et des conséquences qui pourraient en découler. Il déclare également avoir reçu copie de l'étude de sol réalisée en 2008 et avoir été informé des conditions particulières découlant du titre de propriété du vendeur et de l'existence du ruisseau canalisé.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES

1. La présente offre est réalisée sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement d'un montant maximum de.....(que l'offrant s'engage à solliciter en faisant toute diligence. Si toutefois, ce financement n'est pas obtenu dans un délai de **4 semaines** à compter du jour de la signature de la présente offre, l'offrant ou – à sa demande écrite – son notaire, devra en informer directement, et au plus tard deux jours à compter de l'expiration du délai précité, soit le vendeur par lettre recommandée soit le notaire de celui-ci par écrit (fax, mail, courrier). La vente sera alors réputée nulle et non avenue.

L'offrant sera toutefois tenu de communiquer au vendeur, si celui-ci le lui demande – ou fait part de sa demande au notaire de l'offrant - dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification du refus, l'attestation de refus émanant de l'institution financière.

Annexes :

- extraits BDES

Fait à

Le

FIXE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 38, le montant de départ de mise en vente au prix de 202.500 €,

IMPUTE

le montant de la dépense pour la mise en vente du bien, soit la somme totale estimée à 8.000 € maximum, sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible est suffisant,

ARRETE

les termes de la lettre à adresser à la s.r.l. AEQUALIS.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Mise en location de l'immeuble sis rue Nicolay 33, 4102 SERAING (OUGREE), au profit de la CROIX-ROUGE DE BELGIQUE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'un immeuble sis rue Nicolay 33, 4102 SERAING (OUGREE) ;

Attendu que cet immeuble est en très mauvais état et nécessite des travaux de rénovation importants ;

Vu l'e-mail de la CROIX-ROUGE DE BELGIQUE marquant son intérêt sur la prise en location de l'immeuble communal sis rue Nicolay 33, 4102 SERAING (OUGREE) ;

Attendu que ladite association accepte de prendre le bien en l'état et d'y effectuer les travaux de rénovation indispensables ;

Attendu que la mise à disposition pourrait être proposée gratuitement ;

Attendu que la CROIX-ROUGE DE BELGIQUE prendra en charge les consommations d'électricité, d'eau et de gaz, et ce, en reprenant les compteurs respectifs à son nom ;

Attendu que la gratuité de loyer a été octroyée compte tenu des travaux et réparations mis à charge d'occupant tels que détaillés à l'article 8 de la convention reprise ci-après ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de marquer son accord sur les termes de la convention à intervenir entre la Ville de SERAING et la CROIX-ROUGE DE BELGIQUE relative à la mise à disposition à partir du 1er mars 2021 de l'immeuble sis rue Nicolay 33, 4102 SERAING (OUGREE), à titre gratuit comme ci-après :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE
LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE

Entre les soussignés,

la VILLE DE SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général f.f. agissant en vertu de la délibération n° 10 du conseil communal du 1^{er} mars 2021

dénommée ci-après la propriétaire,

La CROIX-ROUGE DE BELGIQUE Communauté francophone, Etablissement d'Utilité Publique dont le siège social est établi à 1180 Uccle, rue de Stalle 96, représentée conformément à ses statuts par Monsieur Pierre DEHAYE, Mandataire et Monsieur Pierre HUBLET, Administrateur Délégué

dénommée ci-après l'occupant,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. - Lieux mis à disposition :

La propriétaire met à la disposition de l'occupant, qui accepte, l'immeuble situé rue Nicolay 33, 4102 SERAING (OUGREE) dont l'état est bien connu de l'occupant qui n'en réclame pas plus ample description.

ARTICLE 2. - Destination des lieux loués

Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'effet d'y installer temporairement une antenne de distribution de colis alimentaires. L'occupant pourra installer des bureaux et ordinateurs pour assurer la continuité de ses activités. L'occupant ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la propriétaire. Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la propriétaire, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 3. - Durée

La présente convention prend court le 1er mars 2021.

Cette occupation est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable en tout temps, soit de l'accord des parties, soit par courrier recommandé adressé au moins 6 mois à l'avance.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée à l'adresse privée de la personne qui s'est engagée personnellement pour compte de ladite association, dont l'identité devra toujours être connue de la propriétaire.

ARTICLE 4. - Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. - Cession et sous-location

L'occupant ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la mise à disposition, ni sous-louer ou prêter gratuitement les locaux mis à sa disposition, en tout ou en partie.

ARTICLE 6. - Charges

L'occupant supportera les redevances pour la consommation d'eau, de gaz, d'électricité.

ARTICLE 7. - Réparations et entretiens

Outre ce qui est mentionné à l'article 8, la preneuse entretiendra les lieux en bon père de famille et elle y fera toutes les réparations généralement quelconques à ses frais exclusifs à l'exception des grosses réparations telles que limitativement déterminées par les articles 605 et 606 du Code civil.

La preneuse devra, à ses frais, faire ramoner les cheminées au moins une fois l'an et pouvoir justifier l'exécution à la demande de la Ville.

Elle préservera les tuyaux d'écoulement et les fera déboucher à ses frais. La preneuse dégage la Ville de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparations ou de rénovation qu'elle effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la Ville par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, la preneuse déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

La preneuse devra encore entretenir les vitres tant intérieures qu'extérieures et remplacer par d'autres, de même qualité, celles qui seraient brisées ou seulement fêlées, même par cas fortuit ou de force majeure.

La preneuse veillera à ses frais au nettoyage et au dégorgement des corniches et de leur écoulement, elle veillera au bon fonctionnement et au débouchage des égouts.

ARTICLE 8 - Travaux à charge de l'occupant

L'occupant réalisera ou fera réaliser à ses frais les travaux nécessaires à mettre le bien en conformité aux normes de sécurité et de salubrité publiques et rendra le bien conforme à l'usage auquel il est destiné. Il veillera également à obtenir, le cas échéant, les autorisations et attestations de mises en conformité exigées par la loi, les assurances ou les éventuels pouvoirs subsidiaires.

Il veillera à ce que les installations de gaz et d'électricité soient conformes à la législation en vigueur.

Pour le surplus, la Ville ne prend aucun engagement quant à la prise en charge à ses frais de travaux complémentaires.

ARTICLE 9.- Usage des lieux – responsabilité

La preneuse s'engage à supporter, à partir de l'entrée dans les lieux, toutes responsabilités en cas d'accidents qui pourraient survenir à la suite de l'usage qui sera fait de la présente autorisation d'occupation des locaux dont l'état lui est bien connu.

Celle-ci sera tenue pour responsable à l'égard de la Ville des dégâts qui pourraient être causés aux locaux par les usagers ou résultant simplement des activités qui s'y déroulent.

ARTICLE 10.- Transformations, modifications

Sauf ce qui est précisé à l'article 8, la preneuse ne pourra apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la Ville.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit à la Ville, sans indemnité compensatoire.

En outre si la Ville donne son consentement, et sauf autorisation préalable et écrite de la Ville de SERAING, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de la preneuse et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la Ville.

La Ville se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'elle aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, la preneuse devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la Ville de SERAING.

Si cette condition n'était pas remplie, la preneuse sera tenue d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la Ville, cette dernière pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de la preneuse, sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 11. – Etat des lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable.

L'état des lieux d'entrée est obligatoire, il devra être effectué soit pendant le temps où les locaux sont inoccupés soit endéans le premier mois de l'occupation.

ARTICLE 12. - Assurances

L'occupant assurera ses meubles et autres objets mobiliers ainsi que ses risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie d'assurance du type "assurance intégrale incendie" et dégâts des eaux.

L'occupant devra fournir la preuve de cette assurance.

ARTICLE 13. - Travaux par la propriétaire

L'occupant devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la propriétaire jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de l'indemnité d'occupation, même si ces travaux devaient durer plus de quarante jours.

ARTICLE 14 - Usage du toit et des façades

Sauf accord préalable et écrit de la propriétaire, l'occupant ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 15 - Visites

La propriétaire ou son délégué aura en tout temps, accès au bien mis à disposition pour le visiter moyennant préavis de 48 h au moins, sauf cas urgent.

ARTICLE 16 - Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de LIEGE sont compétents.

ARTICLE 17.- Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du CDLD, l'occupant transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ou tout document équivalent.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11: Covid-19 - Impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains - Compensation fiscale de la Région wallonne - Exercice 2021.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ayant pour objet : Covid-19 - Impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ ambulants, et des forains - Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques en 2021 ;

Considérant que la Région wallonne, dans sa circulaire du 4 décembre 2020, vise à soutenir, en 2021, au travers de la suppression des taxes et redevances locales et d'une compensation octroyée à due concurrence aux communes et aux provinces, les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains ;

Considérant les importantes retombées économiques négatives sur ces secteurs du tissu local ;

Considérant que la Ville a un rôle à jouer dans la limitation de la crise ;

Précisant que durant le premier confinement, le conseil communal a voté en séance du 8 juin 2020 la délibération n° 29 adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Exercice 2020 ;

Attendu que le Gouvernement wallon a décidé de dégager une enveloppe de 21 millions d'euros pour compenser totalement les pertes occasionnées aux pouvoirs locaux par les mesures visées par la circulaire du 4 décembre 2020 précitée ;

Attendu que lors de la confection de son budget 2021, la Ville a anticipé une perte de 15 % du total de ses recettes en taxes de fiscalité économiques sur la base des paramètres de la Région wallonne ;

Attendu que cette dite perte est compensée par un emprunt contracté auprès du Centre régional d'aide aux communes (C.R.A.C.) ;

Considérant que la procédure administrative pour obtenir la compensation régionale est la suivante :

- **pour le 31 mars 2021 au plus tard**, les délibérations générales ou spécifiques de suppression fiscale ainsi que l'annexe telles que prévues au point II de la circulaire du 4 décembre 2020 seront transmises au Service public de Wallonie (SPW) Intérieur, via l'application e-tutelle et à l'adresse électronique ressfin.dgo5@spw.wallonie.be ;
- **pour le 15 mai 2021 au plus tard**, la tutelle régionale communiquera sa décision aux communes et provinces sur les délibérations transmises ;
- **pour le 20 juillet 2021 au plus tard**, la compensation régionale sera octroyée aux communes et provinces pour lesquelles la tutelle régionale aura approuvé la ou les délibérations transmises pour le 31 mars 2021 et approuvée par le Gouvernement ;

Attendu que les règlements visés sont : la taxe sur les débits de boissons fermentées et spiritueuses, la taxe de séjour, la redevance sur l'occupation du domaine public (terrasses), la redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines, la redevance relative aux activités ambulantes sur le domaine public dans le cadre des marchés hebdomadaires ;

Vu sa délibération n° 44 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses ;

Vu sa délibération n° 19 du 29 avril 2019 approuvée par la tutelle le 23 mai 2019 et publiée le 4 juin 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe de séjour ;

Vu sa délibération n° 67 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la redevance sur l'occupation du domaine public ;

Vu sa délibération n° 29 du 25 février 2019 approuvée d'office et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines ;

Vu la délibération n° 11 du 16 novembre 2020 approuvée par la tutelle le 18 décembre 2020 et publiée le 28 décembre 2020 établissant, pour les exercices 2021 à 2025, le règlement-redevance relatif aux activités ambulantes sur le domaine public dans le cadre des marchés hebdomadaires ;

Considérant que ce règlement est une adaptation induite par la modification du mode de gestion des marchés hebdomadaires ;

Attendu que, par ailleurs, dans les conditions d'octroi de la compensation contenues dans la circulaire du 4 décembre 2020, il est précisé que les taxes et redevances éligibles doivent être votées avant le 15 novembre 2020 ;

Considérant que la date initiale de la séance du conseil communal était le 9 novembre 2020 et que cette séance a dû être postposée en raison de la mise en place d'un conseil communal qui, dans le respect des mesures sanitaires, a dû pour la première fois se dérouler en visioconférence, moyennant de nombreuses adaptations techniques, ce dont la tutelle a été informée en son temps ;

Attendu que dans la perspective d'un soutien fort des autorités communales et régionales envers ces secteurs, le collège communal a rédigé un courrier le 4 février 2021 à l'attention du Ministre des Pouvoirs locaux sollicitant une dérogation à cette condition temporelle, en vue de pouvoir bénéficier de la compensation de la Région ;

Considérant que le total de ces recettes prévues au budget 2021 de la Ville sont inscrites à concurrence de 183.783,37 € ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses aura un impact financier de 11.900,00 € ;

Considérant que la suppression de la taxe de séjour aura un impact financier de 8.976,00 € ;

Considérant que la suppression de la redevance sur l'occupation du domaine public aura un impact financier de 4.911,37 € ;

Considérant que la suppression de la redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines aura un impact financier de 8.000,00 € ;

Considérant que la suppression de la redevance sur activités ambulantes sur le domaine public dans le cadre des marchés hebdomadaires aura un impact financier de 150.000,00 € ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 17 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 19 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.-

- de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération n° 44 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses ;
- de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération n° 19 du 29 avril 2019 approuvée par la tutelle le 23 mai 2019 et publiée le 4 juin 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe de séjour ;
- de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération n° 67 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la redevance sur l'occupation du domaine public ;
- de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération n° 29 du 25 février 2019 approuvée d'office et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines ;

- de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération n°11 du 16 novembre 2020 approuvée par la tutelle le 18 décembre 2020 et publiée le 28 décembre 2020 établissant, pour les exercices 2021 à 2025, le règlement-redevance relatif aux activités ambulantes sur le domaine public dans le cadre des marchés hebdomadaires.

ARTICLE 2.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12: Arrêt de la dotation communale à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2021.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, modifié par celui du 5 août 2006, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu les règlements généraux de la comptabilité communale et de la police locale ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 du 18 novembre 2020 traitant des directives relatives à l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération n° 2 du 14 décembre 2020 du conseil de police, arrêtant le budget de la police locale de Seraing-Neupré, pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le collège de police avait fait le choix d'inscrire un montant de 200.000,00 € pour les NAPAP indépendamment des nouveaux prescrits de la circulaire PLP 60 et qu'il en a été décidé de même pour le fonds « sécurité routière » ;

Vu la décision de l'autorité de tutelle du 14 janvier 2021, de ne pas approuver ledit budget au motif qu'il ne répond pas aux prescrits de la circulaire ministérielle PLP60 et plus particulièrement son point 1.4.1., relatif à l'inscription du subside NAPAP ;

Vu le projet de budget de la police locale de SERAING-NEUPRÉ pour l'exercice 2021 ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'arrêté royal susvisé, il convient pour équilibrer le budget 2021 de la police locale de SERAING-NEUPRÉ que la Ville de SERAING prévoie une dotation à la police locale de SERAING-NEUPRÉ d'un montant de 8.419.161,67 € ;

Vu l'avis de la commission du budget quant à la légalité et aux implications financières prévisibles du projet de budget ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le février 2021 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le février 2021 ;

Considérant que le rapport, annexé, fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le montant de la dotation de la Ville de SERAING à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2021 à la somme de 8.419.161,67 €.

Ledit montant pourra faire l'objet d'une rectification lors de l'établissement du budget de la police locale de SERAING-NEUPRE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention

- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Réfection de la toiture plate et aménagements intérieurs au "Restaurant des Trixhes" à SERAING. Projet 2020/0010. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de réfectionner la toiture plate et de procéder à des aménagements intérieurs au "Restaurant des Trixhes" à SERAING ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3872 relatif au marché "Réfection toiture plate et aménagements intérieurs au "Restaurant des Trixhes" à SERAING" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Toiture), estimé à 77.140 € hors T.V.A. ou 93.339,40 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Divers travaux de parachèvement intérieur), estimé à 13.250 € hors T.V.A. ou 16.032,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 90.390 € hors T.V.A. ou 109.371,90 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit nécessaire a été réinscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 12400/724-60 (projet 2020/0010), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 17 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 12 novembre 2020, apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 16 novembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3872 et le montant estimé du marché "Réfection toiture plate et aménagements intérieurs au "Restaurant des Trixhes" à SERAING", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.390 € hors T.V.A. ou 109.371,90 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.r.l. COFIBAT TOITURES ET MENUISERIES (siège social : rue Osborne 52, 4690 BASSENGE), T.V.A. BE 0727.497.525, rue Saint-Laurent 42, 4690 BASSENGE ;
 - s.a. ISOTOIT-ISOPLAST, T.V.A. BE 0428.416.039, rue de l'Industrie 26, 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE) ;
 - s.p.r.l. BRICHAUD-SCHOSSE, T.V.A. BE 0419.537.470, rue des Chanterelles 382, 4100 SERAING ;

- s.p.r.l. VINCENT GELMINI, T.V.A. BE 0440.025.850, rue du Têris 64, 4100 SERAING ;
- s.p.r.l. DABEE-POES, T.V.A. BE 0418.593.305, rue de l'Industrie 46, 4100 SERAING ;
- s.p.r.l. TOITURE HENRI LEFIN, T.V.A. BE 0472.447.705, rue du Roua 62, 4140 SPRIMONT ;
- s.a. APRUZZESE [siège social : avenue de Péville 146, 4030 GRIVEGNEE (LIEGE)], T.V.A. BE 0472.698.816, parc industriel 2, 4400 FLEMALLE ;
- s.a. ETABLISSEMENTS FRANCOIS MAZZA, T.V.A. BE 0403.966.495, rue du Ruisseau 45, 4100 SERAING ;
- s.p.r.l. BATI'S CONSTRUCT, T.V.A. BE 0479.154.957, rue Saint-Lambert 2, 4540 AMAY,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée à 109.371,90 €, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 12400/724-60 (projet 2020/0010), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Convention relative à la coordination générale en matière de sécurité et de santé des chantiers du site des Ateliers centraux et abords à OUGREE, entre le Service public de Wallonie, la société SPAQUE, la s.c.r.l. SPI intercommunale de développement économique de la Province de LIEGE, les différents coordinateurs sécurité/santé agissant pour ces maîtres d'ouvrage, la Ville de SERAING ainsi que la société PS2, bureau d'études en prévention sécurité et santé à MONT-SAINT-GUIBERT. Arrêt des termes de la convention.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que divers chantiers pour différents maîtres d'ouvrage (Ville, SPI, SPAQuE, SPW, etc.) vont être exécutés sur le site des Ateliers centraux à OUGRÉE et aux abords immédiats ;

Considérant que ces chantiers, disposant chacun d'une coordination sécurité/santé assurée par différents prestataires, vont principalement se succéder ;

Considérant que la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles, traitant notamment de la coordination sécurité santé, prévoient qu'une structure de coordination doit obligatoirement être mise en place afin de coordonner ces différentes entreprises, et ce, qu'elles agissent simultanément ou successivement ;

Considérant que le Service public fédéral de la Santé en a d'ailleurs fait état lors d'une réunion entre les parties ;

Considérant qu'il est donc impératif de confier une mission de coordination générale à un de ces prestataires ;

Considérant que les chantiers de la Ville étant les plus importants, autant en termes financiers qu'en termes de délais d'exécution, il est assez logique que le coordinateur sécurité/santé désigné par la Ville remplisse cette mission ;

Vu la décision n° 74 du collège communal du 25 avril 2018 attribuant le marché "FEDER 2014-2020. Mission de coordinateur de sécurité et santé pour deux projets de l'aménagement de l'espace urbain" à la s.r.l. BUREAU D'ETUDES PS2 (T.V.A. BE 0417.012.304), rue Auguste Lannoye 43 - Boîte 201 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, notamment le projet des Ateliers centraux (parking mutualisés) mais également pour le projet de liaison inter-quartiers (passerelle sur voies) ;

Considérant que la mission initiale confiée à la s.r.l. BUREAU D'ETUDES PS2 ne comprenait pas le rôle de "coordinateur général" qui doit, tout au long de l'exécution des différents chantiers, coordonner l'ensemble des actions qui soit se déroulent en même temps, soit se succéderont ;

Considérant la décision n° 68 de collège du 4 décembre 2020 concluant la modification du marché afin de permettre à celui-ci d'assurer cette tâche ;

Considérant que la convention, ci-annexée, doit être rédigée afin que chaque partie (maîtres d'ouvrage et coordinateurs sécurité santé) puisse adhérer à cette mission et ainsi transmettre au coordinateur général l'ensemble des informations et documents relatifs à la sécurité/santé des ouvrages en cours de réalisation ;

Vu la valeur considérable des chantiers de la Ville au regard de celle des chantiers des autres maîtres d'ouvrage, il était assez logique que les frais inhérents à cette mission soient à charge de la Ville ;

Considérant le rapport du bureau technique daté du 2 février 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention relative à la coordination générale en matière de sécurité et de santé des chantiers du site des Ateliers centraux et abords, à OUGRÉE, entre le Service public de Wallonie, la société SPAQUE à LIÈGE, la s.c.r.l. SPI intercommunale de développement économique de la Province de LIÈGE, les différents coordinateurs sécurité santé agissant pour ces maîtres d'ouvrage, la Ville de SERAING ainsi que la société PS2, bureau d'étude en prévention sécurité et santé à MONT-SAINT-GUIBERT, comme suit :

CONVENTION – COORDINATION GENERALE SANTE SECURITE Ateliers-Centraux - SPW, Ville de Seraing, SPAQuE & SPI

Entre :

1. La Région wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures – Direction des routes de Liège) représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre, Monsieur P. HENRY, Ministre des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, ou de son délégué ci-après désignée « la Région »
2. La Ville de Seraing, Place communale, 8 à 4100 SERAING, représentée par le Conseil communal en la personne de Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et de Monsieur Bruno ADAM, Directeur général f.f., ci-après désignée « la Ville » ;
3. La société SPAQuE, Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 LIEGE, Inscrite à la BCE sous le numéro 0243.929.462, représentée par Monsieur Jean-François ROBE, Directeur Général et Monsieur Thierry NAMECHE, Directeur des opérations faisant fonction, ci-après désignée « SPAQuE » ;
4. La Société Coopérative à Responsabilité Limitée SPI, intercommunale de développement économique de la Province de Liège, rue du Vertbois, 11 à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur Eric Hautphenne, Président du Conseil d'Administration et Monsieur Cédric SWENNEN, Directeur général, ci-après désignée « la SPI » ;

Ci-après désigné individuellement le « Maître de l'Ouvrage », collectivement, les « partenaires ».

Et :

5. La société PS2, bureau d'étude en prévention sécurité et santé, rue Auguste Lannoye 43/201 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur Olivier LOUETTE pour le représenter dans le cadre de la présente convention ;

Ci-après désigné le « Coordinateur Général -Projet » ou le « Coordinateur Général -Réalisation » ou plus généralement le « Coordinateur Général Sécurité et Santé » ;

Et :

6. Monsieur HANNAERT Olivier, Coordinateur de Niveau A
Pour la société Asbl Belor, rue de Fonteny 20 à 1370 Jodoigne
7. Monsieur SRIDI Youssef, Coordinateur de Niveau A
Pour la société PS2, rue A. Lannoye 43/201 à 1435 Mont-Saint-Guibert
8. Monsieur CECCOTTI Renzo Coordinateur de Niveau A
Pour la société ARCADIS, p/a Centre d'Affaires Rogier, Avenue Rogier 27, B-4000 Liège (Nouvelle adresse temporaire)
9. Monsieur HANNAERT Olivier, Coordinateur de Niveau A,
Pour la société Asbl Belor, rue de Fonteny 20 à 1370 Jodoigne

Ci-après désignés individuellement le « coordinateur particulier » et collectivement les « coordinateurs particuliers » ;

Ci-après dénommés ensemble « Les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 et confirmé par le décret du 27 mai 2004 et l'ensemble de ses modifications ultérieures en vigueur à ce jour, en particulier le livre V de la partie I réglementant la coopération entre communes ;

Vu l'article 15 de l'AR du 25/1/2001 sur les Chantiers Mobiles et Temporaires ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment son article 37, tel que publié le 14 février 2013 et son article 38/5, tel qu'inséré par l'article 21 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Considérant que les partenaires poursuivent une mission commune d'intérêt général consistant à réhabiliter le site dit des « Ateliers centraux », situé rue Nicolay à Seraing.

Considérant que la réaffectation globale du site est prévue dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds européens de développement régional (FEDER) sous les noms :

- « Requalification 2020 de la Vallée Sérésienne - Projet 1a & b : Boulevard urbain Est – AC » et qu'il est cofinancé par l'Europe, la Région wallonne et est repris sous le nom « N90d – Seraing : Requalification 2020 de la Vallée Sérésienne – Boulevard urbain Est- Ateliers Centraux ».

- « Requalification 2020 de la Vallée Sérésienne - Projet 4 : Deuxième passage sur voies » et qu'il est cofinancé par l'Europe, la Région wallonne et la Ville de Seraing ».

- « Requalification 2020 de la Vallée Sérésienne - Projet 5 : Les Ateliers centraux en parking mutualisé » et qu'il est cofinancé par l'Europe, la Région wallonne et la Ville de Seraing ».

Attendu que plusieurs pouvoirs publics réaliseront simultanément des travaux sur le site ;

Attendu que plusieurs pouvoirs locaux et la région wallonne ont déjà établi, via marchés publics, les désignations de leurs différents Coordinateur sécurité et santé, particuliers et dénommés ci-après « particuliers », dans le cadre des chantiers de réhabilitation du site « Ateliers centraux » à Seraing ;

Attendu que ces désignations ont été faites conformément aux articles 9 et 20 de l'AR du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant que la Ville de Seraing a procédé à la modification du marché n° 1 - Coordination générale du marché 'FEDER 2014-2020. Mission de coordinateur de sécurité et santé pour deux projets de l'«aménagement de l'espace urbain» en la séance du Collège Communal du 04 décembre 2020 afin de confier par avenant le rôle de coordinateur général au Conseiller en Santé Sécurité désigné initialement par la Ville ;

Considérant qu'il convient d'articuler le rôle du coordinateur général et ceux des coordinateurs particuliers ainsi que d'assurer le concours des partenaires à la réalisation de la coordination générale ;

Considérant dans ce cadre que la présente convention constitue une modification non substantielle de chaque marché relatif à la désignation d'un coordinateur particulier ;

La présente convention est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables directement au marché public de services ou indirectement applicables en tant que normes auxquelles le prestataire de services doit être attentif dans l'exécution de sa mission et, notamment, à celles spécialement reprises ci-après, en ce compris leurs modifications successives intervenues depuis leur entrée en vigueur.

L'énumération ci-après reprend certaines dispositions essentielles et n'est pas limitative :

La présente convention est régie par la réglementation concernant la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et plus particulièrement :

Protection du travail et sécurité :

- Règlement général pour la protection du travail (R.G.T.P.) ;
- Règlement général pour les installations électriques (R.G.I.E.) ;
- Loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution ;
- Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- Directives européennes 92/57 CE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- Circulaire 512 – 107 du 11 mars 1985 relative à la mise en œuvre du « code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci » ;

Il a été expressément convenu ce qui suit :

1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir et d'articuler les rôles des coordinateurs particuliers avec celui du coordinateur général ; ainsi que de préciser les modalités auxquelles les partenaires s'engagent afin de prêter leur concours à la réalisation de la mission de coordination générale.

« 1.1. Mission »

Coordination Générale de Sécurité et Santé

Le Coordinateur Général Sécurité-Santé assiste les partenaires en matière de santé et sécurité afin de leur permettre de remplir leurs obligations conformément aux prescriptions de la loi du 4 août 1996 et ses arrêtés d'application, dans les phases spécifiques de coactivité de leur chantier particulier.

À cette fin et dans ce cadre spécifique de coactivité, le coordinateur général est chargé de superviser et coordonner les Coordinateurs Sécurité-Santé Particuliers préalablement désignés par les partenaires.

Par la présente convention, c'est le coordinateur sécurité et santé de la Ville de Seraing, la société PS2, bureau d'étude en prévention sécurité et santé, rue Auguste Lannoye 43/201 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur Olivier LOUETTE, qui est désigné pour assurer le rôle de Coordinateur Général.

En matière de sécurité et de santé tant pendant la phase projet que pendant la phase réalisation des chantiers de réhabilitation liés au site « Ateliers centraux » à Seraing.

Dans le cadre de sa mission, et conformément aux articles 10 §3 et 21 §3 de l'AR du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le Coordinateur Général Sécurité et Santé supervisera, pour et durant les phases de coactivité, les Coordinateurs Sécurité et Santé Particuliers, à savoir :

- Pour le chantier « SPAQuE » : Monsieur HANNAERT Olivier, Coordinateur de Niveau A

Pour la société Asbl Belor, rue de Fonteny 20 à 1370 Jodoigne

- Pour les chantiers « Ville » : Monsieur SRIDI Youssef, Coordinateur de Niveau A

Pour la société PS2, rue A. Lannoye 43/201 à 1435 Mont-Saint-Guibert

- Pour le chantier « SPW » : Monsieur CECCOTTI Renzo, Coordinateur de Niveau A

Pour la société ARCADIS, p/a Centre d'Affaires Rogier, Avenue Rogier 27, B-4000 Liège (Nouvelle adresse temporaire)

- Pour le chantier « SPI » : Monsieur HANNAERT Olivier, Coordinateur de Niveau A,

Pour la société Asbl Belor, rue de Fonteny 20 à 1370 Jodoigne

Le Coordinateur Général Sécurité et Santé et les Coordinateurs Sécurité et Santé Particuliers accompliront leurs missions en vertu de la réglementation en vigueur concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations à fournir dans le cadre de la mission de Coordination Générale-projet sont définies au point 4 de la présente convention.

Les prestations à fournir dans le cadre de la mission de Coordination Générale-réalisation sont définies au point 5 de la présente convention.

« 1.2. Documents »

L'ensemble des documents sera fourni aux partenaires sur support informatique, un par partenaire.

De plus, le coordinateur général sécurité-santé devra fournir gratuitement en 6 exemplaires 'papier' complets l'ensemble des documents réalisés.

Le plan de sécurité et santé général doit permettre d'identifier de façon claire et précise les risques et mesures de prévention propres aux chantiers en question en phase de coactivité.

Les documents d'ordre généraux ne permettant pas une identification des risques propres à l'exécution projetée seront rejetés.

Le coordinateur général établit ce document et l'adapte à chaque modification apportée au projet sans suppléments d'honoraires.

« 1.3. Réunions »

Durant toute la phase d'étude du projet, le coordinateur général sécurité-santé assisté des coordinateurs particuliers s'assurera que les choix techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention.

Pour ce faire, en plus d'assister aux réunions nécessaires avec les auteurs de projet, il organise toutes les réunions de coordination qu'il estime nécessaires avec les maîtres de l'ouvrage, les auteurs de projets, les entreprises et les autres entités ayant part dans les projets (RESA, CILE, AIDE, ... par ex.).

Sont prévues, outre 2h de suivi mensuel de la part du Coordinateur Général, 10 réunions de coordination, à planifier aux moments opportuns en fonction des phases de coactivité prévues au planning.

« 1.4. Description des différents chantiers »

I. SPAQuE :

- Feder 2014-2020/Requalification de la Vallée Sérésienne/Projet 1a : Boulevard urbain Est – AC

- Descriptif du projet : Travaux de réhabilitation des sols.

Il s'agit de la réhabilitation des sols au droit de la zone FEDER pour laquelle SPAQuE a eu un mandat de réhabilitation, en vue de l'implantation du futur boulevard urbain construit par le SPW-DGO1

- Descriptif des travaux :

- L'excavation des matériaux situés au droit des spots de pollution ;
- Le décaissement des sols au droit de la future voirie ;
- L'évacuation des matériaux pollués vers des centres de traitement ou d'élimination agréés ;
- La réalisation d'analyses, en fin d'excavation, de la qualité des sols en fonds de fouille et en parois ;

- Le remblayage partiel des fouilles au moyen de matériaux issus du site ou de matériaux d'apport.
 - Durée = 6 mois – prévu de janvier 2021 à juin 2021
 - Cout estimé = 815.000 €HTVA
 - Phases critiques du chantier :
 - Terrassement des éventuelles taches de pollution en composés volatils ;
 - Terrassement des fouilles profondes situées le long des bâtiments voisins à préserver
 - Coordinateur sécurité-santé études & projet : Asbl Belor, rue de Fonteny 20 à 1370 Jodoigne
- II. **Société Coopérative à Responsabilité Limitée SPI** :
- Travaux de réfection d'une partie de la toiture de la halle Ouest endommagée par un incendie :
 - o Durée = 4 semaines – prévu au 4ème trimestre 2020 (dès que possible)
 - o Cout estimé = 40.000 €HTVA
 - o Phases critiques du chantier : Travail en hauteur sur toitures existantes pendant toute la durée de l'intervention ;
 - Coordinateur sécurité-santé études & projet :
Asbl Belor, rue de Fonteny 20 à 1370 Jodoigne
- III. **Ville de Seraing** :
- Feder 2014-2020/Requalification de la Vallée Sérésienne/Projet 4 : Deuxième passage sur voies
 - Descriptif du projet : Il s'agit d'un projet d'aménagement de l'espace urbain (espaces publics, infrastructures, ...) des quartiers d'Ougrée bas et de Trasenster par la création d'une Liaison interquartiers et de connexions à un point d'arrêt de train sur la Ligne 125A.
 - Descriptif des travaux :
 - Démolition des anciennes habitations ;
 - Remblais & déblais (gestion des terres sur site en « bon père de Famille ») ;
 - Construction d'une passerelle métal-béton ;
 - Aménagement du terrain pour la création des cheminements au sol et d'espaces verts ;
 - Pose de mobilier urbain et d'éclairage public ;
 - Plantation d'arbres structurant les espaces publics traversés ;
 - Clôture des espaces voisins.
 - Durée = 24 mois – prévu de janvier 2021 à décembre 2022
 - Cout estimé = 3.050.000 €HTVA
 - Phases critiques du chantier :
 - Démolition des maisons acquises, remblais des caves ;
 - Travail à distance de voies ferrées actives (Distance. min. = 4m) ;
 - Terrassement des fouilles par pieux profonds situées le long des bâtiments des Ateliers Centraux à préserver + Gestion de ces déblais pollués ;
 - Probable manutention par grue mobile ;
 - Placement de la travée centrale au-dessus des voies de la L125A ;
 - Placement de la travée secondaire au-dessus de la rue Nicolay ;
 - Travail en hauteur sur la passerelle (Ht. max = 7m) ;
 - Plantations d'arbres à hautes tiges ;
 - Coordinateur sécurité-santé études & projet : PS2, Rue A. Lannoye 43/201 B-1435 Mont-Saint-Guibert (mission commune aux 2 projets « Ville »).
 - Feder 2014-2020/Requalification de la Vallée Sérésienne/Projet 5 : Les Ateliers Centraux en parking mutualisé
 - Descriptif du projet : Il s'agit d'un projet d'aménagement de l'espace urbain (espaces publics, infrastructures, ...) du quartier d'Ougrée bas par l'Aménagement d'un parking de ±600 places et d'une traversée piétonne sur le site des Ateliers Centraux.
 - Descriptif des travaux :
 - Démolition d'une partie conséquente des halles centrale et est ;
 - Excavation & évacuation vers des centres de traitement ou d'élimination agréés des matériaux situés au droit des spots de pollution (si nécessaire pour la partie en Type IV) ;
 - Démontage de deuxième œuvre, réfection nettoyage des Façades en maçonneries ;
 - Construction d'un Parking ;
 - Aménagement des espaces conservés pour la création de cheminement d'espaces publics différenciés ;
 - Pose de mobilier urbain et d'éclairage public ;
 - Plantation d'arbres structurant les espaces publics et création d'îlots végétaux ;

- Durée = 30 mois – prévu de janvier 2021 à juin 2023
- Cout estimé = 5.250.000 €HTVA
- Phases critiques du chantier :
 - Démolition & évacuation des halles existantes ;
 - Confinement des éventuelles taches de pollution en composés volatils dans les dalles de parking maintenues ;
 - Terrassement des fouilles situées en cave sous une dalle à préserver ;
 - Réfection de structures maintenues (peintures existantes au Plomb) ;
 - Démontage de châssis métalliques (peintures existantes au Plomb) ;
 - Probable montage d'une grue tour ;
 - Construction d'une structure en béton armé poteau-poutre-hourdis de 3 niveaux ;
 - Travail en hauteur sur structures, façades et toitures existantes et nouvelles ;
 - Travail à proximité de la rue Nicolay ;
 - Travail à proximité des interventions du Boulevard Urbain ;
 - Plantations d'arbres à hautes tiges ;
- Coordinateur sécurité-santé études & projet : PS2, Rue A. Lannoye 43/201 B-1435 Mont-Saint-Guibert (mission commune aux 2 projets «Ville »).

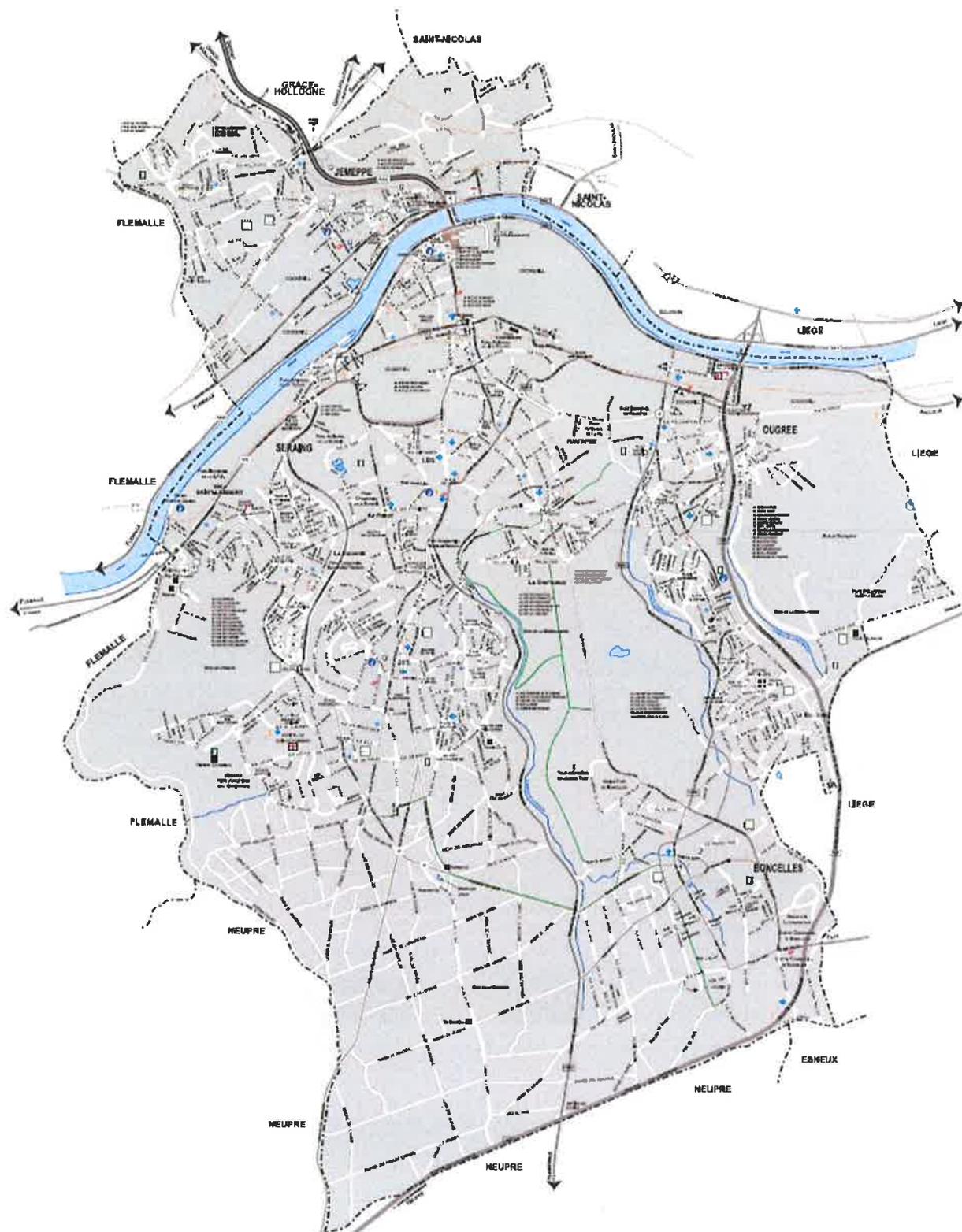
IV. **Région wallonne (Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments – Direction des routes de Liège) :**

- Feder 2014-2020/Requalification de la Vallée Sérésienne/Projet 1b : Boulevard urbain Est
- AC

- Descriptif du projet : Le projet a pour objectif de connecter le boulevard urbain actuel, réalisé lors de la précédente programmation FEDER, à la Route du Condroz (N63) et la place des Haut-fourneaux (N90a).
- Descriptif des travaux :
 - Construction de la chaussée et de ses accessoires (1 bande de roulement par sens de circulation, 1 berme centrale infranchissable arborée, des giratoires permettant les changements de direction, ...)
 - Construction des trottoirs mixtes de part et d'autre ;
 - Construction des emplacements de stationnement ;
 - Construction des traversées cyclo-piétonnes, trottoirs et filets d'eau, arrêt de bus, ... ;
 - Extensions de réseaux impétrants ;
 - Mise en place de l'éclairage et de mobilier urbain ;
 - Plantations

Pour cette partie, SPAQuE aura dépollué le site et laissé le terrain au niveau fond de coffre. Il ne devrait donc pas y avoir de terrassement sur le site des AC.

- Durée = 24 mois – prévu de janvier 2021 à décembre 2022
- Cout estimé = 1.800.000 €HTVA
- Phases critiques du chantier :
 - Installation chantier
 - Risques vers tiers et environnement
 - Risques de l'environnement vers le chantier.
 - Risques de coactivités sur le chantier.
 - Risques liés à la succession d'activités
- Coordinateur sécurité-santé études & projet désigné : Monsieur Renzo Ceccotti pour ARCADIS (Nouvelle adresse temporaire :) p/a Centre d'Affaires Rogier, Avenue Rogier 27, B-4000 Liège
- **« 1.5. Lieu principal de prestation du service »**
Site des « Ateliers Centraux » à Seraing : Situé rue Ferdinand Nicolay, n°44 à 4102 Ougrée.
Zone d'Intervention

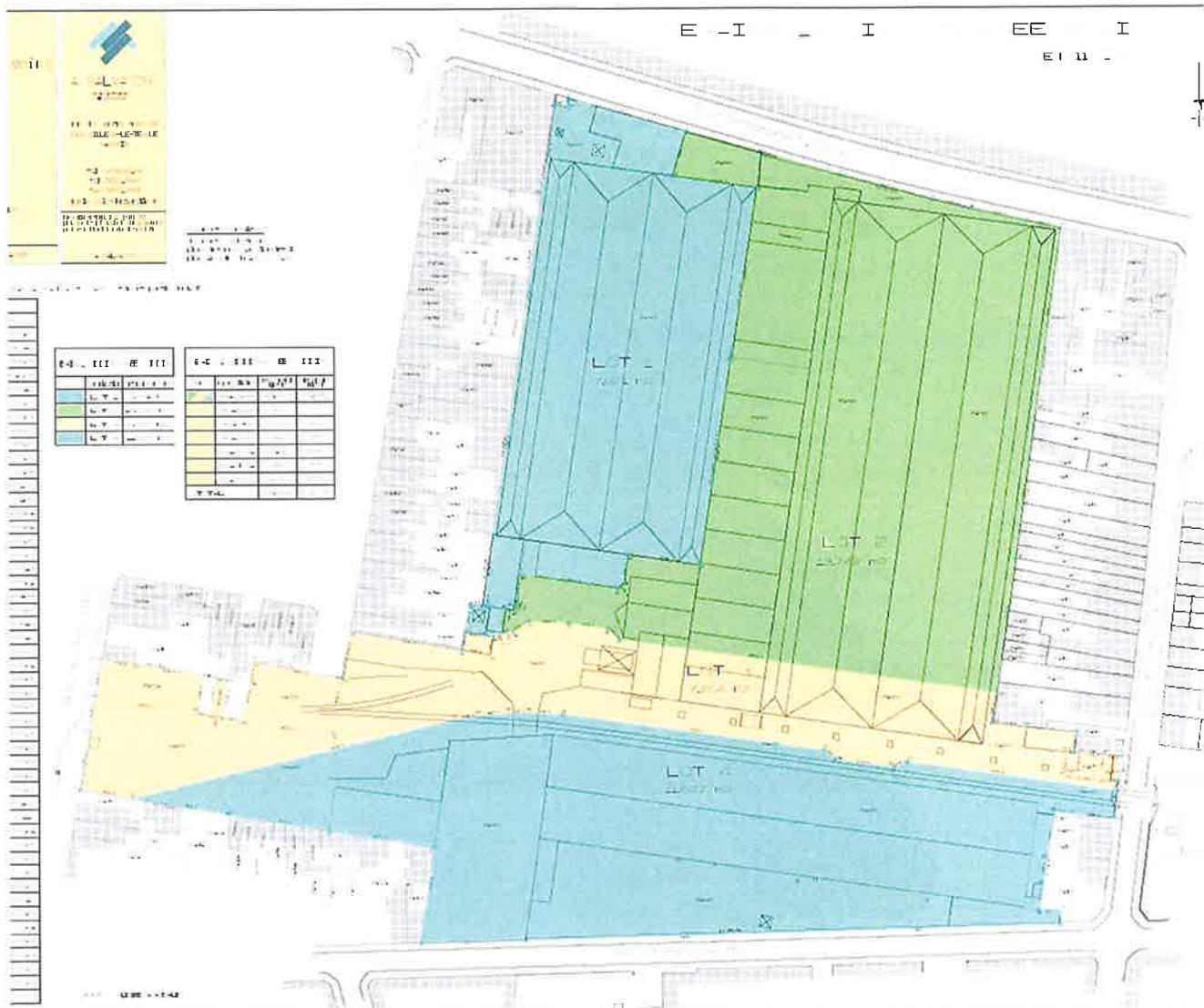


Site des « Ateliers Centraux » : Emprise des propriétés et chantiers menés par les différents opérateurs :

Ville de Seraing

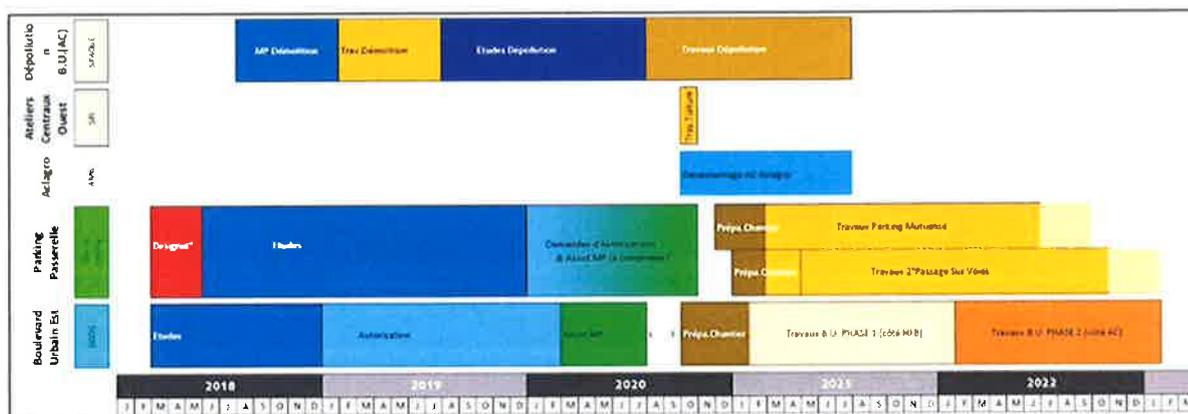
SPI

SPAQuE & SPW



« 1.6. Temporalité »

Chantiers des « Ateliers Centraux » : Plannings prévisionnels des chantiers menés par les différents opérateurs :



2- PRESTATIONS FOURNIES LORS DE LA COORDINATION-PROJET PAR CHAQUE COORDINATEUR PARTICULIER (rappel)

La mission de coordination sécurité et santé lors de l'élaboration du projet a pour but d'analyser les risques et de déterminer les mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés lors de l'exécution des travaux. Pour ce faire et outre les missions visées à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les coordinateurs particuliers assurent les prestations suivantes :

- Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité visés à l'article 5 de la loi du 4 août 1996, à savoir :
 - a) éviter les risques ;
 - b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;

- c) combattre les risques à la source ;
 - d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
 - e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
 - f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;
 - g) limiter, autant que possible, les risques compte-tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
 - h) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
 - i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
 - j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - 1° au moment de l'entrée en service ;
 - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;
 - k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ;
- Lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

- L'élaboration du plan général de sécurité et de santé adapté aux caractéristiques des travaux projetés par le Maître d'ouvrage ;
- L'adaptation de ce plan à chaque modification apportée aux projets ;
- L'élaboration de fiches d'évaluation sécurité-santé à remplir par les futurs soumissionnaires permettant d'apprécier si les mesures nécessaires ont été prises pour évaluer, réduire ou éliminer les risques liés au futur chantier ;
- La transmission des éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- Les conseils au Maître d'ouvrage en ce qui concerne la conformité et la pertinence des documents annexés aux offres remises par les soumissionnaires lors de la phase de désignation de l'adjudicataire. Le Coordinateur-projet notifie les éventuelles non-conformités et procède, du point de vue « sécurité-santé », au classement des offres reçues ;
- L'ouverture du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure, tenue et mise à jour ;
- L'assistance aux réunions convoquées par le Maître d'ouvrage et rédaction des rapports nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- La transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au Maître d'ouvrage.

- Le Coordinateur-projet actera cette transmission et la fin du projet dans le journal de coordination et dans un document distinct.

3 - PRESTATIONS FOURNIES LORS DE LA COORDINATION-REALISATION PAR CHAQUE COORDINATEUR PARTICULIER (rappel)

La mission de coordination sécurité et santé lors de la réalisation du chantier de réhabilitation du site des « Ateliers centraux » à Seraing a pour but, de coordonner les activités sur site de manière à minimiser les risques sur chantier et vérifier que les mesures de sécurité décrites dans le PGSS sont bien respectées.

Pour ce faire et outre les missions visées à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les coordinateurs particuliers assurent les prestations suivantes :

- La coordination de la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travaux qui se déroulent simultanément ou successivement ;

- L'organisation de la coopération entre les intervenants et de la coordination des activités de manière à assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé ;
- L'information de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ;
- L'adaptation et mise à jour du plan de sécurité et de santé en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles survenues et transmission des éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants concernés ;
- La tenue à jour du dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- L'instauration d'une structure de coordination. Il la convoque d'initiative ou à la demande motivée d'un membre ou du fonctionnaire chargé de la surveillance. Il la préside.
- La tenue à jour d'un journal de coordination, dont le contenu doit être conforme à la partie B de l'annexe I de l'AR du 25 janvier 2001 ;
- La notification au Maître d'ouvrage des manquements des intervenants par rapport aux principes généraux de prévention, aux règles applicables et aux mesures concrètes adaptées aux caractéristiques spécifiques du chantier ou par rapport au plan de sécurité ou de santé ;
- L'assistance aux réunions de chantier à concurrence d'au moins une réunion par semaine, déplacement sur site chaque fois que nécessaire et rédaction des rapports nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- La présence lors des **phases critiques du chantier dont il a charge de coordination sécurité santé** sur le site des « Ateliers Centraux », renseignées pour chaque opérateur ci-dessus, au point 1.4 de la présente convention.
- La remise, au plus tard dans les 20 jours calendrier suivant la réception provisoire de l'ouvrage, au Maître d'ouvrage :
 - Du plan de sécurité et de santé actualisé ;
 - Du journal de coordination actualisé ;
 - Du dossier d'intervention ultérieure.
- Le Coordinateur-réalisation actera cette remise dans un P.V. qui est joint au dossier d'intervention ultérieure.

4 - PRESTATIONS A FOURNIR LORS DE LA COORDINATION-PROJET PAR LE COORDINATEUR GENERAL

La mission du coordinateur général vise à s'assurer, en amont, qu'aucun risque n'est pris pour la santé et la sécurité durant les phases en coactivité uniquement des projets particuliers prévus sur le site.

Pour ce faire, pour les phases de coactivité uniquement, il veillera à

- a) éviter les risques ;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- c) combattre les risques à la source ;
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- e) limiter, autant que possible, les risques compte-tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
- f) donner des instructions appropriées aux coordinateurs particuliers et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ;

Lors des choix techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

- L'élaboration du plan général de sécurité et de santé adapté aux caractéristiques des travaux projetés par les maîtres d'ouvrage ;
- L'adaptation de ce plan à chaque modification apportée aux projets ;
- L'élaboration de fiches d'évaluation sécurité-santé à remplir par les futurs soumissionnaires permettant d'apprécier si les mesures nécessaires ont été prises pour évaluer, réduire ou éliminer les risques liés au futur chantier ;
- La transmission des éléments du plan général de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- L'ouverture du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure, tenue et mise à jour ;
- L'assistance aux réunions convoquées par les partenaires et rédaction des rapports nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- La transmission du plan général de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure aux partenaires.

- Le Coordinateur Général-projet actera cette transmission et la fin du projet dans le journal de coordination et dans un document distinct.
La mission du Coordinateur Général -Projet débute à la signature de la présente convention et s'achève par la transmission aux partenaires du plan de sécurité, du journal de coordination et du Dossier d'intervention ultérieure.

5 - PRESTATIONS A FOURNIR LORS DE LA COORDINATION-REALISATION PAR LE COORDINATEUR GENERAL

La mission du coordinateur général vise à s'assurer, en cours de chantier, qu'aucun risque n'est pris pour la santé et la sécurité durant les phases en coactivité uniquement des projets particuliers prévus sur le site.

Pour ce faire, durant les phases de coactivité uniquement, il veillera à

- La coordination de la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travaux qui se déroulent simultanément
- L'adaptation et mise à jour du plan général de sécurité et de santé en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles survenues et transmission des éléments du plan général de sécurité et de santé adapté aux intervenants concernés ;
- La tenue à jour du dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan général de sécurité et de santé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- L'instauration d'une structure de coordination générale. Il la convoque d'initiative ou à la demande motivée d'un membre ou du fonctionnaire chargé de la surveillance. Il la préside.
- La tenue à jour d'un journal de coordination, dont le contenu doit être conforme à la partie B de l'annexe I de l'AR du 25 janvier 2001 ;
- La notification aux maîtres d'ouvrage des manquements des intervenants par rapport aux principes généraux de prévention, aux règles applicables et aux mesures concrètes adaptées aux caractéristiques spécifiques du chantier ou par rapport au plan général de sécurité ou de santé ;
- La présence lors des phases critiques des différents chantiers sur le site des « Ateliers Centraux », renseignées ci-dessus, pour chaque partenaire, au point 1.4 de la présente convention.
- La remise, au plus tard dans les 20 jours calendrier suivant la réception provisoire de l'ouvrage, au Maître d'ouvrage :
 - Du plan de sécurité et de santé actualisé ;
 - Du journal de coordination actualisé ;
 - Du dossier d'intervention ultérieure.
 - Le Coordinateur-réalisation actera cette remise dans un P.V. qui est joint au dossier d'intervention ultérieure.
La mission du Coordinateur Général -Réalisation débute à la signature de la présente convention et s'achève à la fin de toute coactivité sur le site entre les chantiers des partenaires.

6 – OBLIGATIONS A CHARGE DES PARTENAIRES

Les partenaires apporteront leur concours à la mission du Coordinateur Général sécurité et santé et informera les autres intervenants de la présence et de la mission du Coordinateur Général sécurité et santé.

Les documents et données techniques qui sont utiles à la mission du Coordinateur Général sécurité et santé seront mis gracieusement à sa disposition dans les délais requis

Le Maître d'ouvrage veillera à ce que le Coordinateur Général-projet soit associé à toutes les phases relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage. En particulier, il lui fournira en début de mission le projet de Cahier spécial des charges relatif aux travaux envisagés et organisera une visite du site concerné par ces derniers.

Le Maître d'ouvrage veillera à ce que le Coordinateur Général-réalisation soit associé à toutes les phases d'organisation, de préparation et de suivi du chantier. Les partenaires feront en sorte que le Coordinateur Général-réalisation ait accès en permanence en tous lieux du chantier.

En vue de la tenue des réunions de coordination et de structure de coordination, les partenaires permettront au Coordinateur Général-réalisation d'avoir accès à un local équipé (téléphone, bureau, armoire pour le classement des documents) situé sur le chantier.

7 - RESPONSABILITE DU COORDINATEUR SECURITE ET SANTE

Sans préjudice des dispositions applicables du code civil, le Coordinateur sécurité et santé reconnaît et accepte sa responsabilité pour les conséquences

des fautes professionnelles commises par lui ou ses employés dans l'exécution de sa mission telle que précisée aux points 4 et 5 de la présente convention. La désignation d'un Coordinateur Général (projet et réalisation) ne décharge pas les coordinateurs santé sécurité particuliers désignés par les partenaires pour leur projet/chantier particulier.

A la signature de la présente convention, le Coordinateur sécurité et santé fournira au Maître d'ouvrage une copie de la police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » souscrite auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique, couvrant de façon appropriée la responsabilité de la présente convention.

Selon l'application de la réglementation en vigueur concernant les « Chantiers mobiles ou temporaires » la désignation d'un Coordinateur-projet ou d'un Coordinateur-réalisation ne décharge pas les Maîtres d'ouvrage, les Maîtres d'œuvre, les architectes, les bureaux d'études et les employeurs de leurs responsabilités propres.

8 – OBLIGATIONS DES COORDINATEURS SECURITE SANTE PARTICULIERS

Pour le chantier « SPAQuE » : Monsieur HANNAERT Olivier, Coordinateur de Niveau A

Pour la société Asbl Belor, rue de Fonteny 20 à 1370 Jodoigne

- Pour les chantiers « Ville » : Monsieur SRIDI Youssef, Coordinateur de Niveau A

Pour la société PS2, rue A. Lannoye 43/201 à 1435 Mont-Saint-Guibert

- Pour le chantier « SPW » : Monsieur CECCOTTI Renzo Coordinateur de Niveau A

Pour la société ARCADIS, p/a Centre d'Affaires Rogier, Avenue Rogier 27, B-4000 Liège (Nouvelle adresse temporaire)

- Pour le chantier « SPI » : Monsieur HANNAERT Olivier, Coordinateur de Niveau A

Pour la société Asbl Belor, rue de Fonteny 20 à 1370 Jodoigne

Les coordinateurs particuliers fourniront au coordinateur général tous les documents (et leurs éventuelles mises à jour) utiles à la bonne compréhension des phases de coactivité et critiques de chacun des projets/chantiers particuliers (PSS de chaque CS, planning à jour des travaux, rapport de structures de coordination de chaque projet.

La désignation d'un coordinateur général constitue une modification de marché dans le chef de chaque marché ayant désigné un coordinateur particulier ; cette modification est une modification non substantielle ; elle ne donne droit à aucun rémunération supplémentaire dans le chef des coordinateurs particuliers.

9 – MODALITES GENERALES ET FINANCIERES

Le Coordinateur Général est rémunéré par la Ville de Seraing. La ville de Seraing assure suivi de sa mission et la vérification des factures.

10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend cours à la date de sa signature et prend fin à l'issue des travaux de réaffectation du site, lors de la remise des documents visés au dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention.

11 – PARTIES A LA CONVENTION

Par avenant à la présente convention, de nouveaux partenaires ainsi que leur(s) coordinateur(s) particulier(s) pourront devenir parties à la présente convention en cas de travaux, non connus ni définis à ce jour, à exécuter ultérieurement sur le site pendant la durée de la convention.

12- DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas expressément repris dans la présente convention, les relations entre les Parties sont régies :

- **Pour le chantier SPAQuE :** Par le Cahier spécial des charges de septembre 2011 intitulé « Appel d'offres en vue de réaliser les missions de contrôle technique et de coordination sécurité et santé pour des travaux de réhabilitation » et par l'offre de BELOR remise dans le cadre de ce marché public et datée du 17 novembre 2011.
- **Pour le chantier Spi :** Par le Cahier spécial des charges d'avril 2020 intitulé « 2020-1555 - Désignation d'un coordinateur sécurité-santé pour le site des Ateliers centraux à Seraing » et par l'offre de BELOR remise dans le cadre de ce marché public et datée du 3 mai 2020.
- **Pour le chantier Ville :** Par le Cahier spécial des charges de Juin 2017 intitulé « FEDER 2014-2020. Mission de coordinateur de sécurité et santé pour deux projets de l'aménagement de l'espace urbain » et par l'offre de BUREAU d'ETUDES PS2 remise dans le cadre de ce marché public et datée du 12 septembre 2017.

- Pour le chantier SPW : Par le Cahier spécial des charges de.O1.05.01-16B23 intitulé « FEDER – N90d- Seraing : Requalification de la vallée Sérésienne – Aménagement du boulevard urbain derrière les Ateliers-Centraux – Etudes techniques » et par l'offre de ARCADIS remise dans le cadre de ce marché public et datée du 5 juillet 2016.

Fait à Liège, le en 9 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Coordinateur **Général** Sécurité et Santé

Monsieur LOUETTE Olivier,
Coordinateur de Niveau A

Pour la société PS2, rue A. Lannoeye 43/201 à 1435 Mont-Saint-Guibert

Pour les Coordinateurs Sécurité et Santé **Particuliers**

- Pour le chantier « SPAQuE » :
Monsieur HANNAERT Olivier,
Coordinateur de Niveau A
Pour la société Asbl Belor, rue de Fonteny 20 à 1370 Jodoigne
- Pour le chantier « SPI » :
Monsieur HANNAERT Olivier,
Coordinateur de Niveau A
Pour la société Asbl Belor, rue de Fonteny 20 à 1370 Jodoigne
- Pour les chantiers « Ville » :
Monsieur SRIDI Youssef,
Coordinateur de Niveau A
Pour la société PS2, rue A. Lannoeye 43/201 à 1435 Mont-Saint-Guibert
- Pour le chantier « SPW » :
Monsieur CECCOTTI Renzo
Coordinateur de Niveau A
Pour la société ARCADIS, p/a Centre d'Affaires Rogier,
Avenue Rogier 27, B-4000 Liège (Nouvelle adresse temporaire)

Pour le « Maître de l'Ouvrage »

- Pour SPAQuE
Jean-François ROBE
Directeur Général
Thierry NAMECHE
Directeur des opérations ff
- Pour la SPI
Cédric SWENNEN
Directeur général
Eric HAUTPHENNE
Président
- Pour la Ville de SERAING
Bruno ADAM
Directeur général f.f.
Francis BEKAERT
Bourgmestre
- Pour la Région wallonne

Etienne WILLAME
Directeur général

PRÉCISE

que les frais, de 13.128,50 €, toutes taxes comprises, relatifs à la présente convention de coordination générale, ont fait l'objet d'une modification du marché "Mission de coordinateur de sécurité et santé pour deux projets de l'aménagement de l'espace urbain" attribué à la société PS2, bureau d'étude en prévention sécurité et santé à MONT-SAINT-GUIBERT,

CHARGE

le bureau d'études du transmis aux diverses parties de la convention pour signature.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

oBJET N° 15 : MASTER PARK-NP-Aménagement d'un Parkour au parc des Marêts - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4163 relatif au marché "MASTER PARK-NP-Aménagement d'un Parkour au parc des Marêts" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 407.255,00 € hors T.V.A. ou 492.778,55 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 76100/725-60 (projet 2017/0043) ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 22 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 25 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis défavorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4163 et le montant estimé du marché "MASTER PARK-NP-Aménagement d'un Parkour au parc des Marêts", établis par le bureau technique - cité administrative. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 407.255,00 € hors T.V.A. ou 492.778,55 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de soumettre le marché à la publicité nationale ;
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer la dépense estimée globalement à 492.778,55 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire 2021, article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances - Equipement, maintenances extraordinaires et investissements sur terrains", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Analyses à réaliser à la piscine communale et dans les centres sportifs pour les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour la Ville de faire procéder à différentes analyses d'air et d'eau dans les halls sportifs et la piscine olympique ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4165 relatif au marché "Analyses à réaliser à la piscine communale et dans les centres sportifs pour les années 2021, 2022 et 2023" établi par le service des sports ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.776,86 € hors T.V.A. ou 8.200,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 2.733,33 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2021, à l'article 76420/124-06 ainsi libellé : "Piscines – Prestations de tiers", et sur les budgets ordinaires de 2022 et 2023 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du service des sports daté du 30 octobre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4165 et le montant estimé du marché "Analyses à réaliser à la piscine communale et dans les centres sportifs pour les années 2021, 2022 et 2023", établis par le service des sports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.776,86 € hors T.V.A. ou 8.200,00 €, T.V.A. de 21 % comprise soit 2.733,33 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - Service médical de la Province de LIÈGE - Institut Malvoz, T.V.A. BE 0207.725.104, rue Georges Clémenceau 15 à 4000 LIEGE ;
 - Institut scientifique de Service public (ISSEP), T.V.A. BE 0241.530.493, rue du Chéra 200 à 4000 LIEGE ;
 - a.s.b.l. CARAH, T.V.A. BE 0412.404.111, rue Paul Pastur 11 à 7800 ATH ;
 - s.c.r.l. SOCIETE WALLONNE DES EAUX, T.V.A. BE 0230.132.005, rue de la Concorde 41 à 4800 VERVIERS,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 8.200,00 €, SOIT 2.733,33 €/an sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76420/124-06, ainsi libellé : "Piscines – Prestations de tiers", dont le disponible est suffisant et sur les budgets ordinaires de 2022 et 2023 aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Contrat d'entretien des portes automatiques de la cité administrative de la Ville de SERAING pour les années 2021 à 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de renouveler le marché "Contrat d'entretien des portes automatiques de la cité administrative de la Ville de SERAING pour les années 2021 à 2023" ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4135 relatif au marché "Contrat d'entretien des portes automatiques de la cité administrative de la Ville de SERAING pour les années 2021 à 2023" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.550,00 € hors T.V.A. ou 10.345,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2021 à l'article 10400/125-06 ainsi libellé : "Secrétariat communal – Prestations de tiers pour les bâtiments", et aux budgets ordinaires de 2022 et 2023 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 22 janvier 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4135 et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien des portes automatiques de la cité administrative de la Ville de SERAING pour les années 2021 à 2023", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.550,00 € hors T.V.A. ou 10.345,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. SOBAT, T.V.A. BE 0419.539.846, rue Gamet 40 à 4682 HEURE-LE-ROMAIN ;
 - s.p.r.l. BELGO CHASSIS, T.V.A. BE 0476.350.469, rue de la Jeunesse 37 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. LAMOLINE, T.V.A. BE 0463.000.103, rue du Têris 21 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. SALSAMILLINIUM, T.V.A. BE 0472.475.914, rue Vivaldi 16 à 4100 SERAING (BONCELLES) ;
 - s.p.r.l. CHASSIS FUTUR, T.V.A. BE 0553.906.424, rue Puits-Marie 96B à 4100 SERAING ;
 - n.v. TORMAX BELGIUM, T.V.A. BE 0424.842.083, Gontrode Heirweg 186 à 9090 MELLE,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer cette dépense, pour un montant global estimé à 10.345,50 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 3.448,50 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 10400/125-06, ainsi libellé : "Secrétariat communal – Prestations de tiers pour les bâtiments", et aux budgets ordinaires de 2022 et 2023 aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Contrat d'entretien des gazonnements et plantations du boulevard urbain, de la rue Cockerill et de la rue Potier pour 2021 à 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que depuis la réception définitive du chantier d'aménagement du boulevard urbain (juin 2020), l'entretien des gazonnements et plantations de celui-ci (entre les rues de Bonnelles et Puits-Marie) a été réalisé par une entreprise privée. Le même type d'entretien pour

les rues Cockerill et Potier était assuré pendant la période de garantie (5 ans) par l'entrepreneur qui a exécuté les travaux d'aménagement de ces voiries. La fin de cette période approche fin janvier 2021 et il est nécessaire de prévoir un marché de service afin de faire exécuter cette tâche ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Contrat d'entretien des gazonnements et plantations du boulevard urbain, de la rue Cockerill et de la rue Potier pour 2021 à 2023" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 114.267,00 € hors T.V.A. ou 138.263,07 €, T.V.A. de 21 % comprise, hors révision, pour 3 ans, soit un montant annuel révisable de 46.087,69 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2021, à l'article 76600/124-06, ainsi libellé : "Parcs et plantations - Prestations techniques de tiers", et aux budgets ordinaires de 2022 et 2023, aux divers articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du service daté du 7 janvier 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 18 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 19 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 23 voix "pour", 4 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien des gazonnements et plantations du Bd urbain, de la rue Cockerill et de la rue Potier pour 2021 à 2023", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 114.267,00 € hors T.V.A. ou 138.263,07 €, T.V.A. de 21 % comprise, hors révision, pour 3 ans, soit un montant annuel révisable de 46.087,69 €, T.V.A. comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. E.C.M. (T.V.A. BE 0436.088.739), rue Marechal Foch 21 à 4400 FLÉMALLE ;
 - s.p.r.l. JARDIPARC (T.V.A. BE 0463.256.459), chaussée Freddy Terwagne 7 à 4480 HERMALLE-SOUS-HUY ;
 - s.a. LAURENTY ESPACES VERTS (T.V.A. BE 0541.994.329), Mont Saint-Martin 73 à 4000 LIEGE ;
 - s.p.r.l. PLOMPTEUX (T.V.A. BE 0457.251.763), rue du Cowa 23 à 4400 AWIRS,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer la dépense estimée à 114.267,00 € hors T.V.A. ou 138.263,07 €, T.V.A. de 21 % comprise, hors révision, pour 3 ans, soit un montant annuel révisable de 46.087,69 €, T.V.A. comprise, sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76600/124-06, ainsi libellé : "Parcs et plantations - Prestations techniques de tiers", et aux budgets ordinaires de 2022 et 2023, aux divers articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. MATTINA.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Restauration du Château Antoine - Phases 2-3 Aile Nord et aile centrale - Projet 2014/0036 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 59 du collège communal du 14 décembre 2014 attribuant le marché de conception "Restauration du Château Antoine - Phases 2-3 Aile Nord et aile centrale" à la s.p.r.l. CABINET P.H.D., T.V.A. BE 0466.297.311, place Saint-Jacques 16 à 4000 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4139 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, s.p.r.l. CABINET P.H.D., T.V.A. BE 0466.297.311, place Saint-Jacques 16 à 4000 LIEGE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (ARCHITECTURE), estimé à 938.995,81 € hors T.V.A. ou 1.136.184,93 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (HVAC-SANITAIRE-INCENDIE), estimé à 281.408,36 € hors T.V.A. ou 340.504,12 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 (ELECTRICITE), estimé à 267.205,72 € hors T.V.A. ou 323.318,92 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.487.609,89 € hors T.V.A. ou 1.800.007,97 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts des lots 1 (ARCHITECTURE), 2 (HVAC-SANITAIRE-INCENDIE) et 3 (ELECTRICITE) est subsidiée par l'Agence wallonne du Patrimoine, rue Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 76210/724-60 (projet 2014/0036), ainsi libellé : "Centres culturels – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 17 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 19 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 8 janvier 2021, apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 11 janvier 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4139 et le montant estimé du marché "Restauration du Château Antoine - Phases 2-3 Aile Nord et aile centrale", établis par l'auteur de projet, s.p.r.l. CABINET P.H.D., T.V.A. BE 0466.297.311, place Saint-Jacques 16 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.487.609,89 € hors T.V.A. ou 1.800.007,97 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

1. le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer cette dépense estimée globalement à 1.800.007,97 € sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 76210/724-60 (projet 2014/0036), ainsi libellé : "Centres culturels – Maintenance extraordinaire des bâtiments"; dont le disponible est suffisant ;

2. le bureau technique de solliciter les subventions pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire à savoir l'Agence wallonne du Patrimoine, rue Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 LIEGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Fournitures, montages, équilibrages, réparations, emplâtres et géométries de pneus divers pour les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de renouveler le marché de fournitures, montages, équilibrages, réparations, emplâtres et géométries de pneus divers pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4122 relatif au marché "Fournitures, montages, équilibrages, réparations, emplâtres et géométries de pneus divers pour les années 2021, 2022 et 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Remorques), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Petits véhicules et utilitaires légers), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 (Gros utilitaires), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 4 (Pneus agricoles), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 5 (Pneus de cars et camions), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 6 (Génie civil), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,14 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 36 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2021, à l'article qui sera prévu à cet effet, et sur les budgets ordinaires de 2022 et 2023 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 17 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 19 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4122 et le montant estimé du marché "Fournitures, montages, équilibrages, réparations, emplâtres et géométries de pneus divers pour les années 2021, 2022 et 2023", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,14 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. EQUIP'AUTO PNEU, T.V.A. BE 0446.249.290, rue Sualem 6 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - s.p.r.l. V.P. PNEUS LIEGE (siège social : chaussée de Lodelinsart 164, 6060 CHARLEROI), T.V.A. BE 0421.371.166, boulevard Poincaré 43 à 4020 LIEGE ;
 - s.a. SERAING - PNEUS VELDIC ET FILS, T.V.A. BE 0455.510.119, rue du Pairay 46-52 à 4100 SERAING,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) sur le budget ordinaire de 2021, à l'article qui sera prévu à cet effet, et sur les budgets ordinaires de 2022 et 2023, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Désignation d'un Data Privacy Officer (DPO) pour la Ville de SERAING - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché d'externalisation du rôle de DPO de la Ville est arrivé à expiration, il y a lieu de le relancer ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4147 relatif au marché "Désignation d'un Data Privacy Officer (DPO) pour la Ville de SERAING" établi par le service de la gestion informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors T.V.A. ou 30.250,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 15.125,00 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois, s'étalant sur les années 2021 à 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2021, en voie d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article 10400/122-02, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Plan de communication", et sur les budgets ordinaires de 2022 et 2023, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 18 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 19 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service de l'informatique ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4147 et le montant estimé du marché "Désignation d'un Data Privacy Officer (DPO) pour la Ville de SERAING pour une durée de 2 ans", établis par le service de la gestion informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors T.V.A. ou 30.250,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 15.125,00 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. PRIVACY PRAXIS (siège social : rue Bois du Foyau 69, 1440 BRAINE-LE-CHATEAU), T.V.A. BE 0845.238.402, chaussée de Louvain 498 C5 à 1380 LASNE ;
 - s.r.l. MIELABELO, T.V.A. BE 0860.593.304, Boulevard Dolez 23 à 7000 MONS ;
 - s.a. BISOFT, T.V.A. BE 0459.160.980, avenue Thomas Edison 95 à 1402 NIVELLES ;
 - s.p.r.l. CVSIDE, T.V.A. BE 0881.418.313, rue de l'Agasse 75 à 5030 GEMBLoux,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer la dépense estimée globalement à 30.250,00 €, SOIT 15.125,00 €/an sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 10400/122-02, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Plan de communication", dont le disponible est suffisant, et sur les budgets ordinaires de 2022 et 2023, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Services d'aide aux communes de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) - Convention relative à l'exploitation du réseau d'égouttage communal d'OUGREE-Haut - Module 3 - Arrêt des termes de la convention entre l'A.I.D.E. et la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) rend divers services aux communes affiliées, dont SERAING, en matière de gestion des eaux usées et de ruissellement ;

Considérant le courrier de ladite association intercommunale, daté du 3 juillet 2020, proposant une convention relative à l'exploitation du réseau d'égouttage communal d'OUGREE-Haut ;

Considérant que dans le cadre de ces services, un "pack de base" est garanti aux affiliés (via les parts au capital C de l'intercommunale) et que quatre modules spécifiques nécessitent l'établissement de conventions ainsi qu'une rémunération appropriée ;

Considérant que le service des travaux est demandeur d'une aide au niveau de la gestion journalière du réseau d'égouttage et que l'A.I.D.E. propose de procurer celle-ci à la Ville au travers de son module 3 d'aides aux communes, et ce, à titre d'expérience et dans un premier temps, sur un quartier de la Ville ;

Considérant que ce module 3 est relatif à l'aide à l'exploitation d'une partie du réseau communal d'égouttage et que celle-ci reprend, d'une part, l'exploitation courante du réseau d'égouttage (A) et, d'autre part, la gestion administrative et technique de celui-ci (B et C) :

- A. Exploitation courante du réseau d'égouttage :
1. inspection hebdomadaire des déversoirs d'orage en vue de contrôler leur bon fonctionnement et de procéder éventuellement à leur désobstruction ;
 2. visite mensuelle du bassin d'orage en vue de contrôler son bon fonctionnement et son état d'embouement ;
 3. inspection rapide des trappillons critiques (tous les 3 ans) ;
 4. inspection complète de chaque chambre de visite (tous les dix ans) ;
- B. Gestion administrative du réseaux et interventions techniques, notamment pour :
1. les marchés de fournitures, travaux et services nécessaires ;
 2. solliciter, auprès du gestionnaire de voirie compétent, les autorisations d'intervention en voirie ;
 3. la réalisation d'enquêtes sur terrain suite à des plaintes de riverains ou d'institutions publiques ;
 4. assurer la gestion administrative et technique des raccordements particuliers ;
 5. exécution des actions sur terrain au niveau du réseau d'égouttage suite à un évènement exceptionnel ;
 6. la réalisation d'endoscopie dans le cadre de problème local de fonctionnement et analyse du rapport d'endoscopie pour action correctrice ;
 7. pour la réalisation de curages préventifs ou curatifs ;
 8. pour la réalisation de fraisages notamment si la pénétration de racines ou d'éléments étrangers (raccordements pénétrants, etc.) provoquent un obstacle à l'écoulement ;
- C. Gestion des déchets :
1. Les produits de curage, y compris ceux issus du bassin d'orage, sont évacués et traités ;

Considérant que la partie du territoire visée par la présente convention, dénommée "OUGRÉE-Haut" reprend les différents ouvrages et ouvrages connexes du réseau d'égouttage du quartier d'OUGRÉE-Haut (dont 1 bassin d'orage, 4 déversoirs d'orages, 4 exécutoires et environ 500 chambres de visite) compris entre la rue des Cotillages et la zone du Bol d'Air (Country hall et quartier du Bois Saint-Jean), en ce compris le nouveau lotissement dit de la "Fontaine Domalus" et tels que repris au plan terrier joint en annexe 2 à la présente convention ;

Considérant que les coûts inhérents à ce service sont repris dans l'annexe 1 à la convention et sont indexables et qu'ils peuvent être estimés, annuellement, à 66.542,46 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que cette annexe 1 prévoit une facturation trimestrielle ainsi qu'une facture de régularisation en début de chaque année civile et en fonction des prestations réellement effectuées ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors des prochaines modifications budgétaires au budget ordinaire de 2021, à l'article qui sera prévu à cet effet, et sur les exercices suivants aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 17 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 19 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention cadre relative à l'aide à l'exploitation d'une partie du réseau communal d'égouttage dénommée "OUGRÉE-Haut" (Module 3) entre la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) et la Ville de SERAING, comme suit :

CONVENTION EXPLOITATION DES RESEAUX COMMUNAUX - RESEAUX D'EGOUTTAGE
CONVENTION VILLE DE SERAING

Entre d'une part, l'Administration communale de Seraing sise place communale à 4100 Seraing, représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff,

désignée ci-après « Ville »

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Villes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Alain DECERF, Président et

Madame Florence HERRY, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE »,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention s'inscrit dans le cadre du module 3 des services d'aides aux communes et régit les modalités d'exploitation, par l'AIDE pour le compte de la Ville, de l'ouvrage et des éventuels ouvrages connexes décrits à l'Art. 1 de l'annexe 1 à la présente convention.

Dans ce contexte, la Ville met à disposition de l'AIDE les ouvrages dont question.

Article 2 : Nature des prestations

L'AIDE s'engage à exploiter l'ouvrage mentionné à l'article 1 et, pour ce faire, procède ou fait procéder, en collaboration avec la Ville, à toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement et au bon état d'entretien technique de l'ouvrage précité et ce, dans les limites des prestations décrites à l'Art. 2 de l'annexe 1 à la présente convention.

Article 3 : Etat de fonctionnement et de propreté des installations

A la date de commencement des prestations d'exploitation de l'AIDE pour le compte de la Ville, les installations visées à l'Art. 1 de l'annexe 1 à la présente convention sont réputées être dans un état correct de fonctionnement et de propreté.

En tout état de cause, la présente convention ne prend ses effets que lorsque l'AIDE est en mesure de constater le bon état de fonctionnement et d'entretien de l'ouvrage et des éventuels ouvrages connexes décrits à l'Art. 1 de l'annexe 1 à la présente convention, ce qu'elle signifie par écrit à la Ville.

Article 4 : Responsabilités de l'AIDE

L'AIDE est responsable :

du bon fonctionnement des installations visées à l'article 1 dans les limites des prestations décrites à l'Art. 2 de l'annexe 1 à la présente convention, excepté dans les cas fortuits et de force majeure repris à l'article 5 ci-après ;

de son personnel et de son matériel tant pour elle-même que pour les dommages qui pourraient être causés aux agents de la Ville, à des tiers et aux équipements de la Ville ou de tiers.

Le cas échéant, l'AIDE fait procéder, à charge de la Ville, à tous les contrôles obligatoires imposés par la législation concernant les équipements de l'ouvrage (installations électriques, matériel de sécurité, engins de levage, etc.). Ces contrôles sont exécutés par des organismes agréés.

Sur demande expresse, l'AIDE communique à la Ville une copie de ces rapports de contrôle.

Article 5 : Cas fortuits et de force majeure

L'AIDE n'est pas responsable des cas fortuits ou des situations de force majeure. Par ailleurs, elle ne peut davantage être tenue pour responsable du mauvais fonctionnement des installations notamment dans les situations suivantes :

dimensionnement inadéquat des ouvrages ;

mauvaise conception des ouvrages qui n'aurait pas été mise en évidence préalablement à la présente convention ;

charge hydraulique anormalement élevée ou faible ;

charge organique anormalement élevée ou faible ;

présence dans l'influent de déchets solides ou de substances anormales pouvant porter atteinte au bon fonctionnement des ouvrages (pesticides, hydrocarbures, lisier, lingettes, etc) ;

pH de l'influent < 6,5 ou > 9 (uniquement pour une station d'épuration) ;

présence excessive dans l'influent de matières non biodégradables ;

orage exceptionnel dépassant les normes de calcul prises en considération dans le dimensionnement des installations ;

importantes venues d'eaux claires dans le réseau d'égouttage ;

curage exceptionnel d'ouvrages situés en amont (canalisations d'égouttage, bassins d'orage, ...) ;

embouement anormal des canalisations d'égouttage en amont et/ou en aval de l'ouvrage concerné ;

absence de l'alimentation électrique ;

panne de l'appareillage ou de la ligne de télésignalisation ;

actes de malveillance ;

mauvaise exécution ou absence des prestations d'exploitation à charge de la Ville ;

circonstances particulières empêchant l'accès aux ouvrages (travaux routiers, manifestations sportive, commerciale ou culturelle, impraticabilité de la voirie, etc.) ;

- tout dysfonctionnement résultant des circonstances atmosphériques ou telluriques exceptionnelles (séisme, mouvement et érosion de terrain, orage, tempête, coulée de boue, débordement du cours d'eau, ...);
- toute autre circonstance extérieure indépendante de la volonté de l'AIDE

Article 6 : Responsabilités de la Ville

Outre les missions qui lui incombent, décrites à l'article 2 de la présente convention, la Ville est responsable :

- de fournir, le cas échéant, les documents légaux valides relatifs à l'autorisation d'exploiter des ouvrages décrits à l'Art. 1.
- d'assurer l'entretien correct et le bon fonctionnement des réseaux d'égouttage desservant l'ouvrage (amont et aval) ainsi que des conduites d'évacuation artificielles d'écoulement ;
- de son personnel et de son matériel tant pour elle-même que pour les dommages qui pourraient être causés aux agents de l'AIDE, à des tiers et aux équipements de l'AIDE ou de tiers ;
- d'informer, immédiatement, l'AIDE de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence le dysfonctionnement de l'ouvrage ;
- d'informer, immédiatement, l'AIDE de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence le non-respect des normes de rejet de la station d'épuration (uniquement pour une station d'épuration) ;
- de communiquer le numéro de téléphone des personnes de permanence pouvant être appelées en tout temps en cas d'incident requérant une décision et/ou une intervention urgente de la Ville.

Article 7 : Prérogatives de la Ville

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Ville :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur le coût des prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à permettre en tout temps la visite de l'ouvrage, afin de vérifier la manière dont le service est accompli ;
- à l'informer de tout constat de dégradations importantes liées à l'exploitation de l'ouvrage et, en général, de tout ce qui pourrait nuire au fonctionnement normal de l'ouvrage concerné.

Article 8 : Assurances

L'AIDE souscrit des assurances couvrant les risques d'Accidents du Travail de son personnel, ainsi qu'une assurance Responsabilité Civile Exploitation.

La Ville souscrit une assurance « Incendie » avec une clause d'abandon de recours en faveur de l'AIDE couvrant les ouvrages décrit à l'Art. 1 de la convention.

En outre, la Ville souscrit une assurance destinée à garantir sa « Responsabilité Civile ».

Article 9 – Prix

§1 Prestations de service de l'AIDE

Les prix des prestations et les taux horaires sont fixés à l'Art. 4 de l'annexe 1 à la présente convention. Ils sont majorés de 5,5% de frais généraux et font l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'Art. 10 de la convention.

§2 Les coûts d'exploitation exposés par l'AIDE pour le compte de la Ville

Les coûts d'exploitation, de dépannage et de réparation exposés par l'AIDE dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une refacturation périodique suivant un relevé détaillé. Ils sont majorés de 5,5% de frais généraux.

Le cas échéant, les factures d'énergie électrique, d'eau, de gaz, de téléphonie, de réseau de télésignalisation sont envoyées par le fournisseur et l'opérateur directement à la Ville qui les prend en charge.

En outre, l'AIDE refacture les prestations qu'elle serait amenée à sous-traiter pour donner suite à un événement de nature exceptionnelle (orage violent, etc.) pour lequel ni son personnel ni le personnel communal ne pourraient faire face à la remise en état des ouvrages dans un délai raisonnable par manque d'effectifs ou de moyens matériels. Ces prestations sont majorées de 5,5% de frais généraux.

Article 10 – Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :

Nouveau prix = prix de base x nouvel indice
indice de départ

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

prix de base est celui des prix des prestations et/ou des taux horaires repris à l'Art. 4 de l'annexe 1 à la présente convention ;

le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;

l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède l'entrée en vigueur de la présente convention tel que prévue à l'Art.13 de cette convention.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Les nouveaux prix des prestations et/ou des taux horaires ne pourront en aucun cas être inférieurs aux prix des prestations et/ou des taux horaires de l'année précédente.

Article 11 – Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel et du charroi, à la date anniversaire de la signature de la présente convention, sur base de l'expérience acquise durant la (les) année(s) d'exploitation antérieure(s).

Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 12 : Paiement du service

L'AIDE introduit trimestriellement des factures d'acompte correspondant à 25% du budget annuel total défini à l'Art. 4 de l'annexe 1 à la présente convention.

Au cours du 1er trimestre de chaque année, l'AIDE introduit une facture de régularisation reprenant un détail des coûts annuels d'exploitation.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré de 2%.

En cas de défaut de paiement des factures présentées par l'AIDE dans les délais de paiement précisés dans la présente convention et dans les 15 jours de la mise en demeure par l'AIDE, en l'absence de contestation recevable quant à la réalisation correcte des prestations décrites par cette convention, la Ville s'engage à admettre l'arrêt immédiat des prestations de l'AIDE. Dans tel cas, l'AIDE conserve le droit de récupérer les montants dus.

Article 13 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à dater de la reprise effective de l'ouvrage confirmée par un courrier écrit conformément à l'Art. 3 de la présente convention.

Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation d'une des parties, par lettre recommandée, au moins trois mois avant la date d'échéance de cette dernière.

L'AIDE et la Ville ont notamment le droit de mettre fin prématurément à la convention ou d'en revoir les termes moyennant préavis de 2 mois :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 14 : Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le / / chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

pour l'AIDE,

Florence Herry, Directeur général

Alain Decerf, Président

pour la Ville,

Francis Bekaert, Bourgmestre

Bruno Adam, Directeur général ff

Nombre d'annexe : 3

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Acquisition de produits spécifiques pour les terrains de football pour les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver HT.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'acquérir des produits spécifiques pour les terrains de football pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de produits spécifiques pour les terrains de football pour les années 2021, 2022 et 2023" établi par le service des sports ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Acquisition engrais N.P.K pour terrains de football) ;
- lot 2 (Acquisition semences pour terrains de football) ;
- lot 3 (Solvant organique) ;
- lot 4 (Peinture pour terrain de football) ;
- lot 5 (Produit de marquage) ;
- lot 6 (Acquisition sable de rivière) ;
- lot 7 (Acquisition d'agent mouillant granulaire) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 129.150,00 € hors T.V.A. ou 146.821,50 €, T.V.A. comprise, pour trois ans, soit 43.049,58 € hors T.V.A./an ou 48.939,9 €, T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux divers articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du service daté du 29 septembre 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 17 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 19 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de produits spécifiques pour les terrains de football pour les années 2021, 2022 et 2023", établis par le service des sports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.150,00 € hors T.V.A. ou 146.821,50 €, T.V.A. comprise, pour 3 ans, soit 43.049,58 € hors T.V.A./an, ou 48.939,9 €, T.V.A. comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. DEVILLERS (T.V.A. BE 0425.247.505), rue de l'Expansion 10 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
 - s.a. LIMAGRAIN BELGIUM (T.V.A. BE 0449.920.048), Kaaistraat 5 à 8581 AVELGEM ;
 - s.a. IDEMASPORT [siège social : avenue Léopold Wiener 98, 1170 BRUXELLES (WATERMAEL- BOITSFORT)] (T.V.A. BE 0447.901.953), rue de l'Avenir 8 à 4890 THIMISTER-CLERMONT ;
 - s.p.r.l. SUPATURF SPORTS (M.C.H.) [T.V.A. BE 0466.074.211), steenweg Buda 94 à 1830 MACHELEN ;
 - s.a. ALLMAT (siège social : rue de la Croix Limont 11, 5590 CINEY) [T.V.A. BE 0444.440.637], rue du Charbonnage 1 à 4100 SERAING ;
 - s.a. LO.VE.MAT (T.V.A. BE 0422.746.289), zoning industriel de la Boverie, rue du Têris 42 à 4100 SERAING ;
 - SO GREEN (T.V.A. BE 0827.513.532), rue Saint-Hubert 37 à 4880 AUBEL ;
 - De Ceuster Meststoffen DCM NV (T.V.A. BE 0416.299.452), Bannerlaan 79 à 2280 GROBBENDONK ;
 - GROENSERVICE BVBA (T.V.A. BE 0439.407.426), Voortstraat 41 à 2890 SINT-AMANDS ;
 - GREEN DESIGN BELGIUM SPRL (T.V.A. BE 0894.524.793), rue Jennay 84 à 5032 ISNES ;
 - s.a. D&D SPORT (T.V.A. BE 0446.817.632), avenue Antoon van Oss 1 - Boîte 21 à 1120 NEDER-OVER-HEEMBEEK,

CHARGE

- le collège communal de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense estimée, pour un montant 129.150,00 € hors T.V.A. ou 146.821,50 €, T.V.A. comprise, pour 3 ans, soit 43.049,58 € hors T.V.A./an, ou 48.939,9 €, T.V.A. comprise, sur le budget ordinaire de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Entretien et réparation du petit matériel pour tous les services - Marché stock pour 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville, la nécessité de procéder à l'entretien et la réparation du petit matériel des différents services, et ce, afin de veiller au bon fonctionnement de ces services ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4123 relatif au marché "Entretien et réparation du petit matériel pour tous les services - Marché stock pour 2021-2022-2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 [Entretien et réparation du matériel de la marque ISEKI (type sxxg19, sxxg22, sf370, txg23, tondeuses poussées et d'autre matériel de la marque)], estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 [Entretien et réparation du matériel de la marque HONDA (type tondeuses poussées, groupe électrogène et d'autre matériel de la marque)], estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 [Entretien et réparation du matériel de la marque TORO (type tondeuses poussées et d'autre matériel de la marque)], estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 4 [Entretien et réparation du matériel de la marque KAAZ (type tondeuses poussées et d'autre matériel de la marque)], estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 5 [Entretien et réparation du matériel de la marque SCHLIESING (type broyeurs de branches et d'autre matériel de la marque)], estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 6 [Entretien et réparation du matériel de la marque TS (type broyeurs de branches et d'autre matériel de la marque)], estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 7 [Entretien et réparation du matériel de la marque STIHL (type tronçonneuses, débroussaileuses et d'autre matériel de la marque)], estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 8 [Entretien et réparation du matériel de la John DEERE (type tracteur, tondeuses et d'autre matériel de la marque)], estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

- lot 9 [Entretien et réparation du matériel de la Bobcad (type tracteur, tondeuses et d'autre matériel de la marque)], estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 10 (Autres marques), estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.644,60 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu, pour tous les lots, pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre, les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux divers articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 17 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 19 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des travaux du 3 novembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4123 et le montant estimé du marché "Entretien et réparation du petit matériel pour tous les services - Marché stock pour 2021, 2022 et 2023", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,60 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - Etablissements REMACLE ET GUIZZETTI, rue de la Fontaine 87 à 4100 SERAING (T.V.A. BE 0412.497.052) ;
 - s.a. CUYCKENS, rue du Roi Albert 1A à 4280 HANNUT (T.V.A. BE 0476.106.385) ;
 - s.a. DENIS VICTOR, rue Lavaulx 25 à 4357 DONCEEL (T.V.A. BE 0427.258.868) ;
 - s.a. ETABLISSEMENTS RENE LAMBERT, rue Labouxhe 96 à 4633 MELEN (T.V.A. BE 0431.597.144) ;
 - s.a. HANDY HOME SERAING, rue du Charbonnage 1A à 4100 SERAING (T.V.A. BE 0547.862.334) ;
 - s.a. OUTIL LELOUP, Dieupart 41 à 4920 AYWAILLE (T.V.A. BE 0440.087.218) ;
 - s.c.r.l. LA MAISON DU MOTEUR, quai de Coronmeuse 63 à 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0434.561.780) ;
 - s.p.r.l. COMBLAIN-MOTORS (GREEN MAT), rue Matthieu Van Roggen 15 à 4140 SPRIMONT (T.V.A. BE 0421.453.419) ;
 - s.p.r.l. DELEMAT, rue Slar 114 à 4801 VERVIERS (T.V.A. BE 0872.544.890) ;
 - s.p.r.l. DEVILLERS, rue de l'Expansion 10 à 4460 GRACE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0425.247.505) ;
 - s.p.r.l. ETABLISSEMENTS PAULY-ANDRIANNE, rue Biolley 17 à 4800 VERVIERS (T.V.A. BE 0416.661.025) ;
 - s.p.r.l. SPRIMAT, rue de la Légende 39 à 4141 SPRIMONT (T.V.A. BE 0480.089.721),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;

- d'imputer cette dépense, pour un montant global estimé à 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 33.33,33 €, T.V.A. comprise, par an), sera imputée sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux différents articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Contrat d'entretien des installations de signalisation lumineuse de la Ville de SERAING pour les années 2021 à 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver HT.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Ville est confrontée à divers problèmes de fonctionnement des feux tricolores installés sur le territoire communal ;

Considérant de ce fait qu'il s'avère nécessaire d'entretenir ce matériel par une firme spécialisée, par le biais d'un "Contrat d'entretien" ;

Considérant qu'il est également nécessaire de prévoir les solutions afin de pallier aux éventuelles avaries qui pourraient intervenir sur la durée totale du contrat ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Contrat d'entretien des installations de signalisation lumineuse de la Ville de SERAING pour les années 2021 à 2023" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.088,00 € hors T.V.A. ou 17.046,48 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant maximum s'élève à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) ;

Considérant que le marché sera conclu à partir de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2021, à l'article 42300/140-06, ainsi libellé : "Signalisation routière – Prestations techniques de tiers", et sera inscrit aux budgets ordinaires de 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique du 14 janvier 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 18 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 19 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien des installations de signalisation lumineuse de la Ville de SERAING pour les années 2021 à 2023", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.088,00 € hors T.V.A. ou 17.046,48 €, T.V.A. de 21 % comprise, plafonné à 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) ;

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. GENETEC (T.V.A. BE 0428.884.510), chaussée de Marche 933, 5100 WIERDE ;
 - s.a. ETABLISSEMENTS YVAN PAQUE (T.V.A. BE 0412.815.271), rue de l'Arbre Courte Joie 48, 4000 LIEGE ;
 - s.a. JACOBS ETS (T.V.A. BE 0404.421.704), rue J. Dethier 31, 4340 AWANS, CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant maximum de 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an), sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 42300/140-06, ainsi libellé : "Signalisation routière – Prestations techniques de tiers", dont le disponible est suffisant et sur les budgets ordinaires de 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Contrat d'entretien des aspirateurs urbains pour une période de quatre ans (2021, 2022, 2023 et 2024) - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4172 relatif au marché "Contrat d'entretien des aspirateurs urbains pour une période de quatre ans (2021, 2022, 2023 et 2024)" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors T.V.A. ou 54.450,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que la s.a. LANGE CHRISTIAN (T.V.A. BE 0434.298.395), zoning d'Anton, rue de l'Île Dossai 9, 5300 ANDENNE, est le distributeur exclusif pour la Belgique de ce matériel ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2021, à l'article 87500/124-06 et aux divers articles de 2022, 2023 et 2024 qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 18 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 19 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4172 et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien des aspirateurs urbains pour une période de quatre ans (2021, 2022, 2023 et 2024)", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors T.V.A. ou 54.450,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter l'opérateur économique suivant dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. LANGE CHRISTIAN (T.V.A. BE 0434.298.395), zoning d'Anton, rue de l'Ile Dossai 9, 5300 ANDENNE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 87500/124-06, et sur les budgets de 2022, 2023 et 2024, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Acquisition de fournitures spécifiques aux toitures pour les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4115 relatif au marché "Acquisition de fournitures spécifiques aux toitures pour les années 2021, 2022 et 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors T.V.A. ou 45.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 17 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 19 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des travaux en date du 6 novembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4115 et le montant estimé du marché "Acquisition de fournitures spécifiques aux toitures pour les années 2021, 2022 et 2023", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors T.V.A. ou 45.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. DISTRITOIT, rue Ferrer 240, 4100 SERAING (T.V.A. BE0431.151.340) ;
 - s.a. LO.VE.MAT, zoning industriel de la Boverie, rue du Têris 42, 4100 SERAING (T.V.A. BE0422.746.289) ;
 - s.a. FACOZINC - LIEGE DU FACOMETAL, rue des Sept Actions 39, 6060 GILLY (T.V.A. BE0464.011.772) ;
 - n.v. VAN MARCKE (siège social : Overzet 14, 9000 GENT), quai de Coronmeuse 39, 4000 LIEGE (T.V.A. B 0443.336.223),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Réduction et contrôle de la population de pigeons à l'aide de nourriture contraceptive réversible durant les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville, la nécessité de réduire et contrôler la population de pigeons à l'aide de nourriture contraceptive réversible, et ce, durant les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réduction et contrôle de la population de pigeons à l'aide de nourriture contraceptive réversible durant les années 2021, 2022 et 2023", établi par le service de l'environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.528,87 €, hors T.V.A., ou 44.199,93 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, pour l'année 2021, est inscrit sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 87501/124-06, ainsi libellé : "Nettoyage public – Prestations de tiers pour les désinfections et dératisations", et pour les années 2022 et 2023, sera inscrit aux budgets ordinaires de 2022 et 2023, à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Vu le rapport du service de l'environnement en date du 17 novembre 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 17 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 19 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réduction et contrôle de la population de pigeons à l'aide de nourriture contraceptive réversible durant les années 2021, 2022 et 2023", établis par le service de l'environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.528,87 €, hors T.V.A., ou 44.199,93 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. ANTICIMEX [siège social : avenue des Saisons 100-102 - Boîte 30 à 1050 BRUXELLES (IXELLES)] (T.V.A. BE 0402.272.064), rue des Artisans 3C, 5150 FLOREFFE ;
 - s.p.r.l. ABATERA (T.V.A. BE 0874.064.327) rue Cahorday 23, 4671 SAIVE ;
 - s.p.r.l. ANIMAL PEST CONTROL (T.V.A. BE 0448.655.979), rue de Clairvaux 14, 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ;
 - b.v. GALLUVET (T.V.A. BE 0459.201.859), Dwarsstraat 3, 3560 LUMMEN, CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total estimé à 44.199,93 €, T.V.A. de 21 % comprise, et répartie comme ci-après :
 - pour l'année 2021, soit un montant estimé à 24.066,65 €, T.V.A. de 21 % comprise (acquisition des 4 distributeurs de nourriture et contrôle et nourriture pour un an), sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 87501/124-06, ainsi libellé : "Nettoyage public – Prestations de tiers pour les désinfections et dératisations", dont le disponible est suffisant ;
 - pour l'année 2022, soit un montant estimé à 10.066,64 €, T.V.A. de 21 % comprise (contrôle et nourriture pour un an), sur le budget ordinaire de 2022, à l'article qui sera prévu à cet effet ;
 - pour l'année 2023, soit un montant estimé à 10.066,64 €, T.V.A. de 21 % comprise (contrôle et nourriture pour un an), sur le budget ordinaire de 2023, à l'article qui sera prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29 : Location de matériel pour divers travaux sur la Ville de SERAING pour les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de renouveler le marché "Location de matériel pour divers travaux sur la Ville de SERAING pour les années 2021, 2022 et 2023" ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4170 relatif au marché "Location de matériel pour divers travaux sur la Ville de SERAING pour les années 2021, 2022 et 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois et ce, jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre : les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2021, en voie d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article qui sera prévu à cet effet et sur les budgets ordinaires de 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 18 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 19 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4170 et le montant estimé du marché "Location de matériel pour divers travaux sur la Ville de SERAING pour les années 2021, 2022 et 2023", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. BOELS VERHUUR (siège de SERAING : rue Ferrer, 4100 SERAING), T.V.A. BE 0444.075.797, Brusselsesteenweg 330 à 3090 OVERIJSE ;
 - s.a. LOXAM (siège social : chaussée de Vilvorde 152, 1120 NEDER-OVERHEEMBEEK), T.V.A. BE 0441.386.424, zoning industriel Bonne Fortune - rue de l'Informatique 11 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
 - s.a. EURORENT VERHUURBEDRIJF, T.V.A. BE 0436.028.262, Genkersteenweg 465 à 3500 HASSELT ;
 - s.a. MONDIA LIEGE, T.V.A. BE 0450.795.028, avenue Georges Truffaut 49 à 4020 LIEGE,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer cette dépense, pour un montant global estimé à 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) sur le budget ordinaire de 2021 à l'article qui sera prévu à cet effet dont le disponible est suffisant et sur les budgets ordinaires de 2022 et 2023, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Acquisition de matériel divers pour le service chauffage durant les trois prochaines années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4120 relatif au marché "Acquisition de matériel divers pour le service chauffage durant les trois prochaines années 2021, 2022 et 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Accessoires chauffage, estimé à 16.115,70 € hors T.V.A. ou 19.500,02 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Pompes et circulateurs électroniques, estimé à 37.190,08 € hors T.V.A. ou 45.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 : Accessoires spécifiques pour chaudières, estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 14.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 4 : Accessoires pour convecteurs, estimé à 8.677,68 € hors T.V.A. ou 10.499,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,15 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que les lots 1 à 4 sont conclus pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre, les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 18 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 19 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des travaux daté du 3 novembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4120 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel divers pour le service chauffage durant les trois prochaines années 2021, 2022 et 2023", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,15 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. VAN MARCKE (siège administratif : Weggevoerdenlaan 5, 8500 KORTRIJK), quai des Carmes 42, 4101 SERAING (JEMEPPE) [T.V.A. BE 0458.369.441] ;
 - s.p.r.l. VIESSMANN – BELGIUM, Hermesstraat 14, 1930 ZAVENTEM (T.V.A. BE 0402.475.962) ;
 - s.p.r.l. SANIMA (siège social : rue Campagne 5 à 4540 AMAY), rue des Pierres 180, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0651.623.432) ;
 - s.a. C.I.S. DOFNY, rue Ernest Solvay 285A, 4000 SCLESSIN (T.V.A. BE 0419.624.473),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Convention de partenariat pédagogique entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courriel du 15 février 2021 par lequel Mme Patricia STASSEN, Présidente de l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING, sollicite la Ville afin d'établir un partenariat pédagogique dans le cadre d'un projet d'embellissement et d'entretien des cimetières communaux ;

Attendu que cette collaboration permettrait de développer les compétences de ses stagiaires dans le monde du travail ;

Attendu que cette collaboration devrait être formalisée par l'adoption d'une convention d'une durée de un an entre l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING et la Ville de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, une convention-cadre de partenariat pédagogique à conclure avec l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING, dans les termes suivants :

CONVENTION DE PARTENARIAT PÉDAGOGIQUE

Entre

L'ASBL « Régie des Quartiers de Seraing ASBL » dont le siège social est situé rue Ferrer, 71 à 4100 Seraing, représentée par Madame Patricia STASSEN, Présidente, nommée ci-après la Régie

et

La Ville de Seraing, dont le siège social est situé Place Communale, 8, 4100 Seraing, représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et Monsieur Bruno ADAM, Directeur Général ff., nommée ci-après le Partenaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention vise à régler les relations entre la Régie et le Partenaire dans le cadre d'un projet d'embellissement et d'entretien des cimetières communaux.

Article 2 : Objectifs

La présente convention vise les objectifs suivants :

- Accroître la palette d'activités à proposer aux stagiaires de la Régie ;
- Développer les compétences des stagiaires de la Régie dans le domaine du bâtiment principalement et des espaces verts dans des conditions de travail qui soient les plus proches possibles du monde du travail ;
- Sensibiliser stagiaires et habitants à maintenir les espaces publics accueillants et entretenus.

Article 3 : Modalités d'exécution

Les matières premières et les consommables sont fournis par le Partenaire.

L'outillage prévu pour l'exécution du chantier sera fourni par la Régie sauf s'il n'est pas réutilisable. Dans ce cas, il sera livré par le partenaire en même temps que les matières premières.

Si le Partenaire n'est pas en mesure de leur fournir les matières premières, consommables et outillage, la Régie pourra se charger de l'achat de ceux-ci et/ou de la location de matériel prévus pour l'exécution des chantiers convenus, dans le respect de la législation sur les marchés publics à laquelle tant la Régie que le Partenaire sont soumis. Le coût y relatif sera pris en charge par le Partenaire.

Les besoins seront préalablement définis de commun accord entre le Partenaire et la Régie.

Les personnes de contact :

- pour la Régie : Sandra MICHEL, coordinatrice au 0498/110.342
- pour le Partenaire : Eric REIS, Chef de bureau Technique au 04/330.86.47

Les stagiaires impliqués dans le projet seront couverts par une assurance souscrite par la Régie et équipé par celle-ci aux frais de la Régie.

L'encadrement des stagiaires sera effectué par l'ouvrier-compagnon de la Régie.

Article 4 : Modalités d'évaluation

Une réunion d'évaluation sera organisée entre la Régie et le Partenaire. Y seront abordés les aspects suivants :

- qualité du travail ;
- échéances respectées ou non ;
- difficultés rencontrées ;
- intérêt de l'activité pour les stagiaires ;
- points à améliorer ;
- participation citoyenne.

Un PV, rédigé par la Régie, consignera ces informations et sera transmis aux deux parties.

Article 5 : Valorisation de l'action

La Régie valorisera l'action dans son rapport annuel, tant pour l'encadrement des stagiaires que pour l'outillage nécessaire à la réalisation des chantiers formatifs.

Article 6 : Paiement

Par jour affecté à la réalisation du chantier, le Partenaire versera à la Régie la somme forfaitaire de 100€ TTC par jour et par SAC de la Régie (max 2) pour les frais encourus (déplacements, frais administratifs, frais d'encadrement, usure normale du matériel, etc). Tout autre achat ou location visé à l'article 3 fera l'objet d'une facturation supplémentaire. La législation relative aux marchés publics sera scrupuleusement respectée et les justificatifs seront fournis au Partenaire lors de la facturation.

Les sommes seront versées sur le compte BE39 0910 1711 9519 ouvert au nom de la Régie.

Article 7 : Durée

La convention est conclue pour une durée de un an. Elle peut être dénoncée moyennement un préavis d'un mois.

Un planning d'exécution des travaux sera communiqué au Partenaire avant le début des chantiers. Cette convention prendra cours le 1^{er} mars 2021.

Fait en double exemplaire à SERAING, le

Pour l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE
SERAING,

Pour la Ville de SERAING,

La Présidente,
Patricia STASSEN

Le Directeur,

Le Bourgmestre,
Francis BEKAERT

Le Directeur général ff,
Bruno ADAM

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Modification du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue de l'Echelle, face à l'immeuble coté 252 ;
- rue Volders, face à l'immeuble coté 13 ;
- avenue du Centenaire, face à l'immeuble coté 99 ;
- rue Chatqueue, face à l'immeuble coté 76 ;
- rue Delbrouck, en vis-à-vis de l'immeuble coté 20 ;
- rue de Rotheux, face à l'immeuble coté 207 ;
- rue Gorki, face à l'immeuble coté 13 ;

Considérant qu'il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement, rue du Bois de l'Abbaye ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Attendu que conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019, un avis préalable a été sollicité auprès du service technique du Service public de Wallonie pour la rue du Bois de l'Abbaye ; que le Service public de Wallonie a rendu un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de M. le Conseiller en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DE L'ECHELLE :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 252, à partir de la mitoyenneté des immeubles 254-252.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE L'ECHELLE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- **22 octobre 2007 (sans approbation) ;**
- **22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;**
- **20 novembre 2014 ;**
- **1^{er} mars 2021.**

Marquages au sol :

bandes de circulation : ligne blanche continue :

- dans le tronçon compris entre la rue Dartois et l'immeuble coté 130 inclus ;
- dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 338 inclus et un point situé à 8 mètres en aval de l'immeuble coté 332 (conseil communal du 13 avril 1981).

Circulation interdite, excepté vélos :

dans le tronçon compris entre les rues Chapuis et Hainchamps, en direction de la rue Chapuis (conseil communal du 22 octobre 2012).

Stationnement réservé :

Sur une distance de 6 m, à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 254-252 (conseil communal du 1^{er} mars 2021).

Stationnement obligatoire :

en partie sur le trottoir, aux véhicules de moins de deux tonnes (conseil communal du 22 octobre 2012) – abrogé par le conseil communal du 10 novembre 2014.

Stationnement alternatif par quinzaine (conseil communal du 13 avril 1981) – abrogé par le conseil communal du 22 octobre 2012.

Stationnement interdit :

- **face à l'immeuble coté 354 (conseil communal du 22 octobre 2007) ;**
- **en vis-à-vis de l'immeuble coté 164 (conseil communal du 22 octobre 2012).**

RUE VOLDERS :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 13, à partir d'un point établi à un mètre de la mitoyenneté des immeubles cotés 15-13.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE VOLDERS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 février 1997 (approuvé le 30 décembre 1997) ;

- 23 juin 2008 (approuvé d'office) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- 12 septembre 2016 ;
- 19 décembre 2016 ;
- 1^{er} mars 2021.

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 35 (conseil communal du 18 décembre 1995) - (abrogé par le conseil communal du 16 décembre 2013) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 27 (conseil communal du 24 février 1997) - (abrogé par le conseil communal du 23 juin 2008) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 43 (conseil communal du 16 juin 2014) - (abrogé par le conseil communal du 12 septembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 43 (conseil communal du 19 décembre 2016) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, sur une distance de 6 m, face à l'immeuble coté 13, à partir d'un point établi à un mètre de la mitoyenneté des immeubles cotés 15-13 (conseil communal du 1^{er} mars 2021).**

AVENUE DU CENTENAIRE :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 99, sur une distance de 6 m, à partir de la mitoyenneté avec l'immeuble coté 101. La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE DU CENTENAIRE

Mis à jour par le conseil communal en séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 23 octobre 2006 (approuvé d'office) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 10 novembre 2014 ;
- 22 octobre 2018 ;
- **1^{er} mars 2021.**

Prioritaire, sauf :

- au carrefour formé avec l'avenue du Beau Site et la sortie de la chaussée du Sart Tilman (RN 63), à hauteur du giratoire (conseil communal des 3 juin 1991 et 23 octobre 2006) ;
- au carrefour formé avec les allées du Beau Vivier et du Bol d'Air. Les conducteurs qui s'engagent dans le rond-point en saillie de ces carrefours doivent céder le passage à ceux qui y circulent, à hauteur du giratoire (conseil communal des 3 juin 1991 et 23 octobre 2006) ;
- les usagers qui débouchent des voies de desserte non dénommées, situées à l'Est de l'avenue, doivent céder le passage à ceux qui circulent sur la chaussée principale (conseil communal du 3 juin 1991).

Rond-point :

Un rond-point est aménagé au carrefour formé avec les rues de l'Étang et Famelette, créant un giratoire prioritaire sur les voiries qui y aboutissent (conseil communal du 10 novembre 2014).

Interdiction de dépasser par la gauche :

Dans le sens de la montée, à partir de la rue Hillier (conseil communal du 19 janvier 1987).

Accès interdit :

Dans le tronçon compris entre la rue du Bol d'Air et l'allée du Beau-Vivier, aux conducteurs de véhicules et remorques dont le poids en charge dépasse trois tonnes, excepté véhicules de service.

Circulation interdite :

Aux véhicules de plus de 7,5 t affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (conseil communal du 23 janvier 2006).

Marquages au sol :

- bords fictifs de la chaussée ;
- bandes de circulation (conseil communal du 3 juin 1991).

Stationnement réservé :

- aux autocars, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h :
 - dans le sens de la montée, entre le voisinage Plantin et la rue Gutenberg, à partir d'un point situé à 35 m de cette dernière artère (conseil communal du 3 juin 1991) ;
 - dans le sens de la descente, à hauteur de l'immeuble coté 27 (école communale), à partir d'un point situé à 5 m après le passage pour piétons, sur une distance de 20 m (conseil communal du 3 juin 1991) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 39 (conseil communal du 16 décembre 2013) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 99, sur une distance de 6 m, à partir de la mitoyenneté avec l'immeuble coté 101 (conseil communal du 1er mars 2021).**

Passages pour piétons :

- protégés par une signalisation lumineuse tricolore :
 - une traversée à hauteur de l'école communale située à proximité de l'avenue Wuidar (conseil communal du 20 mars 1989) ;
- protégés par un signal F49 :
 - une traversée à hauteur de la sortie de l'école de l'État (conseil communal du 25 mars 1985) ;
 - deux traversées avenue du Centenaire (sur plateau), soit à hauteur des immeubles cotés 249 et 257 et à hauteur des immeubles cotés 293 et 297 (conseil communal du 18 septembre 1995) ;
 - une traversée avenue du Centenaire (hors plateau), à hauteur des immeubles cotés 273 et 279 (conseil communal du 18 septembre 1995) ;
- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée à sa jonction avec le voisinage Grétry (conseil communal du 25 mars 1985) ;
 - deux traversées à proximité du rond-point situé dans le carrefour formé par l'avenue du Beau Site et la sortie de la RN 63, chaussée du Sart Tilman (conseil communal du 25 mars 1985) ;
 - une traversée à hauteur du poteau d'éclairage portant le numéro 656490, et ce, de part et d'autre de son axe (conseil communal du 22 octobre 2018).

Plateaux :

- un à hauteur de la mitoyenneté des immeubles cotés 247 et 249 jusqu'à la mitoyenneté des immeubles cotés 257 et 259 (conseil communal du 4 juillet 1994) ;
- un à hauteur de l'immeuble coté 293 jusqu'à l'immeuble coté 297 (conseil communal du 4 juillet 1994).

Zone 30 aux abords des écoles :

- dans le tronçon compris entre la rue de l'Étang et l'avenue Wuidar (conseil communal du 15 décembre 2003) ;
- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 251 et 293 (conseil communal du 15 décembre 2003).

RUE DE LA CHATQUEUE :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, sur une distance de 6 m, face à l'immeuble coté 76.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA CHATQUEUE

Mis à jour par le conseil communal en sa séance des :

- 25 novembre 2002 (approuvé le 24 janvier 2003) ;
- 8 juin 2020 ;
- 16 novembre 2020 ;
- **1^{er} mars 2021.**

Rond point :

les conducteurs débouchant dans le rond-point situé à la jonction des rues du Ruisseau et des Six-Bonniers doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 25 novembre 2002).

Sens interdit :

circulation interdite des rues du Ruisseau et des Six-Bonnières, en direction de la rue du Buisson, dans la section comprise entre ces artères (conseil communal du 15 mars 1982).

Stationnement alternatif par quinzaine (conseil communal du 15 mars 1982) – (abrogé par le conseil communal du 9 novembre 2020).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles (conseil communal du 16 novembre 2020) : dans la section, comprise entre la rue du Buisson et l'avenue des Champs ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles (conseil communal du 16 novembre 2020) : dans la section comprise entre l'avenue des Champs et la rue du Ruisseau ;
- des deux côtés de la chaussée : dans la section comprise entre la rue du Chêne et les rues du Ruisseau et des Six-Bonnières (conseil communal du 15 mars 1982).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, sur une distance de 6 m, face à l'immeuble coté 76 (conseil communal du 1^{er} mars 2021).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - deux traversées à sa jonction avec l'avenue des Champs (conseil communal du 15 mars 1982) ;
 - quatre traversées à la jonction avec les rues du Ruisseau et des Six-Bonnières (conseil communal du 15 mars 1982) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue du Maquis (conseil communal du 8 juin 2020).

Zone d'évitement striée :

de part et d'autre de la chaussée avant le passage piéton créé au carrefour formé avec la rue du Maquis (conseil communal du 8 juin 2020).

RUE DELBROUCK :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, sur une distance de 6 m, en vis-à-vis de l'immeuble coté 20.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DELBROUCK

Mis à jour par le conseil communal en sa séance des :

- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 23 octobre 2006 (sans approbation) ;
- 12 septembre 2016 ;
- 19 décembre 2016 ;
- **1^{er} mars 2021.**

Prioritaire, sauf :

à sa jonction avec la rue de Bonnelles (conseil communal du 26 juin 1978).

Marquages au sol :

- îlot directionnel à sa jonction avec la rue de Bonnelles (conseil communal du 3 juillet 1989) ;
- bandes de circulation, à partir de l'immeuble coté 72 jusqu'à la fin (conseil communal du 26 juin 1978).

Stationnement alternatif par quinzaine – abrogé par le conseil communal du le 28 février 2005.

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre les rues de Bonnelles et du Roi Albert (conseil communal du 28 février 2005) ;
 - à hauteur de l'immeuble coté 34 (conseil communal du 23 octobre 2006) ;
 - dans le tronçon compris entre l'intersection des immeubles 70b et 72, jusqu'à la jonction avec la place des Martyrs (conseil communal du 12 septembre 2016) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre les rues du Roi Albert et des Trixhes (conseil communal du 28 février 2005) ;
 - dans le tronçon compris entre la jonction avec la rue des Trixhes et l'immeuble coté 95 (conseil communal du 12 septembre 2016).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, sur une distance de 6 m, en vis-à-vis de l'immeuble coté 20 (conseil communal du 1er mars 2021).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée à sa jonction avec la rue de Boncelles, soit à un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 11 et 13 (conseil communal du 3 juillet 1989) ;
 - deux traversées au carrefour formé par les rues du Roi Albert et de l'Enclos (conseil communal du 3 juillet 1989).

Zone de stationnement limitée dans le temps (trente minutes - disque de stationnement) est réservée face à l'immeuble coté 15 (conseil communal du 19 décembre 2016).

RUE DE ROTHEUX :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, sur une distance de 6 m, à partir de la mitoyenneté avec l'immeuble coté 209.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE ROTHEUX

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 mars 1997 (approuvé le 29 mai 1997) ;
- 3 juin 2002 (approuvé le 4 octobre 2002) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 18 février 2008 (approuvé d'office)
- 21 avril 2008 (approuvé d'office) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- 10 septembre 2012 (approuvé le 23 décembre 2012) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 12 septembre 2016 (sans approbation) ;
- 12 novembre 2019 ;
- 8 juin 2020 ;
- **1^{er} mars 2021.**

Prioritaire, sauf :

- au carrefour formé avec les rues de la Boverie, de la Colline et des Comtes d'Egmont et de Hornes (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
- au carrefour formé avec les rues des Nations Unies et de la Verrerie (conseil communal du 18 février 2008).

Rond-point :

un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec les rues des Nations-Unies, de la Verrerie et des Aisements, créant un giratoire prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 18 février 2008).

Circulation interdite :

dans le tronçon compris entre la rue Lemonnier et la place Merlot, de 4 à 16 heures, de manière à y permettre l'organisation du marché public en cas d'occupation de la place Merlot par une fête foraine ou tout autre manifestation quelconque (conseil communal du 27 novembre 1995).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles : le long de l'immeuble coté 130, se prolongeant sur une distance de 8 mètres, en direction de la rue du Canal (conseil communal du 3 juin 2002) ;

Stationnement limité dans le temps (30 minutes) :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - sur une distance de 20 mètres à partir de la mitoyenneté 177-179, en direction de l'avenue du Progrès (conseil communal du 8 juin 2020) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - un mètre de part et d'autre de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 261 (conseil communal du 22 octobre 2007) ;
- des deux côtés de la chaussée : dans la section comprise entre la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes et la place Merlot (conseil communal du 10 avril 1995).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 217 (conseil communal du 22 mars 2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 118 (conseil communal du 12 septembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 317 (à 2,40 m au-delà de la mitoyenneté entre les immeubles cotés 321 et 319) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m" (conseil communal du 12 novembre 2019) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, sur une distance de 6 m, à partir de la mitoyenneté avec l'immeuble coté 209 (conseil communal du 1er mars 2021).**

Passages pour piétons :

- protégés par des feux clignotants : deux traversées près de la jonction avec la rue Lemonnier (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
- protégés par un F49 : une traversée face à l'immeuble jouxtant le 39, en direction de la rue de la Boverie (conseil communal du 21 avril 2008) ;
- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 50 (conseil communal du 24 avril 1989) ;
 - une traversée au carrefour formé avec les rues de la Verrerie et des Nations Unies ;
 - une traversée à 15 m en amont de l'immeuble coté 10 (conseil communal du 24 mars 1997) ;
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 188 (conseil communal du 23 mars 2009) ;
 - deux traversées de part et d'autre du carrefour formé avec la rue des Sables (conseil communal du 16 décembre 2013).

Zone de livraison :

une zone de livraison est instaurée du lundi au samedi, de 9 h 30 à 12 h 30, depuis la mitoyenneté de l'immeuble coté 47 jusqu'à l'accès à l'arrière du magasin "Trafic" (conseil communal du 22 octobre 2007).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 358 et la rue des Nations-Unies (conseil communal du 15 décembre 2003).

RUE GORKI :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 13, sur une distance de 6 m, à partir de la mitoyenneté 13-15.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE GORKI

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du :

- **1er mars 2021.**

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 13, sur une distance de 6 m, à partir de la mitoyenneté 13-15 (conseil communal du 1er mars 2021).

RUE DU BOIS DE L'ABBAYE :

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

Circulation interdite, excepté vélos :

de la rue de la Glandée en direction de la place des Houilleurs.

Zone de stationnement :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles, tronçon compris entre la place des Houilleurs et la rue de la Glandée.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des signaux C1 avec additionnel M2, F19 avec additionnel M4 et d'un marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU BOIS DE L'ABBAYE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- **19 mai 2009 (sans approbation) ;**
- **1^{er} mars 2021.**

Circulation interdite, excepté vélos :

de la rue de la Glandée en direction de la place des Houilleurs (conseil communal du 1er mars 2021).

Marquage au sol :

bords fictifs de la chaussée (conseil communal du 30 mai 2005).

Vitesse limitée :

vitesse limitée à 50 km/h (conseil communal du 30 mai 2005).

Passages piétons :

- **non protégés aux abords des carrefours :**
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de la Glandée (conseil communal du 19 mai 2009).

Zone de stationnement :

- **du côté de la numérotation impaire des immeubles, tronçon compris entre la place des Houilleurs et la rue de la Glandée (conseil communal du 1er mars 2021).**

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire ou soixante jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Interventions de MM. NEARNO et MATTINA.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Réponse de Mme GERADON.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33 : Révision du règlement d'ordre intérieur de la piscine olympique de SERAING.

Considérant la volonté de l'échevinat des sports et de la culture de réviser le règlement d'ordre intérieur de la piscine olympique de SERAING ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1123-23, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de revoir un règlement devenu obsolète et ayant plus de vingt ans ;

Considérant que la piscine olympique a subi depuis lors de nombreuses modifications structurelles et de fonctionnement ;

Attendu qu'il s'indique également, dans le cadre de cette révision, de réglementer la notion de cours privé de natation au sein d'une infrastructure sportive publique, celle-ci n'ayant jamais été prise officiellement en compte ;

Attendu qu'il est indispensable également de modifier l'ensemble des éléments présents dans l'ancienne réglementation concernant la structure propre à la piscine olympique, aux conditions d'utilisation de celle-ci et aux respects de ses conditions ;

Vu la proposition de nouveau règlement d'ordre intérieur de la piscine olympique de SERAING ;

Attendu que l'avis du service Juridique de la Ville a été sollicité au préalable de l'établissement du présent dossier et a été rendu en date du 3 février 2021 avec quelques modifications à apporter ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. le nouveau règlement d'ordre intérieur de la piscine olympique de SERAING établie de la manière suivante :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA PISCINE OLYMPIQUE COMMUNALE UTILISÉE PAR DES TIERS A DES FINS SPORTIVES OU RÉCRÉATIVES

CHAPITRE I

ARTICLE 1.- Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à la piscine olympique communale utilisée par des tiers à des fins sportives (et/) ou récréatives à d'autres fins que scolaires.

ARTICLE 2.- Le présent règlement annule toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et notamment, les règlements d'ordre intérieur arrêtés précédemment par le conseil communal.

ARTICLE 3.- Toute personne, physique ou morale, utilisateur à quelque titre que ce soit ou visiteur est censé avoir pris connaissance du présent règlement, par ailleurs affiché à l'entrée ou sur la propriété, et s'engage à s'y conformer en pénétrant dans les propriétés visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4.- L'occupation permanente ou ponctuelle de ces biens est subordonnée à l'autorisation préalable du collège communal et au respect de l'horaire établi par lui, affiché s'il y a lieu à l'entrée ou sur la propriété. Leur état est censé être bien connu de l'utilisateur et de ses accompagnants.

ARTICLE 5.- Toute demande d'occupation (permanente ou ponctuelle) est introduite par écrit au moins six semaines avant la date de l'occupation sollicitée, elle est adressée au service des sports de la Ville de SERAING. La demande précise les jours et heures d'occupation et le matériel souhaités, ainsi que l'activité prévue.

ARTICLE 6.- Les utilisateurs permanents figureront à la grille d'occupation qui sera arrêtée chaque année par le collège communal.

ARTICLE 7.- Sauf exception décidée par le collège communal, l'autorisation d'occupation permanente débute le 1^{er} septembre et prend fin le 30 juin de chaque année et ne se renouvelle pas tacitement. Elle peut être assortie de conditions ou modifiée en cours d'année.

ARTICLE 8.- Les propriétés sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire arrêtés par le collège communal.

ARTICLE 9.- Sans qu'il ait besoin de se justifier, l'autorisation d'occupation peut être retirée par le collège communal à l'utilisateur moyennant un préavis d'un mois.

L'utilisateur peut pour sa part renoncer au droit d'occupation qui lui a été accordé moyennant un préavis d'un mois. Il sera, le cas échéant, remboursé de la part des frais proportionnelle à l'inoccupation qu'il aurait payée anticipativement, conformément à l'article 11.

ARTICLE 10.- En cas de non-occupation des lieux deux fois de suite, non justifiée par écrit auprès du service des sports et de la culture et/ou du gestionnaire de la piscine olympique, le collège communal peut retirer sans délai l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 11.- L'autorisation d'occupation peut être subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations. Dans ce cas, cette participation devra être acquittée dès réception de ou de l'(des) état(s) de la(des) somme(s) due(s) établi(s) par le collège communal de SERAING.

Elle sera déterminée soit forfaitairement, sur base du nombre d'heures d'occupation, soit en fonction des consommations réelles d'énergie là où les installations le permettent.

Pour les occupations ponctuelles, l'occupant devra également s'acquitter du dépôt d'une caution anticipativement à l'occupation. Un état des lieux d'entrée en occupation et de fin d'occupation seront réalisés avec le responsable du site. Si aucune remarque n'est observée, la caution sera restituée à l'occupant

ARTICLE 12.- En aucun cas, l'occupant ne peut prétendre prolonger la durée de l'occupation au-delà du terme de l'occupation.

ARTICLE 13.- Toute modification d'horaire d'utilisation est de la compétence du collège communal qui en délègue la gestion journalière au service des sports. Elle devra être sollicitée par écrit au moins quinze jours à l'avance. Les modifications inopinées résultant, par exemple, de changements apportés aux calendriers des compétitions sportives, seront directement examinées et si possible, intercalées dans l'horaire initialement établi pour cette infrastructure sportive en tenant compte des besoins des éventuels autres utilisateurs. Les utilisateurs en cause devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de la grille horaire établie. Le collège communal ne peut, en aucun cas, être rendu responsable de ces changements d'horaire.

ARTICLE 14.- Les manifestations qui sortent du programme d'activités permanentes seront soumises préalablement à l'appréciation et l'autorisation du collège communal. La décision relative aux frais de participation sera de stricte application.

ARTICLE 15.- L'organisation de manifestations autres que prévues initialement fera, dans chaque cas, l'objet par le collège communal d'un examen particulier.

La demande (complète) sera introduite par écrit au moins six semaines avant la manifestation. Le collège communal déterminera le montant du droit d'occupation ou d'utilisation en fonction des éléments du dossier.

ARTICLE 16.- Les manifestations visées aux deux articles précédents seront traduites dans une décision particulière qui précisera, outre les frais de participation ou droit d'occupation, les charges des parties dans l'organisation de l'activité et de caution.

ARTICLE 17.- Le montant forfaitaire annuel fixé par le collège communal tient compte des cas de fermetures exceptionnelles de la propriété utilisée résultant de cas fortuit ou de force majeure ou encore décidée par le collège communal pour des nécessités de fonctionnement ou de gestion, il ne sera fait aucune ristourne à l'utilisateur.

ARTICLE 18.- Les propriétés, matériels et mobiliers doivent être utilisés conformément aux termes de l'autorisation accordée. Ils ne peuvent subir aucune modification et/ou transformation sans l'accord écrit exprès du collège communal ou de son délégué.

ARTICLE 19.- L'accès à tout local "à haute technicité", n'est autorisé, s'il échet, qu'aux seules personnes qui y seront appelées par leur service.

ARTICLE 20.- L'utilisateur ne peut apporter du matériel ou du mobilier (= équipement) dans la propriété occupée qu'à ses propres risques et périls et après autorisation écrite du collège communal. Cet équipement matériel ou mobilier ne devra en aucun cas endommager la structure de la piscine et devra être enlevé immédiatement à la fin de chaque période autorisée. A défaut, la Ville procèdera à cet enlèvement aux frais, risques et périls des utilisateurs.

ARTICLE 21.- Les propriétés doivent être maintenues dans un état permanent de propreté. Après son activité, l'utilisateur est chargé d'emporter tous ses débris éventuels à ses frais exclusifs ainsi que de prévoir un éventuel nettoyage des lieux. Le règlement général d'enlèvement des immondices de la Ville de SERAING est de stricte application quant au conditionnement, aux quantités et aux horaires d'enlèvement des déchets.

ARTICLE 22.- Dans le cadre de son activité, l'utilisateur reste toujours responsable vis-à-vis des tiers quelconques. Il est tenu, s'il y a lieu, de payer les taxes, impôts, droits d'auteur et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités

ARTICLE 23.- Le nombre de personnes admises dans les propriétés ne peut dépasser celui fixé conformément aux règlements généraux sur la sécurité des installations publiques.

ARTICLE 24.- Les portes de sortie et les portes de secours doivent être libres d'accès au public/nageurs se trouvant dans les installations. Aucun objet mobilier quelconque ne peut se trouver devant ou derrière ces portes et sur les accès directs à celle-ci.

ARTICLE 25.- Les emplacements de parking réservés pour quelque motif que ce soit devront être utilisés pour leur utilisation stricte.

ARTICLE 26.- Les chaises, tables, banquettes, portemanteaux, séparations de salle, podiums, lignes de nage, plaques de retournement ou autre mobilier nécessaires à ces manifestations quelconques doivent être disposés de manière telle que des allées suffisamment larges permettent une évacuation rapide des lieux en cas de sinistre. Le mobilier est utilisé dans son cadre d'utilisation stricte.

ARTICLE 27.- En aucun cas, le titulaire d'une autorisation d'occupation ne peut la céder à quiconque sous quelque forme que ce soit. La sous-location, totale ou partielle, payante ou gratuite, est strictement interdite. Toute infraction à cette règle peut mettre fin d'office et sans appel à l'octroi de l'occupation.

ARTICLE 28.- La Ville se réserve le droit d'imposer aux utilisateurs de ses propriétés toutes formes de publicité qu'elle jugera intéressante pour elle. Elle s'accorde également le droit de refuser l'installation, par les utilisateurs, de toute publicité qu'elle estimerait contraire à ses intérêts, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Sauf convention contraire, la publicité organisée par les occupants ne peut être apposée de façon permanente.

ARTICLE 29.- Les utilisateurs devront désigner un ou des responsables de groupe chargés de veiller à l'ordre, à la morale ainsi qu'en général, à l'application du présent règlement et au respect des consignes et/ou recommandations qui pourraient être faites par le collège communal ou son délégué. L'absence d'un responsable pourra entraîner l'interdiction d'accès aux propriétés.

ARTICLE 30.- Pendant l'occupation, les utilisateurs sont tenus pour responsables de tous dommages causés par quiconque aux propriétés occupées, même si ces dommages résultent de l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée. Ils répondent également dans les mêmes conditions des dégradations occasionnées au matériel et au mobilier généralement quelconque qui équipent les locaux.

ARTICLE 31.- Les utilisateurs sont tenus de faire connaître immédiatement au collège communal ou à son délégué tout dommage causé par quiconque aux biens dont la Ville est propriétaire ou locataire. Lorsqu'elle est connue, l'identité du(des) responsable(s) devra être révélée.

ARTICLE 32.- L'interdiction de fumer est absolue dans tous les locaux. Utilisation stricte des cendriers mis à disposition à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 33.- Sans préjudice des sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourraient être prises à son/leur égard et éventuellement à l'égard des utilisateurs, la Ville pourra réclamer du ou des responsable(s) tel(s) que défini(s) aux articles 29 et 30, l'indemnisation intégrale des dommages.

ARTICLE 34.- Les utilisateurs supportent toutes les responsabilités en cas d'accidents généralement quelconque qui pourraient survenir pendant l'occupation ou à la suite de l'usage qui sera fait de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 35.- Par leur simple demande, les utilisateurs s'engagent à souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les divers risques liés à l'occupation pour

lesquels les assureurs de la Ville n'auraient pas explicitement abandonné leurs recours. Ils devront fournir la preuve de ces assurances et de leur paiement préalable à l'occupation.

ARTICLE 36.- En tout état de cause, il leur appartiendra d'assurer leurs éventuels équipements et objets mobiliers.

ARTICLE 37.- Un état des lieux sera établi avant le début de la manifestation ponctuelle. Un récolement sera effectué de suite après celle-ci. Ces démarches seront faites conjointement par le représentant de l'Administration et par le responsable de l'organisation. Tout manquement à cette clause engage automatiquement la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 38.- Il est interdit à tout organisateur ou à toute personne quelconque d'introduire dans les propriétés mises à sa disposition des objets dangereux susceptibles de provoquer des explosions, d'engendrer des incendies ou de propager ceux-ci.

ARTICLE 39.- Il est interdit aux utilisateurs et/ou spectateurs d'introduire dans les locaux des appareils électriques, au gaz ou utilisant du charbon de bois (si barbecue extérieur prévoir le dispositif de sécurité y relatif) en fonction pouvant gêner le bon fonctionnement des manifestations. La Ville ne pourra être tenue pour responsable de la gêne que ces appareils peuvent apporter au bon déroulement des activités

ARTICLE 40.- Hors le flagrant délit, ni le collège communal, ni la Ville, ni les membres du personnel chargés de la gestion, de la surveillance et de l'entretien des propriétés utilisées, ne pourront être rendus responsables de la perte, du vol ou de la dégradation d'objets personnels, d'équipement ou de matériel appartenant aux personnes ou groupements fréquentant des propriétés occupées.

ARTICLE 41.- Toute personne, qu'elle soit visiteur, spectateur, joueur ou sportif pratiquant un sport ou une activité quelconque ou encore dirigeant de club, qui nuirait par son comportement à la moralité, aux bonnes mœurs, à l'ordre public, à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des manifestations et des installations ou qui ne respecterait pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourrait être, sans préjudice d'autres sanctions notamment judiciaires, expulsée et l'accès de la ou des propriété(s) communale(s) pourrait lui être interdit soit temporairement soit définitivement.

ARTICLE 42.- Le collège communal ou ses délégués peuvent refuser l'accès des propriétés ou faire procéder à l'expulsion hors de celle-ci de toute personne dont l'état d'ébriété, de santé ou de malpropreté pourrait constituer un danger ou un risque quelconque pour les autres utilisateurs ou pour le matériel.

ARTICLE 43.- Toute utilisation abusive des systèmes de détection ou d'alarme sera poursuivie et pourra être sanctionnée.

ARTICLE 44.- Il est interdit d'organiser, dans les propriétés communales, des banquets, repas ou collations nécessitant des appareils de chauffage ou de réchauffage.

ARTICLE 45.- L'accès aux tableaux électriques et à toute unité de comptage énergétique est absolument interdit à toute personne autre que les préposés communaux sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 46.- L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vue et/ou vidéo ne sont permises, dans les endroits prévus à cet effet, que moyennant l'autorisation du collège communal.

ARTICLE 47.- L'appareillage électrique apporté par l'organisateur doit répondre aux normes de sécurité. La puissance totale de cet appareillage ne peut jamais dépasser la puissance indiquée au branchement prévu au tableau électrique.

ARTICLE 48.- L'accès des cafétérias, bars ou buvettes attenants aux propriétés occupées est interdit aux personnes en tenue indécente.

ARTICLE 49.- Indépendamment du droit de visite que confèrent la loi et les règlements aux mandataires communaux, les délégués du collège communal auront libre accès à toutes les installations pour exercer leur mission de surveillance et faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES à la piscine olympique

ARTICLE 50.- Nonobstant les articles 1 à 49, le collège communal s'accorde le droit d'attribuer aux installations de la piscine visées par les présentes conditions particulières, une destination autre qu'initiale. Dans ce cas, ces installations sont régies, outre le présent règlement, par une convention particulière.

ARTICLE 51.- L'entrée des installations de la piscine n'est autorisée par le collège communal que sous respect des conditions d'horaire et du règlement tarif.

ARTICLE 52.- Les cartes d'abonnements sont strictement personnelles. Toute transgression est sanctionnée par le retrait de la carte. En aucun cas, le montant de la carte ne pourra être remboursé.

ARTICLE 53.- Sauf exception autorisée par le collège communal, nul ne peut avoir accès aux installations de la piscine, même à titre de spectateur, s'il n'a, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif et reçu un justificatif qui peut lui être réclamé, pour contrôle, à tout moment. Les usagers se rendant uniquement à la cafétéria ne sont pas concernés par cet article.

ARTICLE 54.- Les installations sont accessibles suivant l'horaire affiché au comptoir de l'entrée. Il ne sera plus délivré de ticket d'entrée cinquante minutes avant la fermeture. La sortie du bain se fera vingt minutes avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 55.- Il est strictement interdit :

- a. de cracher dans les locaux ;
- b. de jeter des papiers, allumettes ou déchets quelconques ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet ;
- c. de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés ;
- d. de toucher aux fanions de grande profondeur, aux plaques d'évacuation d'eau et aux bavettes articulées et de manière générale à tout élément technique ou de sécurité.

ARTICLE 56.- Il est également strictement défendu :

- a. de fumer dans les locaux ;
- b. d'introduire des récipients en verre dans la piscine, les couloirs, les toilettes, douches et couloirs de douches, cabines de déshabillage et vestiaires ;
- c. de consommer des boissons ou aliments quelconques dans la piscine, les toilettes, les douches et couloirs de douches, cabines de déshabillage et vestiaires ;
- d. d'introduire des animaux ou des véhicules dans les locaux ;
- e. de mettre en vente des consommations sous quelque forme que ce soit (aliments ou boissons) sauf accord préalable du collège communal ;
- f. de pénétrer en vêtement de bain ou à pieds nus dans le hall d'entrée et dans la cafétéria ;
- g. de se servir des douches immodérément ;
- h. de prendre sa douche nu(e).

ARTICLE 57.- Les cabines de déshabillage et les vestiaires collectifs doivent être maintenus dans un état de stricte propreté. Leurs portes doivent rester fermées pendant leur occupation.

ARTICLE 58.- Il est interdit de pénétrer à plusieurs personnes dans une cabine sans l'assentiment du personnel. Hormis pour les responsables d'enfant de moins de sept ans, il est interdit de pénétrer dans une cabine de déshabillage et/ou vestiaire réservé(e) aux personnes de sexe opposé sauf pour l'organisation de l'école des jeunes.

ARTICLE 59.- Les utilisateurs doivent revêtir un maillot de bain décent (pas de short de plage), de coupe classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et l'hygiène, et destiné uniquement aux séances de bains. Tout contrevenant pourra être immédiatement expulsé.

ARTICLE 60.- Les utilisateurs sont invités à ne rien laisser dans les cabines individuelles de déshabillage et à déposer leurs effets au vestiaire ou dans les armoires consignes au moyen des cintres paniers ad hoc. De même, lorsqu'ils quittent l'établissement, ils veilleront à ne rien abandonner dans les cabines individuelles et dans les vestiaires collectifs et à reprendre le cintre à l'endroit prévu.

ARTICLE 61.- Le cas échéant, la préposée au vestiaire remettra au déposant un bracelet numéroté qui sera restitué pour récupérer le dépôt effectué. La perte du bracelet sera sanctionnée par le paiement d'une amende administrative. Il en sera de même en cas de perte des clés des armoires de consigne.

ARTICLE 62.- Le port du bonnet de bain est obligatoire pour toutes personnes accédant au bassin (élèves, usagers et moniteurs). Les chevelures doivent être recouvertes par le bonnet.

ARTICLE 63.- Le passage sous la douche et dans les pédiluves est obligatoire avant et après le bain.

ARTICLE 64.- Il est strictement interdit d'utiliser des shampooings et produits moussants ailleurs que sous les douches de la piscine. Il est interdit d'entrer à l'eau le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau. Il est autorisé de déposer sur le bord bassin du matériel dédié à la pratique de la natation et rien d'autre. Un bac spécifique sera fourni au public à cet effet.

ARTICLE 65.- Les baigneurs et les visiteurs doivent se conformer à toutes les recommandations du collège communal ou de ses délégués en ce qui concerne l'ordre, la moralité, la santé, l'hygiène et la sécurité.

ARTICLE 66.- Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures non appropriées dès la sortie des cabines de déshabillage et vestiaires collectifs ainsi que sur les plages du bassin de la piscine. Il est interdit de circuler ailleurs dans le bâtiment sans chaussures de ville. Les chaussures de sport des enseignants, entraîneurs ou moniteurs sont autorisées à condition d'être réservées, exclusivement à la piscine ou recouvertes de chaussons prévus à cet usage.

ARTICLE 67.- Les utilisateurs de la piscine doivent, s'il y a lieu, se tenir dans la partie du bassin qui leur est attribuée par le collège communal ou par son délégué.

ARTICLE 68.- Les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés d'une personne adulte apte à les surveiller en permanence. Ils ne pourront être abandonnés à eux-mêmes dans les installations ni à proximité de celles-ci.

ARTICLE 69.- Les personnes qui ne savent pas nager suffisamment ne peuvent quitter la partie du bassin où elles ont pied, le seul apte à en juger est le maître-nageur. La limite du petit bassin est matérialisée par une corde tendue, transversalement au-dessus du bassin.

ARTICLE 70.- Des leçons individuelles de natation peuvent être dispensées moyennant paiement préalable à la leçon d'un ticket d'entrée. Tout indépendant ou toute organisation constituée en a.s.b.l. dont l'objet social est de dispenser des cours de natation est autorisé, après avoir obtenu l'accord du conseil communal et signé une convention d'occupation avec la Ville, de dispenser des cours particuliers de natation pendant les heures d'ouverture de la piscine au public. Ces cours ne pourront être dispensés **qu'à maximum 4 enfants en simultanée**.

Pendant ces occupations, le professeur et l'élève paieront le tarif d'occupation de la piscine applicable au public.

Pour obtenir l'accord du conseil communal, le requérant en fait la demande de manière officielle et devra produire les documents, titres et diplômes requis tels que :

1. certificat d'aptitude physique et de bonne santé ;
2. diplôme de bachelier en éducation physique ou assimilé ;
3. brevet de sauveteur délivré par la Ligue francophone de sauvetage, de niveau breveté supérieur de sauvetage avec remise à niveau annuelle ;
4. une copie de la preuve de cette remise à niveau ;
5. attestation d'un indépendant et/ou d'activité complémentaire (INAMI).

En outre, l'intéressé devra remettre annuellement, à la Ville de SERAING, une copie de son bilan comptable et communiquer les tarifs des cours proposés.

La leçon sera donnée pour autant qu'un maître-nageur au moins soit présent et exclusivement affecté à la surveillance du bassin.

ARTICLE 71.- Tout plongeur est tenu de s'assurer qu'aucun nageur ne se trouve à proximité de son point de chute dans l'eau.

ARTICLE 72.- Lorsque la fréquentation du plan d'eau le permet, les nageurs ne peuvent délibérément empêcher l'utilisation des tremplins et engins de jeux en se maintenant sans raison à leur proximité ainsi qu'aux points de chute des plongeurs.

ARTICLE 73.- Sauf autorisation des délégués du collège communal, les sauts aux tremplins et l'usage d'engins de jeux se font aux risques et périls des utilisateurs. Leur usage est défendu en cas d'affluence. Le sautilllement prolongé sur les tremplins est interdit. Il n'est autorisé qu'une seule battue sur le plongeur. Le plongeur doit se faire dans le prolongement du tremplin. Enfin, un seul nageur peut se trouver sur la planche de tremplin. En tout état de cause, plongeurs et nageurs veilleront à ne pas se mettre en danger. Il est interdit de plonger dans le petit bassin.

ARTICLE 74.- Tous jeux, jet d'eau ou d'objet quelconque, précipitation de baigneurs dans l'eau, exercices, bruits, chants, cris, etc., susceptibles de gêner les autres utilisateurs ou de nuire à la bonne tenue de l'établissement sont défendus.

ARTICLE 75.- L'usage de balles, ballons et ballons en plastique dit "de plage" est interdit dans l'eau et sur les plages de la piscine olympique. L'utilisation de palmes, mono-palme, lunettes de profondeur et tuba ou tout autre matériel spécifique est interdit sauf approbation du maître-nageur. L'apnée mobile et/ou statique est interdite sauf en club.

ARTICLE 76.- L'usage de téléphone, tablette et appareil photo est interdit au bord du bassin à l'exception d'un accord préalable avec la direction.

ARTICLE 77.- Il est interdit de courir sur les plages, dans les vestiaires, dans les couloirs et dans les douches.

ARTICLE 78.- Hormis les séances d'exercice de simulation, les appareils de sauvetage ne peuvent être utilisés qu'en cas de danger.

ARTICLE 79.- En cas d'affluence, le collège communal ou son délégué sur place se réserve le droit de limiter la durée de validité du ticket d'entrée pour le bain ainsi que le nombre de baigneurs présents dans le bassin.

ARTICLE 80.- Le collège communal se réserve le droit de modifier à tout instant l'heure d'ouverture de la piscine sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, indemnité ou dommage. En aucun cas cependant, hormis la force majeure, la fermeture n'interviendra le jour au cours duquel la décision est prise.

ARTICLE 81.- Tous les membres des groupes sportifs, scolaires ou autres, autorisés expressément par le collège communal à disposer des installations, sont considérés comme étant sous la surveillance et la responsabilité d'un ou des responsable(s) du groupe tel que prévu à l'article 29 des conditions générales.

ARTICLE 82.- Pour les groupements sportifs, l'entrée aux vestiaires est autorisée dix minutes avant l'heure fixée pour débiter l'activité. La sortie du bassin doit s'effectuer à l'heure exacte. La sortie du vestiaire aura lieu une demi-heure après la sortie du bassin.

ARTICLE 83.- L'Administration communale ou son personnel ne pourra être rendu responsable du matériel appartenant en propre aux différents groupements et dont autorisation de dépôt aura été donnée. Le matériel en dépôt doit obligatoirement être rangé dans une armoire aérée et pourvue d'un système de fermeture efficace.

ARTICLE 84.- Le groupement louant les installations, en dehors des heures d'ouverture au public est tenu d'en interdire l'accès à toute personne n'étant pas de ses membres.

ARTICLE 85.- Latitude est donnée aux clubs et en particulier aux clubs de plongée sous-marine d'utiliser du matériel. Ce matériel sera manipulé avec précaution :

- a. les bouteilles d'air seront toutes munies de fond protecteur d'origine et de préférence enveloppées entièrement d'une housse en caoutchouc ;
- b. les poids (plombs) doivent aussi être protégés ;
- c. le matériel lourd ne peut en aucun cas être jeté à l'eau dans le but de l'amener au fond ;
- d. tout l'équipement apporté à la piscine sera rincé aux douches avant utilisation.

ARTICLE 86.- Les vestiaires collectifs ne peuvent être attribués qu'à des groupes composés de personnes de même sexe. La clé en est confiée à un responsable du groupe. Le vestiaire collectif est ouvert et fermé par le responsable du groupe. Au départ du groupe, la clé est remise au préposé de la piscine. Les mamans accompagnant leur enfant doivent aller au vestiaire féminin et les papas accompagnant leur enfant au vestiaire masculin.

ARTICLE 87.- Ces responsables veilleront à ce que soit exercée une surveillance constante de leurs membres durant toute leur présence dans le bâtiment.

Les groupements présents après les heures d'ouverture au public doivent avoir **un BSSA recyclé dédié uniquement à la surveillance.**

La discipline et la moralité sont assurées par un responsable du même sexe que les utilisateurs dans les vestiaires collectifs. Un moniteur ou monitrice ou désigné(e) comme tel(le) par groupe de douze personnes se tiendra de façon à pouvoir, en cas de nécessité, intervenir sur-le-champ.

ARTICLE 88.- Ces moniteurs ou délégués comme tels seront en bonne santé et compétents pour les missions qui leur sont confiées. Il est obligatoire qu'ils soient titulaires d'un brevet de sauveteur délivré par la Ligue francophone de sauvetage, de niveau breveté supérieur de sauvetage avec remise à niveau annuelle.

ARTICLE 89.- Nonobstant la présence de personnel communal affecté à d'autres tâches spécifiques, le collège communal se réserve le droit de ne pas faire exercer, par son personnel, une surveillance complémentaire à celle prévue. Il se réserve également le même droit, en dehors de ces heures, à l'égard des locaux, bassin et plage.

ARTICLE 90.- S'il échet, les utilisateurs autorisés par le collège communal ne permettront l'accès des installations qu'à des personnes placées sous leur autorité et surveillance et dont ils sont responsables. Avant de quitter les locaux, ils veilleront d'une manière générale à leur remise en ordre, et plus particulièrement à l'extinction des lumières et à la fermeture des douches et des portes.

ARTICLE 91.- La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol. Les groupements devront se couvrir pour les risques qu'ils encourent. Preuve de couverture doit être fournie pour obtenir l'accès. Chaque groupement doit posséder une trousse de secours et compter un membre compétent capable de porter les premiers secours à toute personne en danger. Cette personne, obligatoirement présente, sera titulaire du brevet supérieur de sauvetage. Un téléphone permettant d'appeler les secours sera à sa disposition ainsi que du matériel de sauvetage, de premiers soins de réanimation. La localisation, l'accès et le mode d'emploi de ces derniers seront régulièrement communiqués à tous les membres du club par les soins d'un responsable du club dont le nom sera communiqué à la direction chaque année. Dans tous les cas, le préposé ou la Direction de l'établissement doit être averti immédiatement de tout usage du dispositif de sécurité. Immédiatement après utilisation, tout matériel sera complété, nettoyé, et remis en place, en parfait état d'utilisation pour garantir une future utilisation optimale.

Par ailleurs, dans la lutte contre le vol, le vandalisme et/ou tout autre fait répréhensible, la Ville s'est doté d'un système de caméras de sécurité qui, le cas échéant, permettra d'identifier ou d'intervenir dans l'éventuel litige qui se serait déroulé.

ARTICLE 92.- Pour l'organisation de fêtes, compétitions et autres manifestations, le groupement organisateur introduira auprès du collège communal une demande par écrit, et ce, au moins six semaines avant la date de la manifestation. Cette demande mentionnera les jours et heures de réservation, le nombre de couloirs, le matériel nécessaire, le nombre approximatif de participants ainsi que de spectateurs prévus. Durant la manifestation, le règlement reste d'application, aussi les groupements devront-ils veiller à le faire respecter. La Ville ne pourra être tenue pour responsable de tout incident pouvant empêcher le déroulement de la manifestation à la date prévue.

L'utilisation des locaux est subordonnée à la signature des conventions d'occupation et au dépôt de la caution prévue à cet effet. Sauf avis contraire du collège communal, la location envisagée pour l'organisation de ces manifestations est disjointe de la location annuelle due par les clubs. Aucune sous-location n'est tolérée en tout ou en partie. En cas de non-utilisation des installations, aucune ristourne ne sera rendue à l'organisateur. Un club laissant la piscine vide d'occupation, sans en avoir prévenu par écrit le collège communal sera tenu pour responsable des accidents ou détériorations qui surviendraient à ce moment faute de surveillance.

ARTICLE 93.- Les groupements autorisés à utiliser la piscine sont également autorisés à percevoir, dans les limites légales et réglementaires, un droit d'entrée à l'occasion des manifestations qu'ils organisent. Les sommes d'argent ainsi récoltées ne pourront en aucun cas être remises en dépôt dans les installations communales.

ARTICLE 94.- A la demande expresse des maîtres-nageurs, les utilisateurs sont priés de quitter le bassin et/ou les installations dans les plus brefs délais. Le(s) responsable(s) de(s) groupe(s) présent(s) leur viendront en aide.

ARTICLE 95.- Protocole sanitaire

Dans le cadre d'une crise sanitaire nécessitant la prise de mesures particulières et de protocoles y relatifs, le partenaire (club) s'engage à les respecter et les mettre en stricte application tant pour lui que pour l'ensemble des membres du club qu'il représente.

A cet effet, toutes mesures édictées (Arrêtés, protocoles, chartes...) en la matière est automatiquement annexés au présent.

CHAPITRE III

SANCTIONS

ARTICLE 96.- Nonobstant les sanctions judiciaires qui pourraient être prises à leur égard, toute personne fréquentant les établissements visés à l'article 1^{er} des conditions générales du présent règlement d'ordre intérieur qui en transgresse les dispositions, est passible des sanctions suivantes :

- l'expulsion dont les effets ne peuvent se prolonger au-delà de vingt-quatre heures après les faits incriminés ;
- l'interdiction temporaire ou définitive de pénétrer dans certains établissements ou d'y pratiquer un sport déterminé ;
- l'exclusion temporaire ou définitive des établissements visés à l'article 1^{er} des conditions générales.

ARTICLE 97.- L'expulsion peut-être décrétée par les membres du personnel chargés de la gestion et de la surveillance des établissements. Elle sera exécutée par eux ou par les services de police réquisitionnés. L'interdiction ou l'expulsion ne peut être prononcée que par le collège communal, chacune des parties ayant éventuellement été entendue.

ARTICLE 98.- Si le contrevenant est abonné, son abonnement pourra lui être retiré. Dans ce cas, le prix ne sera pas remboursé.

ARTICLE 99.- Si le contrevenant est membre d'un groupement bénéficiant de conditions spéciales, il pourra être considéré comme utilisateur, visiteur ou spectateur ordinaire et dans ce cas soumis à l'autorité exclusive de l'Administration communale ou de son délégué.

ARTICLE 100.- S'il échet, toute sanction prononcée dans les conditions de l'article 125 sera notifié au(x) groupement(s) au(x)quel(s) l'(les) intéressé(s) adhère(nt).

ARTICLE 101.- Tout cas non prévu par le présent règlement relève de la compétence de la direction ou du collège communal appelé à trancher.

ARTICLE 102.- Les préposés responsables (maîtres-nageurs, caissières, personnel de surveillance, de nettoyage et d'entretien, Direction) sont chargés de faire respecter strictement les présentes directives.

ARTICLE 103.- Le présent règlement approuvé par le conseil communal en date du 1^{er} mars 2021 sera apposé à l'entrée des établissements concernés.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. STAS sur l'enlèvement du tobogan, sur les travaux à réaliser. Quid des cours et clubs sportifs ?

Réponse de M. GROSJEAN.

Intervention de M. DECERF.

Intervention de Mme GERADON.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33.1 : Courriel du 22 février 2021 par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1^{er} mars 2021, dont l'objet est : "Le maintien en l'état du Bois de la Vecquée dans le cadre de la demande de permis d'Elia".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 22 février 2021 par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1^{er} mars 2021, dont l'objet est : "Le maintien en l'état du Bois de la Vecquée dans le cadre de la demande de permis d'Elia", et dont voici la teneur :

"Depuis le 28 janvier, l'enquête publique est ouverte concernant la demande de la s.a Elia Asset en vue de construire une nouvelle liaison électrique souterraine entre la centrale Luminus à Seraing et le poste haute tension de Rimièrre à Neupré.

Les affiches jaunes sont bien présentes, notamment depuis le rond-point formé par les rues de Plainevaux, la route de Rotheux et la rue des Nations-Unies, jusqu'au bas de l'Avenue de l'Europe. Le bois du Val Saint-Lambert est également concerné.

Cela montre l'importance du projet en terme de tracé notamment.

Les riverains ont également reçu l'avis d'enquête publique via un toute-boite et un courrier adressé.

Lorsqu'on regarde les plans disponibles dans le dossier de l'enquête publique, on constate que le tracé choisi n'est pas nécessairement le plus court, mais également qu'il pourrait impacter les entrées de bois sur plusieurs centaines de mètres, je pense à l'Avenue de l'Europe.

On voit aussi que le tracé pénètre dans le bois en face de la rue Edison et qu'il traverse ensuite le bois de la Vecquée pour rejoindre Neupré.

- Pourquoi le tracé proposé n'est-il pas le tracé le plus court ?
- Qu'en sera-t-il des entrées de bois et des traversées de celui-ci ?
- Comment les bois risquent-ils d'être impactés par ce projet ? Des arbres seront-ils abattus ?
- Ce projet sera-t-il mis en œuvre avant ou après la réalisation de la piste cyclable entre Seraing et Neupré ? Le tracé est-il le même sur cette portion ? Dans l'affirmative, va-t-on s'assurer de ne pas (re)creuser après avoir réalisé la piste cyclable ?
- Le Collège a-t-il remis un avis dans le cadre de ce dossier ? Le cas échéant, avez-vous demandé la réduction, au maximum, des impacts sur ces entrées de bois qui font face à de nombreuses habitations et sont empruntées par de nombreux citoyens ?
- Doit-on s'attendre à des impacts sur la circulation notamment sur la route de Rotheux/Route de Seraing qui relie notre commune à Neupré ?
- Enfin, pourquoi les courriers à destinations des riverains sont-ils signés par Madame la 5ème Echevine ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. VANBRABANT entre en séance

Exposé de M. STAS.

Intervention de M. ANCIEN.

Réponse de M. le Bourgmestre. M. le Bourgmestre souhaite qu'une commission technique relative au projet soit organisée avec ELIA.

Intervention de M. STAS.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de Mme GERADON.

Réponse de M. le Bourgmestre.

OBJET N° 33.2 : Courriel du 22 février 2021 par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1er mars 2021, dont l'objet est : "L'absence de projet sérésien d'envergure au "plan infrastructures : programmation 2021 et 2022" de la Wallonie".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 22 février 2021 par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1er mars 2021, dont l'objet est : "L'absence de projet sérésien d'envergure au "plan infrastructures : programmation 2021 et 2022" de la Wallonie", et dont voici la teneur :

"Le 12 février dernier, la Wallonie communiquait sur la programmation 2021 et 2022 du plan infrastructures.

De manière synthétique, il s'agit de la liste des chantiers prévus pour les deux années à venir dans le cadre du Plan Infrastructures et Mobilité pour tous (PIMPT).

Selon la Wallonie, « Cette planification a été élaborée en tenant compte des enjeux et des opportunités locales ».

Sauf erreur de ma part, alors que de nombreux projets concernant la province de Liège se retrouvent dans ces programmations, aucun projet sérésien d'envergure n'est repris en 2021

et, en 2022, un seul projet pourrait être concrétisé : l' « Aménagement de la liaison cyclable Seraing - Liège entre la rue de Renory à Seraing et à Liège » pour un budget de 1,1 million d'euros.

- Comment expliquez-vous cette absence de notre Ville dans les projets wallons ?
- Avez-vous défendu d'autres projets que le seul retenu ?
- Le cas échéant, pourquoi n'ont-ils pas été retenus ? Avez-vous eu un retour des autorités concernées ?
- Si vous n'avez défendu aucun autre projet, comme cela est-il justifié pour une ville de la taille de la nôtre ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. STAS.

Réponse de Mme GERADON.

Intervention de M. STAS.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de Mme GERADON.

OBJET N° 33.3 : Courriel du 22 février 2021 par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1er mars 2021, dont l'objet est : "Grève du personnel de l'enseignement communal".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 22 février 2021 par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1er mars 2021, dont l'objet est : "Grève du personnel de l'enseignement communal" et dont voici la teneur :

"Le mardi 2 février dernier, un arrêt de travail était respecté de 14h30 à 15h20 dans toutes les écoles communales de Seraing.

Les écoles communales de Flémalle étaient également concernées.

Pour Seraing, certains enseignants avaient déjà manifesté, il y a plusieurs semaines, en distribuant un tract syndical aux entrées d'écoles.

Selon les communications reçues de la part des directions d'écoles, cet arrêt de travail était consécutif « aux incivilités perpétrées par certains parents dans plusieurs écoles envers les enseignants ».

Pour les représentants syndicaux, interrogés sur RTC, la nervosité est effectivement palpable depuis septembre.

Ces agressions sont inacceptables. Elles le sont d'autant plus qu'elles se produisent dans ou devant des écoles et, parfois, sous les yeux des enfants.

- Avez-vous rencontré les représentants du personnel enseignant ?

- Le cas échéant, qu'est-il ressorti de vos discussions ? Comment allez-vous travailler pour apaiser la situation ?

- Pourquoi l'Echevin de l'enseignement ou le collègue n'ont-ils pas communiqué officiellement suite aux différents événements survenus ? Hormis un bref passage de Monsieur l'Echevin sur RTC, ce fut, sauf erreur de ma part, silence radio, en tous cas au niveau des parents.

- Pourquoi les parents ont-ils dû se contenter d'un tract syndical il y a quelques mois puis, début février, d'un mail, parfois très court, des directions d'écoles et de messages, toujours aussi courts, sur les pages facebook des associations de parents ?

Le Collège ou le service de l'enseignement n'auraient-ils pu communiquer vers les parents, soit plus largement sur les motifs de la grève, soit, et ça me semble important malheureusement, pour rappeler les règles élémentaires de respect à l'égard des enseignants ?

Il est effectivement très regrettable de devoir faire un tel rappel, mais dans le cas présent, il me semble que les directions d'écoles ont été laissées bien seules et que les parents, eux, n'ont pas reçu beaucoup d'informations sur les motifs précis de l'arrêt de travail."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. STAS.

Réponse de M. DECERF.

Intervention de M. STAS.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. DECERF.

OBJET N° 33.4 : Courriel du 23 février 2021 par lequel Mme CARBONETTI, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1er mars 2021 dont l'objet est : "Abattage d'arbres".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 23 février 2021 par lequel Mme CARBONETTI, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1er mars 2021, dont l'objet est : "Abattage d'arbres", et dont voici la teneur :

"Suite à l'interpellation d'habitants de la rue de la Limite, consternés par l'abattage quasi-total du petit bois et donc de la disparition de sa faune.

Nous demandons donc la raison de cet abattage, si un projet de replantation est à l'ordre du jour ?

Si oui, quelles espèces sont envisagées et en quelle quantité ?

Si non, quelle serait la nouvelle affectation de ce terrain ?

Merci pour vos réponses."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de Mme CARBONETTI.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de Mme CARBONETTI.

Réponse de Mme CRAPANZANO qui souhaite que le rapport technique soit transmis à Mme CARBONETTI. Il sera précisé dans les procédures que l'information relative aux abattages d'arbres programmés doit être publiée sur le site de la Ville.

OBJET N° 33.5 : Courriel du 23 février 2021 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1er mars 2021, dont l'objet est : "Internet gratuit pour les jeunes des familles à revenus modestes".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 23 février 2021 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1er mars 2021, dont l'objet est : "Internet gratuit pour les jeunes des familles à revenus modestes", et dont voici la teneur :

"Avec la crise, la fracture numérique se renforce. Le Baromètre de l'Inclusion numérique de la Fondation Roi Baudouin, montre que 29% des familles à faibles revenus ne disposent pas d'une connexion internet à domicile. Parmi ces familles, 75% sont menacées d'exclusion numérique. Une situation particulièrement alarmante en Wallonie.

À une période où le travail et l'enseignement à distance se généralisent, cette réalité exclut des milliers de personnes de la société. C'est notamment le cas des jeunes, qui non seulement doivent suivre l'apprentissage à distance, mais en plus dépendent de leur connexion internet pour leurs loisirs et liens sociaux.

Au Royaume-Uni, plusieurs villes ont déjà pris en main ce problème pour offrir la connexion haut-débit gratuite aux jeunes des familles à revenus modestes.

La ville de Seraing, dont des milliers de familles sont particulièrement touchée par les difficultés financières, doit suivre cet exemple, et proposer un accès internet gratuit aux familles à revenus modestes pour les jeunes qui doivent suivre les cours à distance.

La ville pourrait par exemple organiser cette gratuité avec l'intervention du CPAS, ou bien par l'intermédiaire de l'entreprise publique Voo - une demande qui a déjà été faite au CA d'Enodia et qui pourrait être largement appuyée par la ville de Seraing.

Notre commune va-t-elle résoudre le problème de l'accès gratuit à Internet dans les familles les plus modestes, via l'intervention du CPAS ou en demandant à Enodia de pousser VOO à offrir une connexion gratuite aux jeunes des familles à revenus modestes ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ROBERT.

Réponse de M. VANBRABANT.
Intervention de M. ROBERT.
Réponse de M. VANBRABANT.
Intervention de M. CULOT.
Intervention de Mme CRAPANZANO.
Intervention de M. ROBERT.

OBJET N° 33.6 : Courriel du 23 février 2021 par lequel M. Kamal AZZOUZ, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1er mars, dont l'objet est : "Utilisation du Fonds "Covid" pour une aide au paiement de la taxe déchets".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 23 février 2021 par lequel M. AZZOUZ, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1er mars 2021, dont l'objet est : "Utilisation du Fonds "Covid" pour une aide au paiement de la taxe déchets", et dont voici la teneur :

"Au Conseil communal du 14 décembre dernier, Madame Crapanzano déclarait que si un ménage a des difficultés à honorer sa taxes déchets, la Ville puisera les moyens dans le fonds « Covid » afin de leur venir en aide. Pour rappel, ce fonds « Covid » d'un montant 1,7 millions euros permet d'aider toute personne ayant perdu une partie de ses revenus et/ou de son pouvoir d'achat suite au COVID-19. Ce fonds peut notamment intervenir pour des factures impayées du fait d'une diminution des ressources.

Vous avez ajouté que si ce fonds « Covid » ne suffisait pas, la Ville s'engagerait à trouver les moyens pour aider les personnes en difficulté de payer la taxe déchets.

Pouvez-vous aujourd'hui nous dire ce qui a été mis en place pour octroyer cette aide ? Combien de personnes ont sollicité cette aide ? Quelle suite a été donnée à ces demandes ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. AZZOUZ.
Réponse de M. le Bourgmestre.
Intervention de M. AZZOUZ.
Intervention de M. le Bourgmestre.

OBJET N° 33.7 : Courriel du 23 février 2021 par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1er mars 2021, dont l'objet est : "Avenir du site du HFB d'Ougrée".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 23 février 2021 par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1er mars 2021, dont l'objet est : "Avenir du site du HFB d'Ougrée", et dont voici la teneur :

"Début février, ArcelorMittal a introduit une demande de permis pour démanteler le site du HFB de Seraing.

Il s'agit du dernier Haut-Fourneau encore debout en région liégeoise.

Le collège peut-il nous exposer sa vision de la reconversion de ce site ? Est-il prévu de conserver certains bâtiments/mobiliers emblématiques du site, notamment la tour du Haut-Fourneau ?

Je vous remercie d'avance.",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ANCION.
Réponse de M. le Bourgmestre.
Intervention de M. ANCION sur la nature de l'enquête en cours. Information à transmettre. mentionner cette enquête sur le site internet de la Ville.

OBJET N° 33.8 : Courriel du 23 février 2021 par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1er mars 2021, dont l'objet est : "Réunion d'information préalable à la demande de permis de Liège Airport".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 23 février 2021 par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 1er mars 2021, dont l'objet est : "Réunion d'information préalable à la demande de permis de Liège Airport", et dont voici la teneur :

"Lors d'un précédent conseil, nous proposons de mandater le collège afin de demander l'intégration de Seraing dans l'étude d'incidence réalisée dans le cadre du renouvellement du permis d'environnement de Liège Airport.

Le collège avait proposé de rencontrer la direction de Liège Airport à ce sujet. Réunion qui a eu lieu le 15 janvier dernier. Lors de cette réunion, la direction de l'aéroport s'est montrée favorable à ce que Seraing soit effectivement intégré dans l'étude d'incidence.

Une réunion d'information préalable doit avoir lieu les 25 et 26 février prochain. Pendant 15 jours, il sera possible « d'émettre ses observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences, en les adressant par écrit au collège communal de Grâce-Hollogne, en y indiquant ses nom et adresse ainsi qu'au demandeur du projet. »

Nous souhaitons que le collège, si ce n'est pas déjà fait, demande officiellement au collège de Grâce-Hollogne que Seraing soit intégré dans l'étude d'incidence.

Je vous remercie d'avance."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ANCION.

Réponse de Mme GERADON qui précise que les remarques peuvent être adressées via le site ; elles seront transmises au collège communal de GRÂCE-HOLLOGNE.

Intervention de M. ANCION qui regrette que la Ville de SERAING n'intègre pas l'étude d'incidences.

Réponse de Mme GERADON qui précise que, même si SERAING n'est pas reprise dans le périmètre d'enquête, sa situation sera prise en compte dans l'analyse.

La séance publique est levée